*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

# Délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965
## *portant règlement général sur la police de la circulation et le roulage.*

*Historique :*

| | | |
|---|---|---|
| *Créé par :* | *Délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage.* | *JONC extraordinaire du 27 septembre 1965 Page 1* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 221 des 10, 11 12, 17 et 19 juin 1970 modifiant et complétant le code territorial de la route.* | *JONC du 15 juillet 1970 Page 579* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 322 du 30 juillet 1971 portant modification du code territorial de la route.* | *JONC du 13 août 1971 Page 890* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 386 du 7 janvier 1977 modifiant et complétant le code territorial de la route.* | *JONC du 20 janvier 1977 Page 68* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 387 du 7 janvier 1977 modifiant certaines dispositions du code territorial de la route.* | *JONC du 20 janvier 1977 Page 79* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 388 du 7 janvier 1977 modifiant le code territorial de la route « article 113 ».* | *JONC du 20 janvier 1977 Page 79* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 389 du 7 janvier 1977 modifiant le code territorial de la route « articles 105 et 114 ».* | *JONC du 20 janvier 1977 Page 80* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 185 du 12 avril 1979 modifiant et complétant le code territorial de la route.* | *JONC du 27 avril 1979 Page 470* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 25 du 29 février 1980 modifiant et complétant le code territorial de la route.* | *JONC du 17 mars 1980 Page 320* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 319 du 17 novembre 1981 modifiant le code territorial de la route.* | *JONC du 7 décembre 1981 Page 1635* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 216 du 26 août 1982 modifiant et complétant le code territorial de la route.* | *JONC du 20 septembre 1982 Page 1453* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 263 du 16 mars 1983 complétant le code territorial de la route.* | *JONC du 5 avril 1983 Page 525* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 646 du 20 juin 1984 modifiant l'article 107/1 du code territorial de la route.* | *JONC du 17 juillet 1984 Page 1148* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 46 du 17 avril 1985 modifiant et complétant l'article 116 du code territorial de la route.* | *JONC du 7 mai 1985 Page 575* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 84 du 23 mai 1985 modifiant le code territorial de la route.* | *JONC du 4 juin 1985 Page 698* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 58 du 12 septembre 1986 relative à une modification de la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage.* | *JONC du 30 septembre 1986 Page 1331* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 158 du 24 mars 1987 modifiant le code territorial de la route.* | *JONC du 14 avril 1987 Page 530* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 207 du 13 août 1987 relative à la modification des articles 98 et 236/2 du code territorial de la route.* | *JONC du 15 septembre 1987 Page 1331* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 208 du 13 août 1987 relative à la modification des articles 52, 123 et 171 du code territorial de la route.* | *JONC du 15 septembre 1987 Page 1331* |

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

| | | |
|---|---|---|
| *Modifié par :* | *Délibération n° 17 du 8 novembre 1989 modifiant le code territorial de la route.* | *JONC du 2 janvier 1990 Page 8* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 18 du 8 novembre 1989 modifiant et complétant le code territorial de la route.* | *JONC du 5 décembre 1989 Page 2669* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 125 du 21 août 1990 modifiant le code territorial de la route.* | *JONC du 23 octobre 1990 Page 2741* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 127 du 21 août 1990 relative au titre de moniteur d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ainsi qu'à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.* | *JONC du 23 octobre 1990 Page 2744* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 188 du 9 juillet 1991 portant modification des conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire.* | *JONC du 20 août 1991 Page 2322* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 207 du 23 juillet 1991 portant modification du code territorial de la route.* | *JONC du 3 septembre 1991 Page 2447* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 135/CP du 5 novembre 1991 relative aux dispositifs et transformations visant à augmenter la puissance du moteur ou la vitesse des vélomoteurs et cyclomoteurs, complétant les articles 151 et 171 du code territorial de la route.* | *JONC du 26 novembre 1991 Page 3163* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 246 du 18 décembre 1991 relative aux contraventions de police en matière de circulation routière.* | *JONC du 21 janvier 1992 Page 275* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 247 du 18 décembre 1991 modifiant le code territorial de la route.* | *JONC du 31 décembre 1991 Page 3462* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 163/CP du 15 avril 1992 relative à l'apprentissage anticipé de la conduite.* | *JONC du 15 juin 1992 Page 1706* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 181/CP du 3 juin 1992 relative à la modification des articles 52, 57, 58, 89 et 171 du code territorial de la route.* | *JONC du 14 juillet 1992 Page 2062* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 327 du 11 août 1992 relative à la modification de l'article 98 du code territorial de la route.* | *JONC du 15 septembre 1992 Page 2780* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 194/CP du 30 septembre 1992 relative à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.* | *JONC du 27 octobre 1992 Page 3338* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 216/CP du 10 mars 1993 modifiant le code territorial de la route.* | *JONC du 23 mars 1993 Page 1095* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 295/CP du 22 mars 1994 portant modification du code territorial de la route.* | *JONC du 12 juillet 1994 Page 2272* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 480 du 13 juillet 1994 portant modification du code territorial de la route et de textes pris pour son application.* | *JONC du 23 août 1994 Page 2721* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 330/CP du 22 septembre 1994 complétant le code territorial de la route.* | *JONC du 25 octobre 1994 Page 3636* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 adaptant la réglementation territoriale à la nouvelle rédaction du code pénal.* | *JONC du 12 novembre 1996 Page 4408* |
| *Modifié par :* | *Décret n° 97-544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer […].* | *JONC du 1er juillet 1997 Page 2145* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 205/CP du 15 octobre 1997 portant modification du code territorial de la route.* | *JONC du 16 décembre 1997 Page 4587* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 modifiant le code territorial de la route.* | *JONC du 20 octobre 1998 Page 4409* |

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

| | | |
|---|---|---|
| *Modifié par :* | *Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie* | *JONC du 24 mars 1999 Page 1182* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 113 du 25 août 2000 modifiant et complétant la délibération modifiée n°224 des 9, 10 et 11 juin 1965 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage.* | *JONC du 5 septembre 2000 Page 4662* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 210 du 30 mai 2001 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange en Nouvelle-Calédonie des permis de conduire délivrés par les Etats appartenant à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen.* | *JONC du 5 juin 2001 Page 2687* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 055/CP du 28 août 2001 relative à la mise à jour du code de la route de Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 18 septembre 2001 Page 4590* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 58/CP du 28 août 2001 relative à la modification des livres II et III du code de la route de Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 18 septembre 2001 Page 4578* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 61/CP du 28 août 2001 relative à la limitation de vitesse maximale imposée aux conducteurs de véhicules titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans et à ses modalités d'application.* | *JONC du 18 septembre 2001 Page 4589* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 62/CP du 28 août 2001 relative à l'instauration du port obligatoire de la ceinture de sécurité.* | *JONC du 18 septembre 2001 Page 4590* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003 portant modification de diverses dispositions du code de la route de Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 21 octobre 2003 Page 6397* |
| *Implicitement partiellement abrogé par :* | *Ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie […] de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, et complétant le code de la route.* | *JONC du 6 juillet 2004 Page 3903* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 71 du 8 avril 2005 relative à l'usage du téléphone par le conducteur d'un véhicule en circulation.* | *JONC du 19 avril 2005 Page 1961* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 72 du 8 avril 2005 relative à l'obligation d'utilisation de dispositifs de retenue en matière de circulation routière.* | *JONC du 19 avril 2005 Page 1961* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 198 du 22 août 2006 relative à l'instauration de la rétention du permis de conduire.* | *JONC du 5 septembre 2006 Page 6054* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 199 du 22 août 2006 modifiant les règles relatives au transport de passagers dans les véhicules automobiles.* | *JONC du 5 septembre 2006 Page 6057* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 353 du 18 janvier 2007 portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 29 janvier 2008 Page 640* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 portant réglementation des activités d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 15 juin 2010 Page 5244* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 101 du 30 novembre 2010 portant modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 9 décembre 2010 Page 9774* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 15/CP du 18 mars 2015 portant réforme de la commission spéciale des permis de conduire.* | *JONC du 7 avril 2015 Page 2878* |
| *Modifié par :* | *Délibération n° 182 du 17 novembre 2016 portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 14 décembre 2016 Page 13296* |
| *Modifiée par :* | *Délibération n° 72/CP du 25 avril 2017 portant modification de l'article R. 14/1 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie concernant l'application de peines complémentaires liées au dépassement de vitesse maximale autorisée.* | *JONC du 9 mai 2017 Page 5071* |
| *Modifiée par :* | *Délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 portant codification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 9 mai 2017 Page 5071* |
| *Modifiée par :* | *Délibération n° 301 du 23 février 2018 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules et portant modification* | *JONC du 8 mars 2018 Page 2341* |

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

| | | |
|---|---|---|
| | *du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.* | |
| *Modifiée par :* | *Délibération n° 303 du 23 février 2018 portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.* | *JONC du 8 mars 2018 Page 2345* |
| *Modifiée par :* | *Délibération n° 326 du 1er août 2018 portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie et création des dispositions relatives aux conditions de circulation spécifiques pour le roulage sur mine.* | *JONC du 16 août 2018 Page 11313* |
| *Modifiée par :* | *Délibération n° 118/CP du 26 novembre 2018 portant réglementation des manifestations sportives terrestres.* | *JONC du 6 décembre 2018 Page 17723* |
| *Modifiée par :* | *Délibération n° 21 du 26 septembre 2019 portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie concernant la responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation.* | *JONC du 8 octobre 2019 Page 17169* |
| *Modifiée par :* | *Délibération n° 339 du 24 août 2023 relative à l'expérimentation de l'enseignement du code de la route dans le second degré public et privé sous contrat.* | *JONC du 5 septembre 2023 Page 18022* |
| *Modifiée par* | *Délibération n° 363 du 28 novembre 2023 portant modification du code de la route de la Nouvelle-Calédonie et autres dispositions relatives à la circulation routière.* | *JONC du 12 décembre 2023 Page 25495* |
| *Modifiée par :* | *Délibération n° 154/CP du 20 septembre 2024 relative au transport routier de personnes.* | *JONC du 1er octobre 2024 Page 17727* |
| *Modifiée par :* | *Délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 relative aux manifestations sportives* | *JONC du 10 octobre 2025 Page 23332* |
| *Modifiée par :* | *Délibération n° 189/CP du 7 octobre 2025 portant modification de l'article R. 119 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie* | *JONC du 7 octobre 2025 Page 23453* |

***I/ Première partie.***

Titre Ier - Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux..... Art. L. 1 à 3

Titre II - Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.Art. 4 à 6/1

Titre III - Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement. ... Art. 7 à 8/1

Titre IV - Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs. ..... Art. 9 et 10

Titre V - Dispositions concernant le permis de conduire. .....Art. 11 à 16/1

Titre VI - Dispositions générales. .....Art. 17 à 18/1

Titre VII - Enseignement de la conduite des véhicules à moteur.....Art. 19 à 19/2

***II/ Deuxième partie.***

**LIVRE IER – CONDITIONS DE LA CIRCULATION.....Art. R. 1 et R. 1/1**

Titre I - Dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route. ..... Art. R. 2 à R. 50/4

Titre II - Dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules

*Chapitre Ier – Règles techniques. .....Art. R. 51 à R. 97/1*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Chapitre II — Règles administratives.* .....*Art. R. 98 à R. 122*

Titre III - Dispositions spéciales applicables aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics et à certains engins spéciaux..... Art. R. 123 à R. 150

Titre IV - Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes, motocyclettes légères, tricycles et quadricycles lourds à moteur et à leurs remorques..... Art. R. 151 à R. 170

Titre V - Dispositions spéciales applicables aux cycles, cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur ou à leurs remorques..... Art. R. 171 à R. 188

Titre VI - Dispositions spéciales applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras..... Art. R. 189 à R. 204

Titre VII - Dispositions spéciales applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés. ..... Art. R. 205 à R. 211

Titre VIII - Dispositions transitoires et diverses. .....Art. R. 212 à R. 222 – DIVERS

**LIVRE II - CONTRAVENTIONS DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE.**

Titre I[er] – Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux..... Art. R. 223 à R. 226

Titre II - Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique. ..... Art. R. 227 à R. 230

Titre III - Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement. ..... Art. R. 231 à R. 233

Titre IV - Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs. ..... Art. R. 234 à R. 234/3

Titre V - Dispositions générales. ..... Art. R. 235 à R. 236/3

**LIVRE III - SANCTIONS DIVERSES**

Titre I[er] - Suspension et annulation du permis de conduire

*Chapitre I[er] — Infractions susceptibles d'entraîner la suspension du permis de conduire.* .....*Art. R. 237 à R. 239*
*Chapitre II – Modalités de la suspension et de l'annulation du permis de conduire.* .....*Art. R. 240 à R. 244/1*
*Chapitre III – Composition et fonctionnement de la commission spéciale de retrait de permis de conduire.* .....*Art. R. 245 à R. 247*

Titre I bis – Rétention du permis de conduire.
*Chapitre I – Champ d'application.* .....*Art. R. 247-1 à R. 247-6*
*Chapitre II – Modalités de mise en œuvre.* .....*Art. R. 247-7 à R. 247-11*

Titre II - Immobilisation, mise en fourrière et retrait de la circulation de certains véhicules.....Art. R. 248
*Chapitre Ier — Immobilisation.* .....*Art. R. 249 à R. 257*
*Chapitre II — Mise en fourrière.* .....*Art. R. 258 à R. 266*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Chapitre III — Retrait de la circulation. ..... Art. R. 267*

Titre III - Remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires..... Art. R. 268

*Chapitre I — Information des propriétaires des véhicules. ..... Art. R. 269 et R. 270*
*Chapitre II — Publicité et recherche des gages éventuels..... Art. R. 271 et R. 272*
*Chapitre III — Délais de retrait de fourrière. ..... Art. R. 273 à R. 275*
*Chapitre IV — Procédure de remise au service des domaines. ..... Art. R. 276 à R. 279*
*Chapitre V — Droits et obligations des créanciers gagistes. ..... Art. R. 280 à R. 282*
*Chapitre VI — Aliénation et affectation du produit de la vente. ..... Art. R. 283 et R. 284*
*Chapitre VII — Dispositions transitoires et diverses. ..... Art. R. 285 et R. 286*

**LIVRE IV - ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR.**

Titre I$^{er}$ – Formation à la conduite..... Art. R. 287 à R. 287/2

Titre II – Enseignement de la conduite des véhicules à moteur. ..... Art. R. 288 à R. 288/5

Titre III – Etablissements d'enseignement. ..... Art. R. 289 à R. 293

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## I/ Première partie.

### *Titre Ier - Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux.*

### Article L. 1

*Modifié par la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 – Art. 3.*
*Implicitement abrogé par l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000.* [1]

[Abrogé]

*NB: (1) : Les dispositions abrogées sont reprises à l'article L. 234-1 dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.*

### Article 1/1

*Créé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 1er.*

I - Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 234-1, L. 234-8, L. 234-10, L. 235-1 et L. 235-3 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire.

La suspension du permis de conduire peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle pour les délits prévus aux articles L. 234-8, L. 234-10, L. 235-1 et L. 235-3 et pour le délit prévu à l'article L. 234-1 lorsqu'il concerne la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre et inférieure à 1 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre et inférieure à 0,50 milligramme par litre.

La suspension du permis de conduire ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle pour le délit prévu à l'article L. 234-1 lorsqu'il concerne la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 1 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,50 milligramme par litre.

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

II - La suspension du permis de conduire prévue au présent article peut être assortie du sursis pour les délits prévus aux articles L. 234-8, L. 234-10, L. 235-1 et L. 235-3 et pour le délit prévu à l'article L. 234-1 lorsqu'il concerne la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre et inférieure à 1 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre et inférieure à 0,50 milligramme par litre.

La suspension du permis de conduire ne peut être assortie du sursis même partiellement pour le délit prévu à l'article L. 234-1 lorsqu'il concerne la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 1 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,50 milligramme par litre.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 1/2

*Créé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 1er.*

I - Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal(1), de l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1, L. 234-8, L. 234-10, L. 235-1 et L. 235-3 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste.

2° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

II - Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1, L. 234-8, L. 234-10, L. 235-1 et L. 235-3 commise en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

*NB (1) : L'article 132-10 du code pénal est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version ci-après reproduite :*

*« Article 132-10 du code pénal : Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé. ».*

## Article L. 2

*Modifié par la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 – Art. 3.*
*Implicitement abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 2

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Abrogé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Articles 2*

Abrogé.

*NB (1) : Avant son abrogation, cet article reprenait les dispositions de l'art L. 2 antérieures à la délibération n° 198 du 22 août 2006..*

## Article 2/1

*Créé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 3.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal(1) commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal(1) et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24(1) du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945(2) relative à l'enfance délinquante(4).

3° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

4° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

*NB (1) : Les articles 434-10, 131-8, 131-22, 131-23 et 131-24 du code pénal sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans les versions reproduites ci-après :*

*« Article 434-10 du code pénal :Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.*
*Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19, les peines prévues par ces articles sont portées au double hors les cas prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1. »*

*« Article 131-8 du code pénal :Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.*
*La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.*
*La peine de travail d'intérêt général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat. »*

*Article 131-22 du code pénal : La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est assigné à résidence avec surveillance électronique, est placé en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national. Toutefois, le travail d'intérêt général peut être exécuté en même temps qu'une assignation à résidence avec surveillance électronique, qu'un placement à l'extérieur, qu'une semi-liberté ou qu'un placement sous surveillance électronique.*
*Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.*
*Lorsque la personne a été condamnée pour un délit prévu par le code de la route ou sur le fondement des articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 et 434-10, elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un des établissements spécialisés dans l'accueil des blessés de la route.*
*Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-55. »*

*« Article 131-23 du code pénal : Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle. »*

*« Article 131-24 du code pénal : L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.*
*L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.*
*L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (2) : L'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-17 du 2 février 1945 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version ci-après reproduite :*

*« Article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 02.02.1945 : Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. De même, leur sont applicables les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Pour l'application de l'article 132-57 du code pénal, la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est possible, dans les conditions et selon les modalités prévues au même article, dès lors que le mineur est âgé de seize ans au jour de la décision.*
*Pour l'application des articles 131-8 et 132-54 du code pénal, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. »*

## Article L. 3

*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 3

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 4.*

I. - Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de trois mois d'emprisonnement (2) et de 447 494 F CFP d'amende.

II. - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante(3).

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'art L. 3 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

*NB (2) : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19.03.1999, la peine d'emprisonnement, prévue au présent article, a été homologuée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012.*

*NB(3) : Voir les commentaires émis sous l'article 2/1.*

## *Titre II - Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.*

## Article L. 4

*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art 5*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article 4

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 5.*
*Abrogé par la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025– Art. 22*

[Abrogé]

## Article L. 5

*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 5

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Abrogé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 59.*

[Abrogé]

*NB (1) : Avant son abrogation, cet article reprenait les dispositions de l'art L. 5 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

## Article L. 6

*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 6

*Crée par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 6.*

Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer ou de tenter de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement (2) et de 536 000 F CFP d'amende.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Toute personne coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'art L. 6 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

*NB (2) : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19.03.1999, la peine d'emprisonnement prévue au présent article a été homologuée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012.*

## Article 6/1

*Créé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 7.*

Est puni de trois mois d'emprisonnement (2) et de 447 494 F CFP d'amende tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, déjà condamné définitivement pour un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h, commet la même infraction en état de récidive dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-11 du code pénal(1).

Tout conducteur coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2° La confiscation du véhicule dont il s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

*NB (1) : L'article 132-11 du code pénal est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version reproduite ci-après :*

*« Article 132-11 du code pénal : Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros.*
*Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine. »*

*NB (2) : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19.03.1999, la peine d'emprisonnement prévue au présent article a été homologuée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012.*

# *Titre III - Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement.*

## Article L. 7

*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 7

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 8.*

I. - Le fait de faire circuler, sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou une remorque sans que ce véhicule soit muni des plaques ou inscriptions exigées par les règlements et, en outre, de déclarer un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire est puni de trois mois d'emprisonnement [(2)] et de 447 494 F.CFP d'amende.

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2° La confiscation du véhicule.

*NB [(1)] : Cet article reprend les dispositions de l'art L. 7 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

*NB [(2)] : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19.03.1999, la peine d'emprisonnement prévue au présent article a été homologuée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012.*

## Article L. 8

*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 8

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 9.*

I. - Le fait de faire usage d'une plaque ou d'une inscription, exigée par les règlements en vigueur et apposée sur un véhicule à moteur ou une remorque, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé est puni de trois mois d'emprisonnement [(2)] et de 447 494 F CFP d'amende.

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La confiscation du véhicule.

*NB [(1)] : Cet article reprend les dispositions de l'art L. 8 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

*NB [(2)] : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19.03.1999, la peine d'emprisonnement prévue au présent article a été homologuée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012.*

## Article 8/1

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 10.*

I. - Le fait de mettre en circulation un véhicule à moteur muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur est puni de trois mois d'emprisonnement (1) et de 447 494 F CFP d'amende.

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2° La confiscation du véhicule.

*NB (1) : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19.03.1999, la peine d'emprisonnement prévue au présent article a été homologuée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012.*

## *Titre IV - Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.*

### Article L. 9

*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

### Article 9

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Abrogé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 59.*

Abrogé.

*NB (1) : Avant son abrogation, cet article reprenait les dispositions de l'article L. 9 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

### Article L. 10

*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

### Article 10

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Abrogé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 59.*

[Abrogé]

*NB(1) : Avant son abrogation, cet article reprenait les dispositions de l'article L. 10 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

## *Titre V - Dispositions concernant le permis de conduire.*

### Article L. 11

*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

### Article 11

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 11.*

I - 1° Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni de trois mois d'emprisonnement [(2)] et de 447 494 F CFP d'amende.

2° Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

- la peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante[(2)],

- la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire,

- l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

3° L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2, L. 325-11 et R. 344-3.

II. - Toutefois, les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire dans l'une des deux situations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 287.

*NB(1) : Cet article reprend les dispositions de l'article L. 11 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (2) : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19.03.1999, la peine d'emprisonnement prévue au présent article a été homologuée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012.*

*NB(3) : Voir les commentaires émis sous l'article 2/1.*

## Article L. 12

*Remplacé par la délibération n° 322 du 30 juillet 1971 - Art. 1er.*
*Remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 12

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5* [1]

La suspension et l'annulation du permis de conduire ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer, sous réserve des mesures prévues à l'article 15, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par la Cour et les tribunaux saisis de délits ou de contraventions prévus par le présent code et les textes pris pour son application.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'art L. 12 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

## Article L. 12/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 979 – Art. 1er.*
*Remplacé par la délibération n° 216 du 26 août 1982 – Article unique.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 12/1

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Articles 3 et 5.* [1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Articles 12, 13 et 59.*

La suspension du permis de conduire pendant 3 ans au plus peut être ordonnée par le jugement en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

1°) [Abrogé]

2°) [Abrogé]

3°) contraventions à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par délibération du congrès ;

La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine sauf pour les infractions suivantes :

- délits d'homicide involontaire par conducteur de véhicule mentionnés à l'article 221-6-1 du code pénal[(2)],

- délits de blessures involontaires mentionnés aux articles 222- 19-1 et 222-20-1 du code pénal[(2)],

- délit de mise en danger de la vie d'autrui mentionné à l'article 223-1 du code pénal[(2)],

- délit de fuite mentionné à l'article 434-10 du code pénal[(2)],

- contravention de grand excès de vitesse mentionnée à l'article R. 14/2,

- délit de grand excès de vitesse en récidive mentionné à l'article 6/1,

- délit de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 1 gramme par litre mentionné à l'article L. 234-1 du code de la route.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans, à compter de la condamnation devenue définitive, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque.

***NB**(1) : Cet article reprend les dispositions de l'art L. 12/1 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

***NB** (2) : Les articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1, 223-1 et 434-10 du code pénal sont applicables en Nouvelle-Calédonie dans les versions reproduites ci-après :*

*« Article 221-6-1 du code pénal : Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 221-6 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.*
*Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque :*
*1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;*
*2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;*
*3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;*
*4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;*
*5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;*
*6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.*
*Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »*

*« Article 222-19-1 du code pénal : Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*
*Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque :*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;*
*2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;*
*3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;*
*4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;*
*5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;*
*6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.*
*Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.»*

*« Article 222-20-1 du code pénal : Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*
*Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque :*
*1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;*
*2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;*
*3° Il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;*
*4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;*
*5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;*
*6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.*
*Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article. »*

*« Article 223-1 du code pénal : Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »*

*« Article 434-10 du code pénal :Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.*
*Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19, les peines prévues par ces articles sont portées au double hors les cas prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1. »*

## Article L. 12/2

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 979 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 – Art. 3.*

[Abrogé]

## Article 12/2

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Articles 5.* [1]
*Abrogé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 59.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

*NB(1) : Avant son abrogation, cet article reprenait les dispositions de l'article L. 12/2 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

## Article L. 13

*Remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 979 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 13

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 59.*

Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ; la durée de cette peine est fixée par la juridiction dans les limites d'un maximum de 3 ans.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'art L. 13 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

## Article L. 14

*Remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 979 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 14

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Abrogé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 59.*

[Abrogé]

*NB(1) : Avant son abrogation, cet article reprenait les dispositions de l'article L. 14 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

## Article L. 15

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 979 – Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – Art. 222, IV.*
*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 15

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art 5* [1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 59.*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 5*

Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article 12/1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de délit de fuite.

Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application du premier alinéa cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre.

Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire.

La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'art L. 15 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

## Article L. 16

*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 16

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 353 du 18 janvier 2008 – Art. 1er.*

*Modifié et complété par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 14.*

Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la rétention, la suspension, judiciaire ou administrative, ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, ou d'obtenir ou de tenter d'obtenir un permis par une fausse déclaration est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une peine d'amende de 4 500 euros (536 993 F CFP).

Toute personne coupable du délit prévu au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante[(2)].

3° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

4° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Toute personne coupable du délit prévu au présent article, dans les cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, encourt également la peine complémentaire d'annulation de ce permis, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'art L. 16 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

*NB(2) : Voir les commentaires émis sous l'article 2/1.*

## Article 16/1

*Créé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 15.*

Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la rétention, la suspension, judiciaire ou administrative, ou l'annulation du permis de conduire, de refuser de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans [(1)] et d'une peine d'amende de 536 000 F CFP.

Toute personne coupable du délit prévu au présent article encourt également la peine complémentaire de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante [(2)]

Toute personne coupable du délit prévu au présent article, dans les cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, encourt également la peine complémentaire d'annulation de ce permis, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19.03.1999, la peine d'emprisonnement prévue au présent article a été homologuée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012.*

*NB(2) : Voir les commentaires émis sous l'article 2/1.*

## *Titre VI - Dispositions générales.*

### Article L. 17

*Modifié par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

### Article 17

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu du présent code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'art L. 17 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

### Article L. 17/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

### Article 17/1

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Modifié par la délibération n° 21 du 26 septembre 2019 – Art. 2*

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse de l'existence d'un

évènement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'art L. 17/1 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

## Article 17/2

*Créé par la délibération n° 21 du 26 septembre 2019 – Art. 3*

Par dérogation aux dispositions de l'article 17, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions dont la liste est fixée à l'article 17/7, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction.

La personne déclarée redevable en application des dispositions du présent article n'est pas responsable pénalement de l'infraction. Lorsque le tribunal de police, y compris par ordonnance pénale, fait application des dispositions du présent article, sa décision ne donne pas lieu à inscription au casier judiciaire et ne peut être prise en compte pour la récidive. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables au paiement de l'amende.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article 17/1, au représentant légal de cette personne morale.

Lorsque le véhicule était loué à un tiers, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe au locataire, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article 17/1.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa du présent article incombe, sous les réserves prévues au premier alinéa de l'article 17/1, à l'acquéreur du véhicule.

## Article 17/3

*Créé par la délibération n° 21 du 26 septembre 2019 – Art. 3*

Le fait pour tout employeur de donner, directement ou indirectement, à un de ses salariés chargé de la conduite d'un véhicule de transport routier de personnes ou de marchandises des instructions incompatibles avec le respect des vitesses maximales autorisées par le présent code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'employeur des conducteurs des véhicules :

- des services de police et de gendarmerie ;

- de lutte contre l'incendie ;

- d'intervention de la sécurité civile ;

- du service de l'aide médicale urgente (SAMU) ;

- des douanes,

lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

De même, ces dispositions ne s'appliquent pas aux employeurs des conducteurs des ambulances et des véhicules des associations concourant à la permanence des soins lorsqu'ils sont mobilisés directement ou indirectement par le service de l'aide médicale urgente (SAMU).

## Article 17/4

*Créé par la délibération n° 21 du 26 septembre 2019 – Art. 3*

Le fait, pour tout employeur de donner, directement ou indirectement, à un salarié des instructions incompatibles avec le respect des dispositions des articles R. 51 à R. 52 relatives aux limites de poids des véhicules de transport routier de personnes ou de marchandises, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, sous réserve des dispositions de l'article R. 58/2.

## Article 17/5

*Créé par la délibération n° 21 du 26 septembre 2019 – Art. 3*

Le fait, pour tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres à un transporteur routier de marchandises, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un préposé, de provoquer, par une fausse déclaration du poids d'un chargement placé à bord d'un véhicule, un dépassement des limites de poids fixées par les articles R. 51, R. 52 et R. 54, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, sous réserve des dispositions de l'article R. 58/2.

## Article 17/6

*Créé par la délibération n° 21 du 26 septembre 2019 – Art. 3*

Le fait, pour tout expéditeur, commissionnaire, affréteur, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordres, en connaissance de cause, de donner à tout transporteur routier de marchandises, ou à tout préposé de celui-ci, des instructions incompatibles avec le respect des dispositions :

1° relatives aux vitesses maximales autorisées par le présent code ;

2° relatives aux limites de poids des véhicules autorisées par le présent code ;

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

3° de l'article R. 48 relatives aux transports exceptionnels, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## Article 17/7

*Créé par la délibération n° 21 du 26 septembre 2019 – Art. 3*

Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de l'article 17/2, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur :

1° Le port d'une ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 50/1 ;

2° L'usage du téléphone tenu en main prévu à l'article R. 4/2 ;

3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 43/1 bis ;

4° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 10/1 ;

5° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 7 ;

6° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 11/1 et R. 29 ;

7° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 12, R. 14/1 et R. 14/2 ;

8° Le dépassement prévu aux articles R. 15, R. 17, R. 18 et R. 22 ;

9° L'engagement dans une intersection prévu à l'article R. 6/2 ;

10° L'obligation du port d'un casque des véhicules de genres « quadricycles à moteur », « tricycles à moteur », « motocyclettes », « motocyclettes légères » et « cyclomoteurs » prévue à l'article R. 50 ;

11° L'obligation d'assurance pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur conformément à la réglementation en vigueur en matière d'assurance automobile.

## Article L. 18

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 18

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5* [1]
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 6*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article L. 18/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 18/1

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 6*

[Abrogé]

### *Titre VII - Enseignement de la conduite des véhicules à moteur.*

## Article L. 19

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Modifié par la délibération n° 127 du 21 août 1990 – Art. 25.*
*Abrogé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*

[Abrogé]

## Article 19

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 1er.*

En cas de commission des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13(2) et 433-5(2) du code pénal contre un examinateur du permis de conduire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut prononcer la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus.

Cette condamnation est portée à la connaissance du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'art L. 19 antérieures à la délibération n° 198 du 22.08.2006.*

*NB(2) : Les articles 222-9 à 222-13 et l'article 433-5 du code pénal sont applicables à la Nouvelle-Calédonie dans les versions ci-après reproduites :*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*« Article 222-9 du code pénal : Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende. »*

*«Article 222-10 du code pénal : L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :*
*1° Sur un mineur de quinze ans ;*
*2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;*
*3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;*
*4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;*
*4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;*
*4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;*
*5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;*
*5° bis et 5° ter (abrogés)*
*5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;*
*6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;*
*6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ;*
*7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;*
*8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;*
*9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;*
*10° Avec usage ou menace d'une arme.*
*La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.*
*Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »*

*« Article 222-11 du code pénal : Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »*

*«Article 222-12 du code pénal : L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :*
*1° Sur un mineur de quinze ans ;*
*2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;*
*3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;*
*4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;*
*4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;*
*4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;*
*5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;*
*5° bis et 5° ter (abrogés)*
*5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;*
*6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;*

*6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;*
*7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;*
*8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;*
*9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;*
*10° Avec usage ou menace d'une arme ;*
*11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;*
*12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;*
*13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;*
*14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;*
*15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.*
*Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.*
*Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.»*

*« Article 222-13 du code pénal : Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :*
*1° Sur un mineur de quinze ans ;*
*2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;*
*3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;*
*4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;*
*4° bis Sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;*
*4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;*
*5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ;*
*5° bis A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ;*
*5° ter A raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime ;*
*5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité ;*
*6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;*
*6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ;*
*7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;*
*8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;*
*9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;*
*10° Avec usage ou menace d'une arme ;*
*11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;*
*12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;*
*13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;*
*14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;*
*15° Par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.*
*Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances*

*prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances. »*

*« Article 433-5 du code pénal : Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.*
*Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*
*Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.*
*Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.»*

## Article 19/1

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 2.*

I. - Le fait d'enseigner la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article R. 288 du présent code ou en violation d'une mesure de suspension de celle-ci est puni de 448 000 F CFP d'amende (quatre cent quarante-huit mille francs CFP).

II. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal(1) ;

2° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal(2) ;

3° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

*NB(1) : Les articles 131-27 et 131-35 du code pénal sont applicables à la Nouvelle-Calédonie dans les versions reproduites ci-après :*

*« Article 131-27 du code pénal :: Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.*
*L'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de quinze ans.*
*Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.»*

*« Article 131-35 du code pénal : La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.*
*La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.*
*L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.*
*La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par le Journal officiel du territoire, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. Les publications ou les services de communication audiovisuelle chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.*
*L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement. »*

## Article 19/2

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 2.*

I. - Le fait d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article R. 289 du présent code ou en violation d'une mesure de suspension de celui-ci est puni de 448 000 F CFP d'amende (quatre cent quarante-huit mille francs CFP).

Est puni des mêmes peines le fait d'employer un enseignant qui n'est pas titulaire de l'autorisation prévue à l'article R. 288 du présent code.

II. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au I du présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal(1) ;

3° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal(1) ;

4° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal(2), des infractions prévues au I du présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal(3) ;

2° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne morale condamnée ;

3° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-39(4) du code pénal ;

4° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal(1) ;

5° la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

*NB(1) : Voir les commentaires émis sous l'article 19/1.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB(2) : L'article 121-2 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version ci-après reproduite :*

*« Article L. 121-2 du code pénal : Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*
*Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.*
*La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3. »*

*NB(3) : Voir commentaires sous l'article 2/1.*

*NB (4) : L'article 131-39 du code pénal est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version ci-après reproduite :*

*Article 131-39 du code pénal : Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :*
*1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;*
*2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;*
*3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;*
*4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;*
*5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;*
*6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;*
*7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;*
*8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;*
*9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;*
*10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;*
*11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;*
*12° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus de percevoir toute aide publique attribuée par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public.*
*La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.*
*Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.»*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## II/ Deuxième partie.

## Livre Ier – Conditions de la circulation.

### Article 1

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Complété par la délibération n° 207 du 23 juillet 1991 – Art. 1er.*
*Complété par la délibération n° 295/CP du 22 mars 1994 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

### Article R. 1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 1er à 4*
*Modifié par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 2*

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées ci-après « routes » est régi par les dispositions du présent code.

Pour son application, les définitions ci-dessous sont adoptées :

- le terme « chaussée » désigne la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules ;

- le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;

- le terme « route express » désigne une route ou une section de route appartenant au domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou des communes, accessible seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peut être interdite à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

- le terme « piste cyclable » désigne une chaussée exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs ;

- le terme « bande cyclable » désigne, sur une chaussée à plusieurs voies, la voie exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs ;

- le terme « bretelle de raccordement de la route express » désigne les routes reliant les routes express au reste du réseau routier ;

- le terme « bande d'arrêt d'urgence » désigne, la partie d'un accotement situés en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;

- le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;

- le terme «intersection » désigne le lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées quel que soit le ou les angles des axes de ces chaussées ;

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

- le terme « arrêt » désigne, l'immobilisation momentanée d'un véhicule, sur une route, durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer

- le terme « stationnement » désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

- le terme « carrefour à sens giratoire » désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique. Toutefois, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauchée par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable.

- Le terme « aire piétonne » désigne toute emprise affectée, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières.

- Le terme « zone 30 » désigne une section ou un ensemble de sections de route constituant dans une commune une zone de circulation homogène, où la vitesse est limitée à 30 km/h, et dont les entrées et sorties sont annoncées par une signalisation et font l'objet d'aménagements spécifiques ;

- le terme « voie verte » désigne une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ;

- le terme « zone de rencontre » désigne une section ou un ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitées à 20 km/h. toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 1/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 4.* [1]
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

Abrogé

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 1/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## *Titre I - Dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route.*

*Paragraphe 1er – Conduite des véhicules et des animaux.*

### Article 2

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

### Article R. 2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3.* [1]

Tout véhicule doit avoir un conducteur sous réserve des cas prévus à l'article R. 192 du présent code.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### Article 3

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

### Article R. 3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les animaux de trait, de charge ou de selle, et les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### Article 4

*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 4

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Notamment ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

Toutefois, le collage d'objets non transparents sur les vitres est toléré selon les dispositions suivantes :

1/ Sur le pare-brise :

- un film plastique de couleur foncée unie de faible hauteur (maxi 10 cm) sur la partie haute du pare-brise, pour protéger du soleil ;

- les étiquettes de faibles dimensions réglementairement exigées.

2/ Sur les vitres latérales avant :

Tout collage est interdit.

3/ Sur la lunette arrière et les vitres latérales arrière :

Le collage n'est interdit que s'il affecte sensiblement le champ de vision vers l'arrière du conducteur. En particulier, si le véhicule dispose de deux rétroviseurs extérieurs, un certain obscurcissement de la lunette arrière et des vitres latérales arrière (obtenu par collage ou par tout autre procédé) destiné à protéger du soleil les occupants des places arrière n'est pas interdit.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 4 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 4/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

Abrogé

## Article R. 4/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Tout conducteur ou tout usager de la route impliqué dans un accident de la circulation doit :

- a) s'arrêter aussitôt que cela lui est possible, sans créer un danger pour la circulation,

- b) lorsque l'accident n'a provoqué que des dégâts matériels, communiquer son identité et son adresse à toute personne impliquée dans l'accident,

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

- c) si une ou plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans l'accident, avertir ou faire avertir les services de police ou de gendarmerie ; communiquer à ceux-ci ou à toute personne impliquée dans l'accident son identité et son adresse ; éviter, dans toute la mesure compatible avec la sécurité de la circulation, la modification de l'état des lieux et la disparition des traces susceptibles d'être utilisées pour établir les responsabilités.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 4/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article R. 4/2

*Créé par la délibération n° 71 du 8 avril 2005 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 5*

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Article 5

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 5

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 3,80 mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 5 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 6

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 6

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

En marche normale, le conducteur doit maintenir son véhicule ou ses animaux près du bord droit de la chaussée autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 6 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 6/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 6/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 6*

Lorsque sur les routes à sens unique, sur les routes express et sur les routes à plus de deux voies, la circulation, en raison de sa densité exceptionnelle, s'établit en file ininterrompue sur toutes les voies, les conducteurs doivent rester dans leur file ; ils ne peuvent en changer que pour préparer un changement de direction, en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 6/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 6/2

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 6/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Le conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur la ou les voies transversales.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 6/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 7

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 7

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

1°) Lorsque la chaussée comporte des voies matérialisées par des lignes continues, le conducteur suivant ou abordant une telle voie ne peut franchir ni chevaucher ces lignes.

2°) Lorsque la chaussée comporte des voies matérialisées par des lignes discontinues, le conducteur doit, en marche normale, emprunter la voie la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans les conditions fixées au paragraphe 3 du présent titre ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée.

3°) Lorsqu'une voie est délimitée par une ligne discontinue accolée à une ligne continue, le conducteur peut franchir cette dernière si la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre, et à condition que cette manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinue.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 7 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 7/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Remplacé par la délibération n° 25 du 29 février 1980 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 7/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les marques sur chaussées visées à l'article R. 7 précédent sont de couleur blanche.

Le congrès pourra cependant arrêter que, dans les cas et suivant les conditions qu'il précisera, d'autres couleurs seront utilisées.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 7/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 7/2

*Créé par la délibération n° 286 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 7/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Lorsqu'une flèche est apposée sur une chaussée divisée en voies de circulation au moyen de lignes longitudinales continues ou discontinues les conducteurs doivent suivre la direction ou l'une des directions indiquées sur la voie où ils se trouvent.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 7/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 8

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 8

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou de ses animaux ou à en ralentir l'allure doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsque, après un arrêt ou stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 8 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article R. 8/1

*Créé par la délibération n° 353 du 18 janvier 2008 – Art. 2.*

*Modifié par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 3*

En agglomération, tout conducteur doit ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels par arrêté du maire de la commune concernée.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

## Article 9

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 9

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Tout conducteur débouchant sur une route à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faite sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place. Le cas échéant, il doit céder le passage à tout autre véhicule.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 9 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 10

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 10

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de force de police ou de cortèges en marche.

En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse 3.500 kg ou dont la longueur dépasse 7 mètres se suivent à la même vitesse, un intervalle d'au moins 50 mètres doit être laissé entre chacun d'eux et celui qui le précède.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 10 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 10/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 10/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Le conducteur d'un véhicule, circulant derrière un autre véhicule, doit laisser libre - derrière celui-ci - une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 10/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 11

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 11

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 11 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 11/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Complété par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 11/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 1/11 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 2 – Vitesse.*

## Article 12

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 286 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 12

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 16.*

I. - Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent code, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

II. - Elles ne dispensent, en aucun cas, le conducteur de mener avec prudence son véhicule ou ses animaux, de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

III. - Sa vitesse doit être réduite :

1° Lors du croisement ou du dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe.

2° Lors du dépassement de convois à l'arrêt.

3° Lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun ou de véhicules affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

4° Dans tous les cas où la route ne lui apparaît pas entièrement dégagée, ou risque d'être glissante.

5° Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes (temps de pluie et autres précipitations, brouillard...).

6° Dans les virages.

7° Dans les descentes rapides.

8° Dans la traversée des agglomérations et dans les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations.

9° A l'approche des sommets de côtes et des intersections où la visibilité n'est pas assurée.

10° Lorsqu'il fait usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et en particulier de ses feux de croisement.

11° Lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux. Lorsque la voie ne permet pas le croisement ou le dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux, le conducteur est tenu de s'arrêter jusqu'à ce que la situation de la chaussée lui permette de continuer sa route.

IV. - Le fait, pour tout conducteur, de ne pas rester maître de sa vitesse ou de ne pas la réduire dans les cas prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal [(2).]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 12 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB (2) : L'article 131-13 du code pénal est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version reproduite ci-après :*

*« Article 131-13 du code pénal : Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.*
*Le montant de l'amende est le suivant :*
*1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;*
*2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;*
*3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;*
*4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;*
*5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. ».*

## Article 12/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Modifié par la délibération n° 163/CP du 15 avril 1992 – Art. 14.*

[Abrogé]

## Article R. 12/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 61/CP du 28 août 2001 – Art. 3.*
*Remplacé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 17.*
*Modifié par la délibération n° 363 du 28 novembre 2023 – Art.2*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

I. - Sous réserve du respect des limitations de vitesse plus restrictives édictées en application du présent code, tout élève conducteur et tout conducteur titulaire depuis moins de trois ans du permis de conduire est tenu de ne pas dépasser la vitesse de 90 km/h. Cette durée est ramenée à deux ans pour tout titulaire du permis de conduire l'ayant obtenu dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite.

II. - Tout conducteur mentionné au présent article doit, en circulation, apposer de façon visible, à l'arrière de son véhicule, un signe distinctif dont les conditions d'utilisation et le modèle sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'obligation de signalisation imposée par le présent article et les dispositions prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal [(2)].

*NB [(1)] : Cet article reprend les dispositions de l'article 12/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB[(2)] : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

## Article 12/2

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 6.*
*Modifié par la délibération n° 295/CP du 22 mars 1994 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 12/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Modifié par la délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 18.*
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 7 et 8*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 2*

Lorsqu'elles sont plus restrictives, les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police prévalent sur celles autorisées par le présent code.

En dehors des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à 110 kilomètres/heure sur les routes territoriales et sur les autres routes, en l'absence de dispositions contraires prises par les autorités compétentes.

Dans la traversée des agglomérations, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Toutefois, cette limite peut être relevée à 70 km/h sur les sections de route où les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par des dispositifs appropriés. Les décisions sont prises dans les formes prévues à l'article R. 14 ci-dessous.

En cas de pluie ou d'autres précipitations, la vitesse maximale est abaissée à :

- 90 km/h pour les routes sur lesquelles la vitesse maximale est de 110 km/h,

- 70 km/h pour les routes sur lesquelles la vitesse maximale est de 90 km/h.

En cas de visibilité inférieure à 50 mètres, les vitesses maximales sont abaissées à 50 km/h sur l'ensemble du réseau routier.

Ces dispositions ne sont pas applicables, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, aux conducteurs des véhicules :

- des services de police et de gendarmerie,

- de lutte contre l'incendie,

- d'intervention de la sécurité civile,

- du service de l'aide médicale urgente (SAMU),

- des douanes.

De même, ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs des ambulances et des véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins, lorsqu'ils sont mobilisés directement ou indirectement par le service de l'aide médicale urgente (SAMU).

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 12/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 12/3

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 295/CP du 22 mars 1994 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 12/3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Arti2.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 19.*
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 9*
*Modifié par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 4*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 3*

La vitesse des véhicules de transport en commun de personnes est limitée à :

1°/ 50 km/h en agglomération. Toutefois cette limite peut être relevée à 70km/h sur les sections de route ou les accès des riverains et les traversées des piétons sont en nombre limité et sont protégés par les dispositifs appropriés. Les décisions sont prises dans les formes prévues à l'article R. 14 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

2°/ 90 km/h hors agglomération. La vitesse des autobus et autocars en exploitation avec passagers debout à l'intérieur d'un périmètre de transport urbain et hors agglomération ne peut dépasser 70km/h.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

La vitesse des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun, est limitée à :

1° 50 km/h en agglomération.

2° 90 km/h hors agglomération.

Conformément à l'article R. 90 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids devront porter, bien visible à l'arrière et sur la partie gauche de la carrosserie, l'indication de la vitesse maximale qu'ils sont astreints à ne pas dépasser. L'indication de cette vitesse sera inscrite à l'intérieure d'un disque blanc d'au moins 20 centimètres de diamètre en chiffres noirs de 15 centimètres de hauteur.

Le fait de ne pas respecter cette obligation de signalisation est puni de l'amende prévue par les contraventions de deuxième classe.

Ces dispositions ne sont pas applicables, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, aux conducteurs des véhicules :

- des services de police et de gendarmerie,

- de lutte contre l'incendie,

- d'intervention de la sécurité civile,

- du service de l'aide médicale urgente (SAMU),

- des douanes.

De même, ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs des ambulances et des véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins, lorsqu'ils sont mobilisés directement ou indirectement par le service de l'aide médicale urgente (SAMU).

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 12/3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 13

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 13

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art 2* [1]

Sur les routes à circulation prioritaire classées comme telles, en application des dispositions de l'article R. 28 ci-dessous, tout conducteur d'un véhicule visé au titre II du livre 1er du présent code doit maintenir en palier, sauf circonstance exceptionnelle et sous réserve du respect des limitations éventuellement imposées par ailleurs, une vitesse au moins égale à 50 kilomètres à l'heure.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 13 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 13/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 13/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules, en circulant, sans raison valable, à une vitesse anormalement réduite. Tout conducteur a l'obligation, le cas échéant, de prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter son dépassement.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 13/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 14

*Partiellement remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 3.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 7.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 14

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2* [1]
*Modifié par la délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003 – Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 4*

Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par les dispositions réglementaires.

Des vitesses maximales n'excédant pas les limitations fixées aux articles R. 12/2 et R. 12/3 peuvent être fixées :

- par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour les routes territoriales hors des agglomérations ;

- par arrêté de l'Exécutif de la Province pour les routes provinciales hors agglomérations,

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

- par arrêté du Maire pour les routes municipales et les chemins ruraux, après avis du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les routes territoriales ou avis de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes provinciales dans la traversée des agglomérations.

Ces dispositions ne sont pas applicables, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire, aux conducteurs des véhicules :

- des services de police et de gendarmerie,

- de lutte contre l'incendie,

- d'intervention de la sécurité civile,

- du service de l'aide médicale urgente (SAMU),

- des douanes.

De même, ces dispositions ne s'appliquent pas aux conducteurs des ambulances et des véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins, lorsqu'ils sont mobilisés directement ou indirectement par le service de l'aide médicale urgente (SAMU).

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 14 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article R. 14/1

*Créé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 20.*
*Modifié par la délibération n° 72/CP du 25 avril 2017 – Art 1er et 2*

I - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de moins de 50 km/h la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal (1).

Toutefois, lorsque le dépassement est inférieur à 20 km/h et que la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la troisième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

II – Toute personne coupable de l'infraction de dépassement de la vitesse maximale autorisée de 40km/h ou plus encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

*NB(2) : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

## Article R. 14/2

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 20.*

I. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de 50 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal [(1)].

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ni être assortie du sursis, même partiellement.

2° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

3° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

*NB(1) : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

## Article R. 14/3

*Créé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 20.*

Le fait pour tout conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule à moteur de contrevenir aux dispositions du présent code relatives à la vitesse maximale autorisée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal [(1)].

*NB(1) : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

*Paragraphe 3 – Croisements et dépassements.*

## Article 15

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 15

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 15 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 16

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 16

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 16 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 16/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 16/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Toutefois, certaines intersections peuvent être aménagées de façon telle que, par dérogation à l'article R. 16, précédent, le conducteur doive, en fonction de la signalisation, serrer sur sa gauche pour permettre le croisement.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 16/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 17

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 17

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 353 du 18 janvier 2008 – Art. 3.*

Avant de dépasser, le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et notamment :

1°) qu'il a la possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci ;

2°) que la vitesse relative des deux véhicules permettra d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref ;

3°) qu'il n'est pas lui-même sur le point d'être dépassé.

Il doit, en outre, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions de l'article R. 34 du présent code.

Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas, en tout cas, s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 7 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 18

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 18

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 11.* [1]

Par exception à la règle prévue à l'article R. 15 mais avec des précautions identiques à celles prescrites par l'article R. 17 dans le cas de dépassement à gauche, un véhicule doit être dépassé par la droite lorsque le conducteur de ce véhicule a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article R. 26.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Lorsque, dans les cas et conditions prévus à l'article R. 6/1, la circulation s'est, en raison de sa densité, établie en files ininterrompues, le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme un dépassement.

Le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée doit s'effectuer à droite lorsque l'intervalle existant entre ce véhicule et le bord de la chaussée est suffisant ; toutefois, il peut s'effectuer à gauche,

1/ - sur les routes où la circulation est à sens unique,

2/ - sur les autres routes lorsque le dépassement laisse libre toute la moitié gauche de la chaussée.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 18 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 19

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 19

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 12.* [1]

Sur les chaussées à double sens de circulation, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante (ce qui peut être notamment le cas dans un virage ou au sommet d'une côte), tout dépassement est interdit sauf si cette manœuvre laisse libre la partie de la chaussée située à gauche d'une ligne continue ou si, s'agissant de dépasser un véhicule à deux roues, cette manœuvre laisse libre la moitié gauche de la chaussée.

Tout dépassement autre que celui des véhicules à deux roues est interdit aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs abordant une intersection où les conducteurs circulant sur les autres routes doivent leur laisser le passage en application des articles R. 28, R. 28/1 et R. 29, ou lorsqu'ils abordent une intersection dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation ou par un agent de la circulation. Tout dépassement est également interdit aux traversées de voies ferrées non munies de barrières ou de demi-barrières.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 19 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 20

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 20

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Lorsque la chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies matérialisées ou non, les conducteurs effectuant un dépassement ne doivent pas emprunter la voie située pour eux le plus à gauche.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 20 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 21

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 21

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite après toutefois s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénients.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 22

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 22

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 22 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 23

*Abrogé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 3.*

[Abrogé]

## Article 24

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 24

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Modifié par la délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003 – Art. 3.*
*Modifié par la délibération n° 353 du 18 janvier 2008 – Art. 4.*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 7*

Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permet pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse deux mètres de largeur ou sept mètres de longueur, remorque comprise, à l'exception des véhicules de transport en commun en agglomération, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures, sans préjudice du respect par ceux-ci des articles R. 8, R. 12 et R. 17.

Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse deux mètres de largeur ou sept mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures, sans préjudice du respect par ceux-ci des articles R. 8, R. 12 et R. 17.

Dans les mêmes cas, lorsqu'un véhicule des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention de la sécurité civile, des douanes, une ambulance, un véhicule du service de l'aide médicale urgente (SAMU) ou un véhicule des associations médicales concourant à la permanence des soins annonce son approche par les signaux prévus aux articles R. 85, R. 88 et R. 164, tous les autres usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage de ce véhicule.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 24 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 4 – Intersections de routes – Priorité de passage.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 25

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 25

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3.* [1]

Tout conducteur de véhicules ou d'animaux s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, marcher à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité annoncer son approche, sous réserve, à l'intérieur des agglomérations, des dispositions qui peuvent être prévues par application de l'article R. 34 du présent code .

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 25 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 26

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 26

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.

Il peut toutefois emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite ; il ne doit ainsi manœuvrer qu'à allure modérée, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche. Lorsque la chaussée est à double sens de circulation, il ne doit pas en dépasser l'axe. Néanmoins, lorsque cette chaussée comporte un nombre impair de voies matérialisées, il doit, sauf indication contraire, emprunter la voie médiane.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 26 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 27

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 207 du 23 juillet 1991 – Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 27

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 27 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 28

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 8.*
*Complété par la délibération n° 207 du 23 juillet 1991 – Art. 3.*

[Abrogé]

## Article R. 28

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 13* [1]

En dehors des agglomérations et par dérogation à la règle prévue au précédent article tout conducteur abordant une route à circulation prioritaire et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à circulation prioritaire.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les routes territoriales et sur proposition de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes provinciales énumère les routes à circulation prioritaire.

Les dispositions de l'article R. 27 ci-dessus ne sont pas opposables aux mesures particulières éventuelles édictées en application de l'article R. 212 du présent code.

Par dérogation à la règle prévue au précédent article, tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à « sens giratoire ».

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 28 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 28/1

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Partiellement remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 5.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 9.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 28/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 15.* [1]

Par dérogation aux articles R. 27 et R. 28, tout conducteur doit, à certaines intersections indiquées par la signalisation, céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Ces intersections sont désignées :

- par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les intersections de routes territoriales hors agglomérations et classées comme routes à circulation prioritaire,

- par arrêté de l'exécutif de la province pour ce qui concerne les intersections de routes provinciales hors agglomérations et classées comme routes à circulation prioritaire,

- par arrêté conjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de l'exécutif de la province ou du maire pour ce qui concerne les intersections d'une route territoriale et d'une route provinciale non classées routes à circulation prioritaire ou d'une route municipale ou d'un chemin rural,

- par arrêté conjoint de l'exécutif de la province et du maire pour ce qui concerne l'intersection d'une route provinciale non classée route à circulation prioritaire et d'une route municipale ou d'un chemin rural,

- par arrêté du maire pour ce qui concerne les intersections de routes municipales et de chemins ruraux et après avis du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les intersections de routes territoriales n'ayant pas de caractère prioritaire ou avis de l'exécutif de la province les intersections de routes provinciales n'ayant pas de caractère prioritaire, dans la traversée des agglomérations.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 28/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 29

*Partiellement remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 6.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 9.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 29

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 15* [1]

Tout conducteur doit, à certaines intersections indiquées par une signalisation spéciale, marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Ces intersections sont désignées :

- par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les intersections de routes territoriales hors agglomérations et classées comme routes à circulation prioritaire,

- par arrêté de l'exécutif de la province pour ce qui concerne les intersections de routes provinciales hors agglomérations et classées comme routes à circulation prioritaire,

- par arrêté conjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de l'exécutif de la Province ou du maire pour ce qui concerne les intersections d'une route territoriale et d'une route provinciale non classées routes à circulation prioritaire ou d'une route municipale ou d'un chemin rural,

- par arrêté conjoint de l'exécutif de la province et du maire pour ce qui concerne l'intersection d'une route provinciale non classée route à circulation prioritaire et d'une route municipale ou d'un chemin rural,

- par arrêté du maire pour ce qui concerne les intersections de routes municipales et de chemins ruraux et après avis du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les intersections de routes territoriales n'ayant pas de caractère prioritaire ou avis de l'exécutif de la province les intersections de routes provinciales n'ayant pas de caractère prioritaire, dans la traversée des agglomérations.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 29 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 30

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 30

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

La priorité de passage sur les ponts à voie unique et d'une façon générale sur les sections de route ne permettant pas le croisement de deux véhicules est réservée aux véhicules qui se dirigent vers NOUMEA par la voie la plus directe.

Les dérogations à cette règle sur certaines portions de route seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux réglementaires.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 30 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 30/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 30/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Modifié par la délibération n° 353 du 18 janvier 2007 – Art 7*

Lorsque sur les routes à forte déclivité, le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier.

S'il est impossible de croiser sans que l'un des deux véhicules soit contraint de faire marche arrière, cette obligation s'impose aux véhicules uniques par rapport aux ensembles de véhicules, aux véhicules légers par rapport aux véhicules lourds aux camions par rapport aux autocars, lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule s'éloignant du centre de Nouméa qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur se dirigeant vers Nouméa par la voie la plus directe, notamment si celui-ci se trouve près d'une place d'évitement.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 30/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 31

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 31

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3* [1]
*Modifié par la délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003 – Art. 4.*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 8*

Nonobstant toutes dispositions contraires, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention de la sécurité civile, du service de l'aide médicale urgente (SAMU), des douanes, aux ambulances et aux véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus aux articles R. 88 et R. 164 du présent code.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 31 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant..*

## Articles 31/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 31/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

1° - Aux intersections, lorsqu'une chaussée à plusieurs voies comporte une ou plusieurs voies ou bandes réservées à la circulation de certaines catégories de véhicules, les règles de priorité prévues aux articles R. 27, R. 28; R. 28/1, R. 29, R. 31/2 s'imposent, sauf exceptions visées à l'article R. 31, à tous les conducteurs circulant sur cette chaussée ou l'abordant.

2° - Pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe, sauf indication contraire donnée par la signalisation.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 31/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 31/2

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 31/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une route ou la traverse à niveau, la priorité de passage appartient aux matériels circulant normalement sur cette voie ferrée. Tout usager doit, à l'approche desdits matériels, dégager immédiatement la voie ferrée, de manière à leur livrer passage. Les gardiens de troupeaux doivent notamment prendre toute mesure leur permettant d'interrompre très rapidement le franchissement par leurs animaux du passage à niveau.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Lorsqu'une traversée n'est pas munie de barrière, l'usager de la route averti de l'existence de cette traversée par les signaux réglementaires, ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité et que l'approche d'aucun train n'est annoncée.

Lorsqu'une traversée est munie de barrières, l'usager de la route doit obéir aux recommandations du garde et ne pas entraver, le cas échéant, la fermeture des barrières.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 31/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 31/3

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 31/3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Il est interdit de stationner sur les parties d'une route occupée ou traversée à niveau par une voie ferrée, d'y laisser à l'arrêt des véhicules ou des animaux ou de faire emprunter les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers à son service.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 31/3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 5 – Emploi des avertisseurs.*

## Article 32

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 32

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

L'usage des signaux sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Sous réserve des dispositions des articles R. 88 et R. 164, l'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 32 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 33

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 33

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Entre la chute et le lever du jour, les avertissements doivent être donnés par l'allumage intermittent soit des feux de croisement, soit des feux de route, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 33 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 34

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 34

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Dans les agglomérations, l'emploi de l'avertisseur sonore est interdit en dehors du cas de danger immédiat.

En ce cas, les signaux émis doivent être brefs et leur usage très modéré.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 34 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 35

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 35

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Modifié par la délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003 – Art. 5.*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 9*

Les dispositions des articles R. 32, R. 33 et R. 34 ci-dessus ne sont pas applicables aux conducteurs :

a/ des véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention de la sécurité civile, du service de l'aide médicale urgente (SAMU) et des douanes, lorsqu'ils se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire ;

b/ des ambulances et des véhicules des associations concourant à la permanence des soins, lorsqu'ils sont mobilisés directement ou indirectement par le service de l'aide médicale urgente (SAMU) ;

c/ de ceux des véhicules de travaux publics ou d'une entreprise concessionnaire d'un service public bénéficiant à cet effet et dans des circonstances particulières d'une dérogation accordée par délibération du congrès.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 35 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 6 - Stationnement*

## Article 36

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Complété par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 7.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 36

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant 7 jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 36 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 36/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 36/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Si l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur la chaussée constitue un danger pour la circulation ou si tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la pré-signalisation de l'obstacle.

Il en est notamment ainsi dans les virages, aux intersections de route, aux sommets de côtes, dans les passages souterrains ainsi qu'en toutes circonstances lorsque la visibilité est insuffisante.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 36/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 37

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 -Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 37

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

A. Dans les agglomérations, tout véhicule ou animal à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

1° - Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit, de celle-ci, sauf dispositions différentes prises par l'autorité compétente en application de l'article R. 38.

2° - Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche sauf dispositions différentes prises par l'autorité compétente en application de l'article R. 38.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

3° - Dans tous les cas, sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers ou des piétons et si l'état du sol s'y prête, sauf dispositions différentes prises par l'autorité compétente en application de l'article R. 38.

B. En dehors des agglomérations, tout véhicule ou animal à l'arrêt ou en stationnement doit être placé autant que possible hors de la chaussée.

Lorsqu'il ne peut être placé que sur la chaussée les dispositions des 1° et 2° du A ci-dessus doivent être respectées.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 37 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 37/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 37/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Modifié par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 5*

Tout animal ou véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

Sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité compétente, est notamment considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal :

1° - sur les trottoirs ainsi que sur les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ou de catégories particulières de véhicules ;

2° - sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules ;

3° - entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permettrait pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;

4° - Abrogé

5° - à tout emplacement où le véhicule empêcherait soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;

6° - sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf exceptions prévues par l'autorité compétente visée à l'article R. 38 ;

7° - Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Est également considéré comme gênant la circulation publique, sous réserve des dispositions différentes prises par l'autorité compétente, le stationnement :

1° - Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

2° - En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, cyclomoteurs, motocyclettes légères et motocyclettes sans side-car.

3° - Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;

4° - Dans les aires piétonnes, à l'exception des cycles à deux roues sur les emplacements aménagés à cet effet.

Est également considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule ou d'un animal en infraction aux arrêtés les réglementant lorsque cette immobilisation a lieu sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité compétente et dûment signalée.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour des contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 325-1, R. 325-2 et R. 325-3

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 37/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article R. 37/1 bis

*Créé par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 6*

Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport en commun de personnes, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées ;

3° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversées de chaussée ;

4° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêté de transport public ;

5° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;

6° D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs dès lors qu'il n'existe ni entrave au déplacement des piétons ni de zone aménagée pour ces véhicules à moins de 100 mètres ;

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;

d) Au droit des bouches d'incendie.

Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesses le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 325-1, R. 325-2 et R. 325-3.

## Article 37/2

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 37/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]
*Modifié par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 7*

Tout animal et véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lors que la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 325-1, R. 325-2 et R. 325-3.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 37/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 38

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 8.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 38

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Dans les agglomérations, des arrêtés du maire pourront imposer, sur une ou plusieurs voies de l'agglomération, telle règle de stationnement jugée nécessaire.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 38 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 39

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 39

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 39 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 40

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 40

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

II est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans s'être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 40 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 7 – Eclairage et signalisation des véhicules.*

## Article 41

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 41

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 14.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 353 du 18 janvier 2008 – Art. 6.*

A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, il doit être fait usage des feux de route, de croisement ou de position des véhicules visés aux titres II, III et IV ainsi que, le cas échéant, des feux de brouillard dans les conditions définies ci-après.

Le conducteur doit, dans tous les cas, allumer les feux rouges arrière, le ou les feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, les feux de gabarit lorsque le véhicule en est muni en application de l'article R. 79 ainsi que les feux de position des remorques lorsqu'elles en sont munies en application de l'article R. 75.

En règle générale, lorsque les circonstances l'exigent, les véhicules à moteur doivent circuler avec le ou leurs feux de route allumés, sauf dans les cas ci-après :

1°) Les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement :

a) lorsque le véhicule va croiser un autre véhicule, à la distance nécessaire pour que celui-ci puisse continuer sa marche aisément et sans danger ;

b) lorsqu'un véhicule en suit un autre à faible distance, sauf s'il effectue une manœuvre de dépassement.

2°) Les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement en dehors et à l'intérieur des agglomérations lorsque l'éclairage de la route est continu et permet au conducteur de voir la chaussée jusqu'à une distance suffisante.

3°) Les feux de croisement sont utilisés en remplacement des feux de route, en cas de réduction notable de la visibilité en raison des circonstances atmosphériques, notamment en cas de brouillard ou de pluie.

4°) En cas de brouillard ou de forte pluie, les feux avant de brouillard peuvent remplacer ou compléter les feux de croisement. Ils peuvent compléter les feux de route en dehors des agglomérations, sur les routes

étroites et sinueuses, hormis les cas où, pour ne pas éblouir les autres usagers, les feux de croisement doivent remplacer les feux de route.

Le ou les feux arrière de brouillard ne peuvent être utilisés qu'en cas de brouillard.

5°) Les feux de route et les feux de croisement peuvent être allumés simultanément dans les circonstances où l'emploi des feux de route est autorisé.

6°) Les feux de position peuvent être allumés en même temps que les feux de route ou les feux de croisement lorsque ces derniers sont allumés.

7°) Les feux de position doivent être allumés en même temps que les feux de croisement si aucun point de la plage éclairante de ceux-ci ne se trouve à moins de 400 mm de la largeur hors tout du véhicule.

Ils doivent, dans tous les cas, être allumés en même temps que les feux de brouillard.

8°) Les feux de marche arrière, lorsqu'ils existent, ne doivent être allumés que pendant l'exécution d'une marche arrière et ne doivent pas être une gêne pour les autres usagers de la route.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 41 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 41/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 41/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2. (1)*

A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, les conducteurs de véhicules et d'animaux et les autres usagers de la route énumérés ci-après circulant sur la chaussée doivent allumer les feux suivants :

1°) Cycles et cyclomoteurs montés ainsi que leurs remorques: les lanternes, projecteurs et feux rouges arrières prévus aux articles R. 179 et R. 181 ;

2°) Charrettes tirées ou poussées à la main : le feu prévu à l'article R. 202 ;

3°) Véhicules à traction animale : le ou les feux prévus à l'article R. 202 ;

4°) Troupes ou détachements ou groupements de piétons marchant en colonnes : les feux prévus par l'article R. 208 ;

5°) Conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe : la lanterne prévue à l'article R. 210.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 41/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 41/2

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 41/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [(1)]

De jour, les motocyclettes doivent circuler avec leur feu de croisement allumé.

Une délibération du congrès, peut prévoir des dérogations pour les motocyclettes équipées d'émetteurs radio ou pour des raisons professionnelles.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 41/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 41/3

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 41/3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

De jour, les véhicules effectuant un transport en commun d'enfants, ou de ramassage scolaire, doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 41/3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 42

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 42

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

1°) A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout conducteur de l'un des véhicules ou ensembles de véhicules visés aux titres II, III et IV, à l'arrêt ou en stationnement sur une chaussée pourvue ou non d'éclairage public, doit allumer :

a) A l'avant le ou les feux de position ;

b) A l'arrière le ou les feux rouges et le ou les feux d'éclairage du numéro d'immatriculation.

2°) Toutefois, à l'intérieur des agglomérations, les feux visés aux alinéas a) et b) ci-dessus peuvent être remplacés par un feu de stationnement blanc, jaune ou orangé vers l'avant, rouge, jaune ou orangé vers l'arrière, placé du côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel le véhicule est rangé, s'il s'agit de véhicules auxquels aucune remorque n'est accouplée et répondant en outre aux conditions ci-après :

a) Véhicules affectés au transport de personnes comportant outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

b) Tous autres véhicules dont la longueur ou la largeur n'excède pas respectivement six mètres et deux mètres.

3°) L'emploi des feux prévus au présent article n'est pas requis à l'intérieur des agglomérations, lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement le véhicule à une distance suffisante.

Si l'arrêt ou le stationnement ne peut se faire dans les conditions prévues à l'article R. 37 ou si tout ou partie du chargement du véhicule tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit, si les conditions de visibilité sont insuffisantes, et notamment dès la chute du jour; assurer la pré-signalisation de l'obstacle dans les conditions fixées par une délibération du congrès.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 42 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 42/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 42/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

1°) A la tombée du jour, pendant la nuit, au lever du jour et de jour lorsque les circonstances l'exigent, les véhicules et les usagers visés à l'article R. 41/1, lorsqu'ils sont à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée, doivent être signalés au moyen des mêmes feux que ceux qui sont prévus audit article, à l'exception des cycles et des cyclomoteurs qui doivent être rangés au bord extrême de la chaussée.

2°) Les remorques ou semi-remorques non accouplées à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée doivent être signalées soit comme les véhicules automobiles, soit par un feu blanc à l'avant, et un feu rouge à l'arrière placés l'un et l'autre sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel cette remorque ou semi-remorque est rangée.

Si la longueur de la remorque ou de la semi-remorque ne dépasse pas 6 mètres, les deux feux peuvent être réunis en un appareil unique.

3°) L'emploi des feux prévus au présent article n'est toutefois pas requis à l'intérieur des agglomérations lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement à une distance suffisante les véhicules ou usagers en stationnement sur la chaussée.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 42/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 43

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 43

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3.* [1]

Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autre que ceux qui sont prévus par le présent code, sinon ceux qui pourraient être employés pour des transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant ou imitant des panneaux de signalisation réglementaire est interdite sur les véhicules.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 43 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Paragraphe 7 bis – Usage des voies à circulations spécialisées et des routes express.*

*Créé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 9, 1°.*

## Article 43/1

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 – Art. 4.*

[Abrogé]

## Article R. 43/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 et 16.* [1 et 2]
*Modifié par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 8* [3]

Tout usager doit, sauf en cas de nécessité absolue, emprunter exclusivement les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotement affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

Toutefois, les conducteurs de véhicules lents circulant sur une voie exclusivement réservée à leur usage peuvent, en cas de dépassement du véhicule qui les précède, emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche, sauf prescriptions contraires dament signalées, le terme véhicules lents désignant dans ce cas les véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 km/heure dans la section en cause.

A l'extrémité des voies ainsi réservées à la circulation des véhicules lents, les conducteurs de ces véhicules doivent céder la priorité de passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Article R. 43/1 bis

*Créé par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 9*

I – Les véhicules doivent, sauf en cas de nécessité absolue, circuler sur la chaussée.

Toutefois, ils peuvent franchir un trottoir, à partir de l'accès le plus proche, pour rejoindre ou quitter les accès carrossables des immeubles riverains ou des accès non ouverts à la circulation publique.

Ils peuvent également le franchir pour rejoindre une autre chaussée s'il existe un aménagement à cet effet.

Les engins d'entretien du trottoir peuvent y circuler dans l'exercice de leur mission, sauf dispositions contraires prise par l'autorité investie du pouvoir de police.

Dans l'exercice de leur mission, les véhicules d'entretien des voies du domaine public routier peuvent circuler et s'arrêter sur les bandes cyclables, les pistes cyclables ou les voies vertes.

Les véhicules de collecte des ordures ménagères peuvent circuler ou s'arrêter sur les bandes cyclables dans leur sens de circulation pour la réalisation des opérations de collecte de la section de rue concernée.

II – Lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie. Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte, ni dans une aire piétonne à l'exception des cas prévus par les règles de circulation mentionnées à l'article R. 212.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

III – Sous réserve de l'application des dispositions des deuxième à sixième alinéas du I, le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Article 43/2

*Créé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 9, 2°.*
*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 43/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*
*Remplacé par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 10*
*Modifié par la délibération n° 363 du 28 novembre 2023 – Art.3*

I – L'accès de routes express est interdit à la circulation :

1° des animaux ;

2° des piétons ;

3° des cavaliers ;

4° des cycles, cyclomoteurs et;

5° des quadricycles légers à moteurs.

6° des véhicules à traction non mécanique ;

7° des véhicules non soumis à immatriculation ;

8° des véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimum de 50 km/h ;

II – Le fait pour tout piéton de circuler sur une route express est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

III – Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

*NB (1) : Cet article reprenait les dispositions de l'article 43/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 43/3

*Créé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 9, 2°.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 10.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 43/3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 7.* [1]
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 –Art 11*

Sous réserve des dispositions, notamment temporaires, pouvant résulter d'arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne les routes territoriales ou de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes provinciales, la circulation sur les routes express est soumise, indépendamment des règles générales de circulation définies au titre I$^{er}$, aux dispositions des articles constituant le présent paragraphe.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 43/3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 43/4

*Créé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 9, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 43/4

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 12*

Les conducteurs ne doivent en aucun cas circuler, s'arrêter ou stationner sur la bande centrale séparative des chaussées.

Le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites conformément au 14° de l'article R. 344-3 et dans les conditions prévues à l'article L. 344-1 du code de la route national.

*NB (1) : Cet article reprenait les dispositions de l'article 43/4 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article R. 43/4 bis

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 13*

Les conducteurs ne doivent en aucun cas faire demi-tour sur une route express, même en traversant la bande centrale séparative des deux chaussées ou en empruntant une interruption de celle-ci. De même, ils ne doivent pas faire de marche arrière.

Le fait pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Article R. 43/4 ter

*Créé par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 13*

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements des routes express.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la route express.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites conformément au 14° de l'article R. 344-3 et dans les conditions prévues à l'article L. 344-1 du code de la route national.

## Article 43/5

*Créé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 9, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 43/5

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [(1)]
*Remplacé par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 14*

I - Aussitôt que sur une voie express, une bretelle de sortie ou une bifurcation est annoncée, tout conducteur doit, selon les cas et en observant les prescriptions de l'article R. 8 :

1°) gagner la voie de circulation de droite ou de gauche s'il désire emprunter la bretelle de sortie ;

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

2°) gagner la voie ou l'une des voies de circulation correspondant à la branche de route express dans laquelle il désire s'engager à la bifurcation.

II – L'une et l'autre de ces manœuvres doivent être achevées au plus tard au moment où le conducteur atteint les signaux placés au début de la bretelle ou de la bifurcation.

III – Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

*NB (1) : Cet article reprenait les dispositions de l'article 43/5 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 43/6

*Créé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 9, 2°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 10.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 43/6

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 7.* [1]
*Modifié par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 10.*
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 15*

Les véhicules visés à l'article R. 47 - alinéa 2 - et ceux effectuant des transports exceptionnels visés à l'article R. 48 ne peuvent circuler sur les routes express sauf autorisation particulière délivrée dans les conditions fixées par ces articles.

Les essais de véhicules à moteur ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives sont interdits sur les routes express.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 43/6 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 43/7

*Créé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 9, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 43/7

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [(1)]
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 16*

Pour les besoins du service, les véhicules et personnels des administrations publiques sont dispensés de l'application des prescriptions des articles R. 43/2, R. 43/4, R. 43/4 bis et R. 43/4 ter.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 43/7 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article R. 43/8

*Créé par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 –Art 17*

Tout conducteur qui emprunte une bretelle de raccordement à une route express doit céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route express.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Article R. 43/9

*Créé par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 –Art 17*

Les dispositions relatives çà la circulation sur les routes express sont également applicables aux bretelles de raccordement aux routes express.

### *Paragraphe 8 – Signalisation.*

## Article 44

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Remplacé par la délibération n° 25 du 29 février 1980 – Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 44

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Outre ceux prévus par le présent code, le congrès détermine les cas où les prescriptions relatives à la circulation routière doivent être portées à la connaissance des usagers par panneaux ou signaux au sol.

Il arrête les normes et modèles auxquels ces panneaux ou signaux doivent être conformes.

Les dispositions du présent code et celles fixées en vue de le compléter par les autorités compétentes ne seront opposables aux usagers que dans la mesure où les panneaux ou signaux réglementaires auront été mis en place et seront maintenus en bon état.

Le congrès arrête également les normes et modèles des panneaux et signaux de danger ou comportant de simples indications.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation ainsi que celles qui sont données par les agents dûment habilités.

Les indications de feux de signalisation prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers réglementant la priorité.

Les indications données par les agents habilités prévalent sur routes signalisations, feux de signalisation ou régies de circulation.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 44 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 44/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 44/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 17[1]*

Peuvent toutefois ne pas donner lieu à la signalisation prévue à l'article précédent les dispositions réglementaires énumérées ci-après, qui ont été prises par les autorités compétentes en vue d'assurer la sécurité ou la commodité de la circulation et qui ont été régulièrement publiées au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie :

1°) Les mesures temporaires applicables en Nouvelle-Calédonie ;

2°) Les mesures concernant certaines catégories de véhicules ou ensembles de véhicules.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 44/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 44/2

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 10.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 44/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Peuvent toutefois ne pas donner lieu à la signalisation prévue à l'article R. 44 les mesures temporaires prises par le maire en vue d'assurer la sécurité ou la commodité de la circulation et qui ont fait l'objet de mesures d'information et de publicité réglementaires.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 44/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 44/3

*Créé par la délibération n° 25 du 29 février 1980 – Art. 3.*
*Remplacé par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 11.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 44/3

*Créé et complété par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 18* [1]

Les limites d'une agglomération sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du Maire de la Commune intéressée et après avis de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes provinciales. Elles sont signalées par panneaux.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 44/3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Paragraphe 9 – Barrières de pluies.*

## Article 45

*Modifié par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 11.*
*Remplacé par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 12.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 45

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 19.* (1)
*Complété par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 21.*

Il est interdit à tout véhicule pesant en charge plus de 15 tonnes de circuler sur les routes territoriales ou provinciales en terre pendant et après les chutes de pluie de longue durée, si une telle circulation présente des risques pour la bonne conservation de la chaussée.

Dans les mêmes conditions, cette limitation pourra être ramenée à 10 tonnes sur les routes municipales par arrêté du Maire pris après avis de l'Exécutif de la Province concernée.

Des panneaux indiqueront cette interdiction de rouler ; ils seront apposés sur les routes interdites, à la sortie des agglomérations et aux principaux embranchements routiers ; la forme et la nature de ces panneaux ainsi que les conditions de leur implantation seront définies par délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions concernant les barrières de pluie est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal(2).

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

L'immobilisation peut être prescrite conformément à l'article R. 344-3 et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 45 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*NB(2) : L'article 132-11 du code pénal est applicable à la Nouvelle-Calédonie dans la version reproduite ci-après :*

*« Art 132-11 : Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros.*

*Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine. »*

### *Paragraphe 10 – Limitation des charges et des dimensions des véhicules.*

## Article 46

*Remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 12.*
*Remplacé par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 13*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 46

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 4 et 8.* [1]
*Complété par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 22.*

Sur les routes et ouvrages notamment les ponts, qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'Exécutif de la Province ou le Maire, suivant la nature des routes, peut prendre, après avis du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les routes territoriales ou de l'Exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes municipales et les chemins ruraux, toutes dispositions qui seront jugées nécessaires pour assurer cette sécurité. Le maximum de la charge ou des dimensions autorisées et les mesures prescrites sont, dans tous les cas, placardés à l'entrée et la sortie des ouvrages et des routes visées par ces mesures, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

Dans les circonstances urgentes, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 131/1 à L. 131/14 du code des communes[(2)], l'agent local responsable des routes concernées peut prendre des mesures provisoires que lui paraît commander la sécurité publique sur ces routes sauf à en rendre compte à l'Exécutif dont elles dépendent.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions concernant le passage sur les ponts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal[(3)].

L'immobilisation peut être prescrite conformément à l'article R. 344-3 et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 46 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*NB (2) : Les articles 131-1 à L. 131-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie sont disponibles, en version consolidée, dans la rubrique « Codes et recueil » du site Internet www.juridoc.gouv.nc.*

*NB(2) : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

## Article 46/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Remplacé par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 14.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 46/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8* [1]

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne les routes territoriales ou l'exécutif de la Province pour ce qui concerne les autres routes peut interdire temporairement par arrêté, si les conditions de

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

sécurité l'exigent, la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 46/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*Paragraphe 11 – Circulation d'ensemble de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques.*

## Article 47

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 5.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 47

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 4.* [1]

Les ensembles ne comprenant qu'une remorque et les trains doubles définis à l'article R. 51 peuvent circuler sans autorisation spéciale.

La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles composées d'un véhicule articulé et d'une remorque est subordonnée à une autorisation délivrée par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

Toutefois pour ceux d'entre eux dont les dimensions ou le poids n'excèdent pas les limites réglementaires fixées pour les ensembles à une seule remorque, le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres peur délivrer des autorisations de circuler permanentes.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 47 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*Paragraphe 12 – Transports exceptionnels.*

## Article 48

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 15.*
*Partiellement remplacé par la délibération n° 125 du 21 août 1990 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 48

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 20.*[1]

Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des bois en grume, soit des appareils agricoles, de travaux publics ou de manutention, soit des ensembles forains comprenant une seule remorque, soit des véhicules automobiles ou remorques destinés à transporter des objets indivisibles, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires, les conditions de leur transport, de leur déplacement ou de leur circulation sont fixées par le responsable du service technique compétent de la Province où se trouve le lieu de départ du transport, après avis le cas échéant du responsable du service compétent de la Nouvelle-Calédonie ou de l'autre Province pour les routes territoriales ou provinciales, éventuellement concernées par le transport, qui délivrera une autorisation écrite valable pour l'ensemble du parcours. En ce qui concerne les routes municipales, l'autorisation est délivrée par les mairies intéressées.

Ces autorisations peuvent être délivrées pour un ou plusieurs voyages.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas à la circulation à l'intérieur de la ville de Nouméa, qui est régie par l'arrêté modifié n° 83-828 du 7 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa.

Ces autorisations mentionnent le ou les itinéraires à suivre, les mesures à prendre pour assurer la facilité et la sécurité de la circulation publique, pour empêcher tout dommage aux routes, aux ouvrages d'art et aux dépendances du domaine public. Elles sont communiquées, en temps voulu, par le fonctionnaire les ayant délivrées, aux commandants de brigade de gendarmerie intéressés, et en cas de besoin, au commissaire de police de Nouméa, afin de permettre à ces derniers de prendre éventuellement toutes mesures de police nécessaires.

Sauf dérogation spéciale, les véhicules utilisés pour ces transports exceptionnels sont obligatoirement précédés d'un véhicule convoyeur d'un poids inférieur à 3500 kg muni soit d'un drapeau rouge placé à l'avant gauche, soit des feux spéciaux prévus par le code pour les véhicules à progression lente.

Les autorisations visées ci-dessus doivent définir la signalisation spéciale dont seront dotés les véhicules circulant de jour, ainsi qu'éventuellement de nuit.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 48 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*Paragraphe 13 – Courses et épreuves sportives.*

## Article 49

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 16.*
*Remplacé par la délibération n° 125 du 21 août 1990 – Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 49

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8.* [1]
*Complété par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 23.*
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 –Art 18*
*Remplacé par la délibération n° 118/CP du 26 décembre 2018 – Art. 50*
*Abrogé par la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025– Art. 22*

[Abrogé]

*Paragraphe 14 – Equipement des utilisateurs de véhicules.*

## Article 50

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 13.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Modifié par la délibération n° 18 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 50

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 –Art 19*

Les conducteurs et passagers des véhicules de genres « quadricycles à moteur », « tricycles à moteur », « motocyclettes », « motocyclettes légères » et « cyclomoteurs » tels que définis aux titres IV et V du présent code, sont astreints au port d'un casque homologué et régulièrement attaché.

Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du 1er alinéa du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, le port du casque n'est pas exigé lorsqu'il s'agit d'un véhicule muni d'une carrosserie et équipé de ceintures de sécurité. Dans ce cas, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire sauf pour les occupants dispensés à l'article R. 50/1.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 50 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 50/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Remplacé par la délibération n° 247 du 18 décembre 1991 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 50/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Remplacé par la délibération n° 62/CP du 28 août 2001 – Art. 1er.*
*Remplacé par la délibération n° 72 du 8 avril 2005 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Articles 24 et 25.*
*Modifié par la délibération n° 15/CP du 18 mars 2015 – Art 7*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 10*
*Modifié par la délibération n° 363 du 28 novembre 2023 – Art.4*

I - En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule automobile doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé, en application de la réglementation relative à l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité pour les occupants de taille adulte des véhicules à moteur.

II - Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire :

1° Pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;

2° Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption délivré par le médecin agréé ou le médecin chef de la circonscription, tel que prévu à l'article R.118 du présent code, qui en fixe la durée de validité, cette validité étant toutefois limitée à un an. Le certificat médical doit comporter le symbole prévu à l'annexe n° 1 « Symbole d'exemption au port de la ceinture de sécurité ou à l'utilisation d'un système de retenue pour enfants » du présent code ;

3° En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule :

4° des services de police ou de gendarmerie,

- de lutte contre l'incendie,

- d'intervention de la sécurité civile,

- du service de l'aide médicale urgente (SAMU),

- des douanes.

3° Pour tout conducteur d'une ambulance ou d'un véhicule des associations concourant à la permanence des soins, lorsqu'ils sont mobilisés directement ou indirectement par le service de l'aide médicale urgente (SAMU).

III - Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal [(2)].

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 50/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

## Article 50/2

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 50/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 62/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*
*Remplacé par la délibération n° 72 du 8 avril 2005 – Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Articles 26, 27 et 28.*
*Modifié par la délibération n° 15/CP du 18 mars 2015 – Art 8*

I - En circulation, tout conducteur d'un véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes, dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité en application de la réglementation relative à l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité pour les occupants de taille adulte des véhicules à moteur et dont le nombre de places assises, y compris celle du conducteur, n'excèdent pas neuf, doit s'assurer que tout passager âgé de moins de dix-huit ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfants, soit par une ceinture de sécurité.

II - De même, il doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids.

III - Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire :

1° pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;

2° pour tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption délivré par le médecin agréé ou le médecin-chef de la circonscription qui mentionne sa durée de validité et comporte le symbole prévu à l'annexe n° 1 (Symbole d'exemption au port de la ceinture de sécurité ou à l'utilisation d'un système de retenue pour enfants) du présent code ;

3° Pour tout enfant transporté dans un taxi ou dans un véhicule de transport en commun d'un poids total autorisé en charge excédant 3,5 tonnes.

IV - Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal [(2)].

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 50/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

## Article R. 50/3

*Créé par la délibération n° 62/CP du 28 août 2001 – Art. 3.*
*Remplacé par la délibération n° 72 du 8 avril 2005 – Art. 4.*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Articles 29, 30 et 31.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

I - Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans l'un des cas suivants :

1° lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules et que le coussin de sécurité frontal est désactivé ;

2° lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité ;

3° lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système prévu au II de l'article R. 50/2 ;

4° lorsque l'enfant est transporté dans un véhicule de transport en commun de personnes, à condition que tous les autres sièges soient occupés par des enfants de moins de dix ans.

II - Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal [(1)].

*NB(2) : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

*Paragraphe 15 – Règles relatives au transport de passagers.*

*Créé par la délibération n° 199 du 22 août 2006 – Art. 1er.*

## Article R. 50/4

*Créé par la délibération n° 199 du 22 août 2006 – Art. 1er.*

Le transport de personnes dans un véhicule de transport de marchandises n'est autorisé que dans le compartiment réservé aux passagers. En circulation, tout conducteur d'un véhicule de transport de marchandises doit s'assurer que les personnes transportées le sont dans le compartiment réservé aux passagers.

Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

***Titre II - Dispositions spéciales applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules***

*Chapitre Ier – Règles techniques.*

*Paragraphe 1er – Poids et bandages.*

## Article 51

*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 51

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 8 et 21* [1]
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 11*
*Modifié par la délibération n° 326 du 1er août 2018 – Art 1er*

**A – Définitions**

Un véhicule articulé est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.

Un train double est un ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train.

Un train routier est un ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train.

Un autobus est un véhicule qui comporte plus de neuf places assises y compris celle du conducteur et qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages. Lorsqu'un tel véhicule est affecté au transport sur de longues distances, il doit répondre aux caractéristiques d'un aménagement en autocar.

Un autobus articulé ou un autocar articulé est un véhicule composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs. Les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques.

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et les pneus de rechange et l'outillage courant normalement livrés avec le véhicule.

Le poids total d'un véhicule articulé, d'un ensemble de véhicules ou d'un train double est appelé « poids total roulant » du véhicule articulé, de l'ensemble de véhicules ou du train double.

**B - Conditions imposées à la réception**

Au moment de la réception d'un véhicule, ou d'un élément de véhicule, le constructeur doit déclarer le poids maximal admissible pour lequel le véhicule est construit ainsi que le poids maximal admissible sur chaque essieu. Il doit également déclarer, s'il s'agit d'un véhicule à moteur, le poids total roulant admissible de l'ensemble de véhicules ou du véhicule articulé que l'on peut former à partir de ce véhicule à moteur.

Le poids maximal autorisé d'un véhicule ou d'un élément de véhicule et le poids maximal autorisé pour chaque essieu sont fixés par le service administratif compétent lors de la réception de ce véhicule, dans la limite des poids maximaux admissibles déclarés par le constructeur. Un ou plusieurs poids totaux autorisés en charge sont alors fixés par le service compétent, dans la limite du poids maximal autorisé.

Le poids maximal roulant autorisé des ensembles de véhicules articulés que l'on peut former à partir d'un véhicule à moteur est fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lors de la réception de ce véhicule dans la limite du poids total roulant admissible déclaré par le constructeur. Un ou plusieurs poids totaux roulants autorisés sont alors fixés pour ce véhicule par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite du poids maximal roulant autorisé.

La charge utile du chargement d'un véhicule est la différence entre le poids total autorisé en charge EPTAC), le poids à vide (tel que défini précédemment), le conducteur et les passagers dont le poids forfaitaire est fixé à 75 kg par personne. Pour les véhicules affectés aux transports de marchandises de carrosserie benne, bâché, fourgon, fourgon à température dirigée, plateau, il est imposé pour la charge utile du chargement un minimum de 100 kg par mètre carré de surface de chargement. Cette surface est mesurée au-dessus des passages de roue de la partie réservée au transport de marchandises.

Pour les véhicules équipés d'un hayon élévateur pour faciliter le chargement de la marchandise, la charge utile minimum du chargement est de 80 kg au mètre carré de surface de chargement.

**C - Conditions de circulation**

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et inscrit sur le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou élément de véhicule.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont un essieu supporte une charge réelle qui excède le poids maximal autorisé pour cet essieu.

Il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules, un véhicule articulé ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé pour le véhicule tracteur.

Les conditions de circulation du véhicule tracteur d'un véhicule articulé même non attelé d'une semi-remorque sont déterminées par son poids total roulant autorisé.

**D - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent article relatives aux conditions de circulation ou à celles prises pour son application est punie :

a) Pour un véhicule ou un élément de véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes : de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à 0,5 tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement de 0,5 tonne ;

b) Pour un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé inférieur ou égal à 3,5 tonnes : de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à 0,5 tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement de 0,5 tonne ;

c) Pour un véhicule ou un élément de véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes : de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à une tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement d'une tonne ;

d) Pour un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes : de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à une tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement d'une tonne ;

e) Pour chaque essieu, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à 0,3 tonne du poids maximal autorisé pour cet essieu et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement de 0,3 tonne.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Toutefois, lorsqu'il est constaté une infraction aux dispositions du présent article en ce qui concerne le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé, et qu'il est constaté concomitamment une infraction aux dispositions de l'article R.52 similaire, seule l'infraction la plus grave est retenue et réprimée.

Lorsqu'il est constaté une infraction aux dispositions du présent article en ce qui concerne la charge à l'essieu, et qu'il est constaté concomitamment pour le même essieu une infraction aux dispositions des articles R.53 ou R.54, seule l'infraction la plus grave est retenue et réprimée.

En cas de dépassement du poids autorisé excédant 5 %, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-2 du code de la route national applicable en Nouvelle-Calédonie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 51 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 51/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 5.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 51/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 12*

Le poids réel de la remorque ou des remorques attelées derrière un véhicule tracteur ne peut excéder 1,3 fois le poids réel de celui-ci.

Toutefois, dans le cas où le poids total roulant réel d'un ensemble constitué d'un véhicule tracteur et d'une remorque est supérieur à 32 tonnes, le coefficient 1,3 ci-dessus est majoré d'une valeur égale à 80 % du rapport entre la partie du poids total roulant réel excédant 32 tonnes et 32 tonnes, sans pouvoir être supérieur à 1,5 fois.

Toute infraction aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à 0,1 du coefficient autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement de 0,1 du coefficient autorisé.

En cas de dépassement du poids autorisé excédant 5 %, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-2 du code de la route national applicable en Nouvelle-Calédonie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 51/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 51/2

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 51/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Une délibération du congrès détermine les conditions dans lesquelles des dérogations aux articles R. 51 et R. 51/1 peuvent être accordées à certains ensembles circulant à vitesse réduite.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 51/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 52

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 208 du 13 août 1987 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 181/CP du 3 juin 1992 – Art. 1er.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 6.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 52

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Complété par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 13*
*Modifié par la délibération n° 326 du 1er août 2018 – Art 3*

Sous réserve des dispositions de l'article R. 48 :

1°) Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- véhicule à moteur à deux essieux, ou véhicule remorqué à deux essieux : 19 tonnes ;

- véhicule à moteur à trois essieux, ou véhicule remorqué à trois essieux ou plus 26 tonnes ;

- véhicule à moteur à quatre essieux ou plus : 32 tonnes ;

- autobus articulé comportant une seule section articulée : 32 tonnes ;

- autobus articulé comportant au moins deux sections articulées : 38 tonnes ;

- autocar articulé : 28 tonnes ;

- semi-remorque à deux essieux : 33 tonnes ;

- semi-remorque à plus de deux essieux : 34 tonnes ;

- semi-remorque avec carrosserie PTE CONT (porte conteneurs) :

    - à deux essieux : 37 tonnes ;

    - à trois essieux : 38 tonnes.

- grue automotrice :

    - à deux essieux : 26 tonnes ;

    - à trois essieux : 34 tonnes ;

    - à quatre essieux : 42 tonnes.

Ces dispositions ne s'appliquent que sous les réserves suivantes :

a) la charge au sol d'un essieu distant de plus de deux mètres de tout autre essieu et ayant une largeur de voie supérieure à 2 mètres ne doit pas excéder 13 tonnes lorsque l'essieu est équipé de roues jumelées. Dans tout autre cas, la charge au sol de l'essieu ne doit pas excéder 10,5 tonnes ;

b) la charge par mètre linéaire ne doit pas dépasser 5 tonnes entre trois essieux consécutifs quelconques.

2°) Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, d'un train double, ne doit pas dépasser :

- 38 tonnes, si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de quatre essieux ;

- 40 tonnes, si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux ;

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux utilisé pour effectuer des transports combinés peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes.

Les véhicules à accumulateurs électriques bénéficient, dans la limite maximum d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche des accumulateurs et de leurs accessoires. Il en est de même, dans la limite maximum de 500 kilogrammes, pour les poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis, à condition que ce ralentisseur soit optionnel et non nécessaire pour satisfaire à certains essais réglementaires de freinage. La charge maximale de l'essieu arrière d'un véhicule muni d'un ralentisseur pourra être majorée dans la limite maximum de 400 kg sur le vu de l'accord écrit du constructeur du véhicule.

3°) Toute infraction aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu’à une tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu’il y a de tranches de dépassement d’une tonne du poids total autorisé.

En cas de dépassement excédant 5 % des poids autorisés au présent article, l’immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-2 du code de la route national applicable en Nouvelle-Calédonie.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 52 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 53

*Modifié par la délibération n° 18 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 7.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 53

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*
*Complété par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 14*

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes.

Toute infraction aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu'à 0,3 tonne de la charge autorisée et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu'il y a de tranches de dépassement de 0,3 tonne de la charge autorisée.

En cas de dépassement de la charge par essieu excédant 5 %, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-2 du code de la route national applicable en Nouvelle-Calédonie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 53 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 54

*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 8.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 54

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*
*Complété par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 15*
*Remplacé par la délibération n° 363 du 28 novembre 2023 – Art.5*

I - Sous réserve des dispositions de l'article R. 48 :

1° - Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne dépasse pas les limites suivantes :

a) véhicule à moteur à deux essieux, ou véhicule remorqué à deux essieux : 19 tonnes ;

b) véhicule à moteur à trois essieux, ou véhicule remorqué à trois essieux ou plus 26 tonnes ;

c) véhicule à moteur à quatre essieux ou plus : 32 tonnes ;

d) autobus articulé comportant une seule section articulée : 32 tonnes ;

e) autobus articulé comportant au moins deux sections articulées : 38 tonnes ;

f) autocar articulé : 28 tonnes ;

g) semi-remorque à deux essieux : 37 tonnes ;

h) semi-remorque à plus de deux essieux : 38 tonnes ;

i) grue automotrice :

- à deux essieux : 26 tonnes ;

- à trois essieux : 34 tonnes

- à quatre essieux : 42 tonnes.

2° - Les dispositions du 1° ne s'appliquent que sous les réserves suivantes :

a) la charge au sol d'un essieu distant de plus de deux mètres de tout autre essieu et ayant une largeur de voie supérieure à 2 mètres n’excède pas 13 tonnes lorsque l'essieu est équipé de roues jumelées. Dans tout autre cas, la charge au sol de l'essieu n’excède pas 10,5 tonnes ;

b) la charge par mètre linéaire ne doit pas dépasser 5 tonnes entre trois essieux consécutifs quelconques.

3° - La valeur maximale du poids total roulant autorisé pour les véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids maximal excédant 12 tonnes est de 46 tonnes.

4° - Les véhicules à accumulateurs électriques bénéficient, dans la limite maximum d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche des accumulateurs et de leurs accessoires. Il en est de même, dans la limite maximum de 500 kilogrammes, pour les poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis, à condition que ce ralentisseur soit optionnel et non nécessaire pour satisfaire à certains essais réglementaires de freinage. La charge maximale de l'essieu arrière d'un véhicule muni d'un ralentisseur pourra être majorée dans la limite maximum de 400 kg au vu de l'accord écrit du constructeur du véhicule.

II - Toute infraction aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe pour le dépassement jusqu’à une tonne du poids autorisé et, pour un dépassement supérieur, de la même amende prononcée autant de fois qu’il y a de tranches de dépassement d’une tonne du poids total autorisé.

En cas de dépassement excédant 5 % des poids autorisés au présent article, l’immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-2 du code de la route national applicable en Nouvelle-Calédonie.

## Article 55

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Complété par la délibération n° 263 du 16 mars 1983 – Article unique.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 55

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 5* [1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 32.*

Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants au point de vue de l'élasticité par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les bandages pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes.

Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculptures des bandages pneumatiques.

En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde.

Les caractéristiques des pneumatiques susceptibles d'équiper les véhicules automobiles ou remorques ainsi que leurs conditions d'utilisation seront définies par délibération du congrès.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 55 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 56

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 56

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 56 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 2 – Gabarit des véhicules.*

## Article 57

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Articles 4 et 17.*
*Partiellement remplacé par la délibération n° 181/CP du 3 juin 1992 – Art. 2.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 9.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 57

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 7*[1]
*Remplacé par la délibération n° 353 du 18 janvier 2008 – Art. 7.*

Sous réserve des dispositions des articles R. 47 et R. 48 :

1°) La largeur totale des véhicules ou parties de véhicules, y compris les superstructures amovibles et les pièces de cargaison normalisées telles que les conteneurs et caisses mobiles, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

1° : 2,60 mètres pour les superstructures à parois épaisses conçues pour le transport de marchandises sous température dirigée ;

2° : 2,55 mètres pour les autres véhicules ou parties de véhicules.

Ne sont pas considérées comme dépassant de la largeur maximale les saillies, par rapport au gabarit transversal des véhicules :

1° : des pneumatiques au voisinage de leur point de contact avec le sol ;

2° : des dispositifs antidérapants;

3° : des miroirs rétroviseurs ;

4° : des feux d'encombrement (gabarit) ;

5° : des catadioptres latéraux ;

6° : des indicateurs de changement de direction latéraux à position fixe et des bras mobiles des indicateurs de changement de direction ;

7° : des indicateurs de crevaison;

8° : des pontets permettant la fixation de la bâche et le passage du câble des scellements douaniers apposés sur le chargement et des dispositifs de protection de ces scellements;

9° : des systèmes anti-projections.

En ce qui concerne les points 4, 5, 6, 8 et 9, la saillie devra être limitée à 5 cm de part et d'autre du véhicule.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

2°) La longueur des véhicules et ensembles de véhicules mesurée en comprenant les superstructures amovibles et les pièces de cargaison normalisées telles que les conteneurs et caisses mobiles, et toutes saillies comprises dans une section longitudinale quelconque, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- Véhicule à moteur : 12 mètres. Toutefois, la longueur des autobus ou autocars à deux essieux peut atteindre 13,50 mètres et celle des autobus ou autocars à plus de deux essieux peut atteindre 15 mètres ;

- Remorque, non compris le dispositif d'attelage : 12 mètres ;

- Semi-remorque : 12 mètres entre le pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque, et 2,04 mètres entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ;

-Véhicule articulé : 16,5 mètres ;

- Autobus ou autocar articulé : 18,75 mètres ;

- Autobus articulé comportant plus d'une section articulée : 24,5 mètres ;

- Train routier : 18,75 mètres.

En outre, les trains routiers doivent satisfaire aux conditions ci-dessous :

a) la distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque ne doit pas excéder 15,65 mètres ;

b) la distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble ne doit pas excéder 16,40 mètres.

- Train double : 18,75 mètres.

En outre, les trains doubles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) la distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train double entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la semi-remorque attelée au véhicule articulé, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule articulé et l'avant de la semi-remorque, ne doit pas excéder 15,65 mètres ;

- b) la distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train double entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la semi-remorque attelée au véhicule articulé ne doit pas excéder 16,40 mètres.

- Autres ensembles de véhicules : 18 mètres ; toutefois, la longueur d'un ensemble formé par un autobus ou un autocar et sa remorque peut atteindre 18,75 mètres.

- Toutefois, la circulation de véhicules articulés ou d'ensembles dont la longueur dépasse 12 mètres sans excéder 18,75 mètres pourra être interdite sur des itinéraires précisés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les routes territoriales sur proposition de l'autorité compétente.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 57 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 58

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Articles 4 et 17.*
*Remplacé par la délibération n° 181/CP du 3 juin 1992 – Art. 3.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 10.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 58

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 7 et 8* [1]
*Remplacé par la délibération n° 353 du 18 janvier 2008 – Art. 8.*

Par dérogation aux règles de l'article précédent :

La longueur des ensembles formés par un véhicule remorqueur et un véhicule en panne ou accidenté ne peut excéder 30 mètres.

La longueur des ensembles formés par un véhicule remorqueur et un autobus en panne ou accidenté comportant plus d'une section articulée ne peut excéder 36 mètres.

La longueur des véhicules articulés transportant un véhicule en panne ou accidenté d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes peut, lorsqu'ils sont en charge, dépasser 16,5 mètres sans excéder 20 mètres, ce dernier chiffre comprenant l'éventuel dépassement du chargement vers l'arrière, qui ne doit pas être supérieur à 3 mètres.

En outre, la largeur de ces ensembles de véhicules et véhicules articulés peut dépasser 2,55 mètres, sans excéder 3,20 mètres en cas notamment de déformation du véhicule accidenté consécutive au choc reçu.

L'autorisation de circulation des autobus articulés mentionnés au premier alinéa et des ensembles de véhicules mentionnés au deuxième alinéa du présent article est délivrée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de l'autorité compétente pour les routes territoriales qui fixe leurs conditions de circulation, leur zone d'utilisation et leur itinéraire.

La circulation des autobus articulés en dehors de leur zone d'utilisation n'est permise qu'à vide et est subordonnée à une autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 48 du présent code.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 58 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Paragraphe 2 bis – Dispositions spécifiques pour le roulage sur mine.*

*Créé par la délibération n° 326 du 1er août 2018 – Art 2*

## Article R. 58/1

*Créé par la délibération n° 326 du 1er août 2018 – Art 2*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Est considérée comme une activité de roulage sur mine le transport de minerai effectué au moyen d'un véhicule automobile affecté au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg.

## Article R. 58/2

*Créé par la délibération n° 326 du 1er août 2018 – Art 2*

Pour les véhicules automobiles utilisés dans le cadre d'une activité de roulage sur mine, il peut être dérogé au C de l'article R.51, aux 1°) et 2°) de l'article R.52, au premier alinéa de l'article R.53, aux premier et deuxième alinéas de l'article R.54 et à l'article R.57, dans les conditions suivantes :

**A - La traversée de chaussée**

Le C de l'article R.51, les 1°) et 2°) de l'article R.52, le premier alinéa de l'article R.53, les premier et deuxième alinéas de l'article R.54 ainsi que l'article R.57 ne s'appliquent pas aux véhicules qui, dans le cadre de leur activité de roulage sur mine, doivent traverser la chaussée perpendiculairement à son axe pour se rendre d'une voie privée à une autre, dès lors que :

- les véhicules sont utilisés conformément aux caractéristiques techniques du constructeur ;

- les études et travaux ayant vocation à sécuriser la circulation des usagers et des riverains et la pérennité des chaussées et des ouvrages empruntés seront engagés et conduits sous le contrôle du propriétaire de la voirie et pris en charge par l'exploitant du site minier. Les conditions et modalités de mise en œuvre sont établies dans le cadre d'une convention conclue entre ce dernier et le propriétaire du réseau routier, le cas échéant après avis du maire et du gestionnaire dudit réseau. Le modèle de convention et les différentes étapes sur lesquelles les parties doivent s'accorder dans le cadre de cette convention sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**B - La circulation sur une section de route publique**

Par dérogation au C de l'article R.51, aux 1°) et 2°) de l'article R.52, au premier alinéa de l'article R.53 ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article R.54, des autorisations individuelles de circulation sont délivrées pour les véhicules qui, dans le cadre de leur activité de roulage sur mine, doivent emprunter des voies publiques.

Les autorisations de circulation sont accordées sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les véhicules utilisés sont conformes à l'ensemble des règles techniques posées par le code de la route de la Nouvelle-Calédonie, notamment celles relatives au gabarit, au freinage et aux bandages, à l'exclusion de celles relatives au poids ;

- les études et travaux ayant vocation à sécuriser la circulation des usagers et des riverains et la pérennité des chaussées et des ouvrages empruntés seront engagés et conduits sous le contrôle du propriétaire de la voirie et pris en charge par l'exploitant du site minier. Les conditions et modalités de mise en œuvre sont établies dans le cadre d'une convention conclue entre ce dernier et le propriétaire du réseau routier, le cas échéant après avis du maire et du gestionnaire dudit réseau. Le modèle de convention et les différentes étapes sur lesquelles les parties doivent s'accorder dans le cadre de cette convention sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La demande d'autorisation de circulation est formulée par l'exploitant du site minier auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière. Elle est accompagnée des documents suivants :

- une attestation prouvant l'existence de l'activité de roulage sur mine pour chaque camion ;

- la convention d'aménagement visée au quatrième alinéa du présent paragraphe permettant notamment d'identifier les axes routiers empruntés ;

- le procès-verbal de réception à titre isolé du véhicule utilisé ;

- le procès-verbal d'essais de freinage du véhicule concerné effectué par un laboratoire agréé dans les conditions conformes aux caractéristiques techniques du constructeur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le procès-verbal d'essais de freinage du véhicule n'est pas requis pour les véhicules qui ne disposent pas d'un procès-verbal d'essais de freinage réalisés dans les conditions conformes aux caractéristiques techniques du constructeur. La liste de ces véhicules est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorisation de circulation prend la forme d'une carte par véhicule, délivrée par la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière. Cette carte permet notamment d'identifier le bénéficiaire de l'autorisation de circulation, le véhicule utilisé, son poids total autorisé en charge, l'itinéraire emprunté et les prescriptions techniques nécessaires.

Un arrêté du gouvernement fixe les indications précises devant figurer sur cette carte.

L'autorisation de circulation est suspendue si l'état du véhicule, constaté lors d'une visite technique, le justifie.

L'autorisation de circulation est suspendue de plein droit si la convention d'aménagement visée au quatrième alinéa du présent paragraphe est résiliée.

*NB : Conformément à l'article 5 de la délibération n° 326 du 1er août 2018, les conventions prévues aux A et B du présent article doivent être signées dans un délai maximal de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en fixe le modèle. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à l'exploitant du site minier partie à ladite convention qui ne dispose pas d'une autorisation d'exploitation minière valide à la date d'entrée en vigueur de l'article R. 58/2 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.*

## Article R. 58/3

*Créé par la délibération n° 326 du 1er août 2018 – Art 2*

L'exploitant du site minier est tenu de mettre en place un système de pesage permettant de vérifier de manière systématique et fiable le poids chargé dans les bennes des véhicules utilisés dans le cadre du roulage sur mine, afin de garantir la sécurité des hommes et du matériel, et de faciliter le contrôle du poids total autorisé en charge de ces véhicules par les agents des directions de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière et de mine ainsi que par les forces de police et de gendarmerie. Chaque exploitant de site minier informe la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de mine des systèmes et des procédures de pesage qu'il aura mis en place.

## Article R. 58/4

Toute infraction aux dispositions de l'article R.58/2 ou à celles prises pour leur application est punie des sanctions prévues à l'article R.52, à l'article R.53, à l'article R. 54 et à l'article R. 232.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Paragraphe 3 – Dimensions du chargement.*

## Article 59

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 59

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Toutes précautions doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 59 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 60

*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 11.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 60

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Sous réserve des dispositions de l'article R. 48, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,55 mètres.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 60 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 61

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 61

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Sous réserve des dispositions de l'article R. 48, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ; à l'arrière, le chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

Tout chargement dépassant à l'arrière le gabarit d'un véhicule doit être signalé à son extrémité par une pièce de tissu de couleur rouge d'au moins 40 cm x 25 cm. De nuit cette signalisation sera complétée par un dispositif réfléchissant conforme à un modèle agréé.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 61 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 4 – Organes moteurs.*

## Article 62

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 62

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publiques.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 62 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 63

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 63

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux, en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route.

L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 63 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 63/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*

[Abrogé]

## Article R. 63/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Une délibération du congrès précisera les modalités d'application des articles R. 62 et R. 63 ci-dessus.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 63/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 64

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 64

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Des dispositifs antiparasites doivent être installés conformément à la réglementation en vigueur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 64 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 5 – Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils d'indication de vitesse.*

## Article 65

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 65

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un une délibération du congrès.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 65 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 66

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 66

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Toutes les vitres, y compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Les vitres du pare-brise doivent en outre avoir une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. En cas de bris, elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Une délibération du congrès fixe les modalités d'application du présent article.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 66 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 67

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 67

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 22.* [1]

Le pare-brise doit être muni d'au moins un essuie-glace ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Le pare-brise doit également être équipé d'un dispositif lave-glace, pour les véhicules mis en circulation à compter du 1er janvier 1971.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 67 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 68

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 68

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 Kg doivent être munis de dispositifs de marche arrière.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 68 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 69

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 69

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Tout véhicule automobile doit être muni d'un ou de plusieurs miroirs rétroviseurs de dimensions suffisantes disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci et dont le champ de visibilité ne comporte pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser.

Le nombre de rétroviseurs prescrits sur un véhicule est fixé comme suit :

1° - voitures particulières : un rétroviseur intérieur et un rétroviseur extérieur situé sur la partie gauche du véhicule. Les voitures particulières ayant les carrosseries commerciales et break devront également avoir un deuxième rétroviseur extérieur situé à droite. En outre, lorsque le type de construction du véhicule est tel que le rétroviseur intérieur ne peut remplir son office, le véhicule doit comporter également un rétroviseur extérieur situé à droite.

Les voitures particulières auxquelles il est attelé une remorque doivent être munies d'un deuxième rétroviseur extérieur situé à droite lorsque la remorque masque le champ de visibilité du rétroviseur intérieur de la voiture ou lorsque la largeur de la remorque dépasse celle de la voiture.

2° - Camionnettes, camion, autobus ou autocars, véhicules spéciaux, véhicule avec conduite à droite et tracteurs routiers : deux rétroviseurs extérieurs situés l'un à gauche et l'autre à droite.

3° - Motocyclettes, motocyclettes légères, cyclomoteurs et tricycles à moteurs sans cabine : un rétroviseur situé sur la partie gauche.

4° - Tricycles à moteur avec cabine et quadricycles à moteur : ces véhicules devront être munis d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur extérieur situé à gauche s'ils sont affectés au transport de personnes et deux rétroviseurs extérieurs, situés l'un à droite, l'autre à gauche, s'ils sont affectés au transport de marchandises.

5° - Tracteurs, machines agricoles, matériels de travaux publics comportant une cabine fermée : un rétroviseur extérieur situé à gauche.

Une délibération du congrès fixe les conditions d'application de cet article et les conditions techniques auxquelles doivent répondre les rétroviseurs.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 69 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 69/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 69/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 23* [1]

Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif antivol.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les dates d'entrée en vigueur du précédent alinéa ainsi que la nature des dispositifs qui doivent être utilisés sur les véhicules mis en circulation à compter du 1er janvier 1971.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 69/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 70

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 70

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 24.* [1]

Une délibération du congrès détermine les catégories de véhicules qui, en raison de leur poids, de leur dimension ou de leur structure, doivent être munies d'un appareil récepteur d'un type homologué permettant au conducteur de percevoir les avertissements des usagers de la route qui veulent le dépasser. Elle fixe les modalités d'application du présent article.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 70 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 71

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 12.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 71

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

1°) Indicateur de vitesse :

Tout véhicule automobile doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

2°) Compteur kilométrique :

Tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif qui enregistre de façon cumulative la distance parcourue.

L'unité de mesure de ces instruments est exprimée respectivement en km/h et km. Toutefois, les indications exprimées en d'autres unités peuvent être ajoutées à l'indication, à condition qu'elles soient exprimées en caractères de dimensions au plus égales à l'indication exprimée en km/h ou km.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 71 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 71/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 71/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Complété par la délibération n° 363 du 28 novembre 2023 – Art.6*

Les organes de direction doivent présenter des garanties suffisantes de solidité. Dans le cas où leur fonctionnement fait appel à un fluide, ils doivent être conçus de telle sorte que le conducteur puisse garder le contrôle de son véhicule, en cas de défaillance de l'un des organes utilisant le fluide.

Le poste de conduite du véhicule se trouve à gauche de celui-ci dans le sens de la marche, ce à l'exception des véhicules spéciaux dont notamment ceux de voirie ou disposant d'une carrosserie de type porte fer.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 71/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 71/2

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 71/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les commandes des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisés pendant la marche doivent être facilement accessibles par le conducteur en position normale de conduite.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 71/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 6 – Freinage.*

## Article 72

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 72

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule ou l'ensemble de véhicules. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 72 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 73

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 73

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Seules sont dispensées de l'obligation des freins les remorques uniques sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 Kg ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 73 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 74

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 74

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules automobiles et de leurs remorques, quel qu'en soit le poids sont précisées par délibération du congrès.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 74 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 7 – Eclairage et signalisation.*

## Article 75

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 75

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

FEUX DE POSITION -Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de position, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière blanche ou jaune, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

Lorsque la largeur d'une remorque ou d'une semi-remorque dépasse de plus de 0,20 mètre la largeur du véhicule automobile auquel elle est attelée ou dépasse de plus de 0,80 mètre la distance entre les points de la plage éclairante des feux de position du véhicule tracteur les plus éloignés du plan longitudinal médian, le véhicule remorqué doit être muni à l'avant de deux feux de position émettant une lumière blanche ou jaune non éblouissante vers l'avant. Ces feux doivent être placés le plus près possible des extrémités de la largeur hors tout de la remorque ou de la semi-remorque. Ils doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard du véhicule tracteur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 75 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 76

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 330/CP du 22 septembre 1994- Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 76

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

FEUX DE ROUTE -Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant d'au moins deux feux de route émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 100 mètres.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 76 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 77

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 330/CP du 22 septembre 1994- Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 77

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

FEUX DE CROISEMENT - Tout véhicule automobile doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, et de deux seulement, émettant vers l'avant, lorsqu'ils sont allumés, une lumière jaune ou blanche éclairant efficacement la route, la nuit, par temps clair, sur une distance minimum de 30 mètres, sans éblouir les autres conducteurs.

Si aucun point de la partie éclairante des projecteurs de croisement ne se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tour du véhicule, les feux de position doivent s'allumer en même temps que les feux de croisement.

Le dispositif de commande des différents feux doit être conçu de telle sorte qu'il existe une position de la commande permettant l'allumage des feux de croisement seuls ou avec les feux de position, mais à l'exclusion des feux de route et des feux de brouillard.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 77 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 78

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 78

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

FEUX ROUGES ARRIERES -Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux feux émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

Ces feux doivent s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement, ou les feux de brouillard.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 78 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 79

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 79

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

FEUX DE GABARIT - Tout véhicule automobile ou tout ensemble de véhicules dont la longueur excède 6 mètres ou dont la largeur chargement compris excède 2,10 mètres doit être muni à l'avant et à l'arrière de deux feux situés aux extrémités de la largeur hors tout du véhicule. Ces feux peuvent être confondus à L'avant avec les feux de position, à l'arrière avec les feux rouges arrière, lorsque la plage éclairante de ceux-ci est située à moins de 5 centimètres de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.

Ces feux doivent émettre lorsqu'ils sont allumés une lumière non éblouissante de couleur blanche, jaune ou orangé vers l'avant et rouge ou orangée vers l'arrière.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 79 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 80

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 80

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

DISPOSITIF D'ECLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIERE -Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimum de vingt mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation arrière.

Ce dispositif doit s'allumer en même temps que les feux de position, les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 80 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 81

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 13.*

[Abrogé]

## Article R. 81

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

SIGNAUX DE FREINAGE (FEUX STOP) -Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux signaux de freinage émettant vers l'arrière, lorsqu'ils sont allumés, une lumière rouge non éblouissante.

Les signaux de freinage doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal.

L'intensité lumineuse des signaux de freinage doit être notablement supérieure à celle des feux rouges arrière tout en demeurant non éblouissante.

Les signaux de freinage ne sont pas exigés sur les remorques et les semi-remorques non soumises aux prescriptions de l'article R. 98 et dont les dimensions sont telles que les signaux de freinage du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

Le montage d'un troisième feu stop central est autorisé à l'arrière des véhicules automobiles. Il doit s'allumer en même temps que les autres signaux de freinage et émettre vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante. Il doit être conforme à un type homologué, destiné pour cette fonction.

Pour un tel dispositif, les conditions de montage sont les suivantes :

- en largeur, le centre de référence de ce feu ne doit pas se trouver à plus de 150 mm du plan de symétrie du véhicule ;

- en hauteur, la plage éclairante de ce feu doit se trouver à une distance du sol d'au moins 850 mm et au-dessus du plan horizontal tangent au bord supérieur des autres feux ;

- ce feu peut se trouver à l'intérieur du véhicule, à condition d'être visible de l'extérieur dans les conditions normales d'utilisation.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 81 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 82

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 82

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

INDICATEURS DE CHANGEMENT DE DIRECTION - Tout véhicule automobile ou remorqué doit être pourvu de dispositifs indicateurs de changement de direction à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre lorsqu'ils sont allumés une lumière blanche ou orangée vers l'avant et une lumière rouge ou orangée vers l'arrière, non éblouissante.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Les dispositifs indicateurs de changement de direction ne sont pas exigés sur les remorques et semi-remorques non soumises aux prescriptions de l'article R. 98 et dont les dimensions sont telles que les dispositifs indicateurs de changement de direction du véhicule tracteur restent visibles pour tout conducteur venant de l'arrière.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 82 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 83

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 83

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

FEUX DE STATIONNEMENT - Tout véhicule peut être muni de feux de stationnement. Ces feux situés sur les côtés du véhicule doivent émettre soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée, soit vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 83 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 84

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 84 – Dispositifs réfléchissants

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* (1)

Tout véhicule automobile ou remorqué doit être muni à l'arrière de deux dispositifs réfléchissant vers l'arrière une lumière rouge visibles la nuit par temps clair à une distance de 100 mètres lorsqu'ils sont éclairés par les feux de route.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 84 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 85

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 85 – Feux et signaux spéciaux

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 25* [1]
*Modifié par la délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003 – Art. 6.*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 33.*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 16*

1° - Feux de brouillard : tout véhicule automobile peut être muni de feux spéciaux dits « feux de brouillard ». Ces feux doivent être au nombre de deux et émettre une lumière jaune.

2° - Feux de marche arrière et feux orientables : les feux orientables placés à l'avant ou les feux de marche arrière ne peuvent être autorisés que dans les conditions prévues par délibération du congrès. Les feux orientables doivent émettre une lumière jaune sélective ou orangée ; les feux de marche arrière doivent émettre une lumière blanche ou orangée.

3° - Transport de bois en grume et de pièces de grande longueur : une délibération du congrès fixe les conditions spéciales d'éclairage et de signalisation des véhicules effectuant des transports de bois en grume ou de pièces de grande longueur.

4° - Signalisation des chargements dépassant la largeur hors tout des véhicules : si la largeur hors tout du chargement dépasse de plus de 0,40 mètres le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, le chargement doit être signalé dès la tombée du jour et pendant la nuit, ou de jour lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, par un feu ou un dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et par un feu ou un dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière, disposée de telle façon que le point de la plage éclairante ou réfléchissante de ces feux ou de ces dispositifs le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule soit à moins de 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du changement.

5° - a) feux spéciaux des véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention de la sécurité civile, des douanes, du service de l'aide médicale urgente (SAMU), des ambulances et des véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins,

b) Abrogé.

c) feux spéciaux des véhicules à progression lente et encombrante,

d) feux arrière de brouillard,

e) feux spéciaux de pré-signalisation dite « feux de détresse ».

Les caractéristiques et les conditions d'installations et d'utilisation auxquelles doivent répondre les feux visés aux alinéas a) à e) sont fixées par délibération du congrès.

Les véhicules de transport public ou privé en commun de personne et plus particulièrement les véhicules de transport en commun d'enfants pourront être munis de feux spéciaux conformément aux dispositions d'une délibération du congrès. La détermination des spécifications de ces feux sera faite en accord avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 85 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 86

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 86 – Dispositions générales relatives à l'éclairage et à la signalisation

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 26*[1]

1°/ - Des feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité.

2°/ - Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de changement de direction et ceux prévus aux articles R. 85 (4° et 5°).

3°/ - Une délibération du congrès détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules automobiles et remorqués et éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe.

4°/ - L'usage d'appareils non conformes aux dispositions de la délibération prévue par l'alinéa ci-dessus est interdit.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 86 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Paragraphe 8 – Signaux d'avertissement.*

## Article 87

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 87

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Tout véhicule automobile doit être muni d'un avertisseur sonore de route. Il peut être muni d'un avertisseur sonore pour l'usage urbain.

Les dispositifs sonores sont conformes à des types homologués.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 87 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 88

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 88

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*
*Remplacé par la délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003 – Art. 7.*

Les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et des douanes peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

Les ambulances et les véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins peuvent, outre les avertisseurs prévus à l'article R. 87 ci-dessus, être munis de timbres spéciaux.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 88 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 9 – Plaques et inscriptions.*

## Article 89

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 181/CP du 3 juin 1992 – Art. 4.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 14.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 89

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Tout véhicule doit être pourvu d'une plaque et des inscriptions telles qu'elles sont décrites ci-après. Cette plaque et ces inscriptions sont apposées par les soins du constructeur ou de son mandataire.

a) Plaque du constructeur :

Une plaque du constructeur doit être solidement fixée à un endroit bien apparent et facilement accessible sur une pièce qui, normalement n'est pas susceptible d'être remplacée en cours d'utilisation ; elle doit être facilement lisible et comporter de façon indélébile les indications suivantes, énumérées dans l'ordre :

1°) Nom du constructeur,

2°) Le numéro de réception CEE dans le cas d'un véhicule agent fait l'objet d'une réception CEE ; le type du véhicule dans le cas contraire,

3°) Le numéro d'identification du véhicule,

4°) La masse maximale en charge autorisée du véhicule,

5°) La masse maximale en charge autorisée pour l'ensemble dans le cas où le véhicule est utilisé comme tracteur,

6°) La masse maximale autorisée pour chacun des essieux, les données étant indiquées de l'avant vers l'arrière.

7°) S'il s'agit d'une semi-remorque, la masse maximale autorisée sur la sellette d'attelage,

Le constructeur peut apposer des indications supplémentaires en dessous ou à côté des inscriptions prescrites, à l'extérieur d'un rectangle clairement marqué et ne comprenant que les indications prescrites aux points 1°) à 7°) ci-dessus.

b) Marquage du châssis :

Le numéro d'identification du véhicule doit :

- être marqué sur un élément essentiel et indémontable du châssis, du cadre ou autre structure analogue, dans la moitié droite du véhicule,

- être placé à un endroit bien visible et accessible, par un procédé tel que le martèlement ou le poinçonnage, de manière à éviter qu'il ne s'efface ou ne s'altère.

c) Caractères :

Pour les indications du numéro d'identification du véhicule :

- l'emploi des lettres I, O, Q n'est pas admis ;

- les lettres et les chiffres doivent avoir les hauteurs minimales suivantes :

7 mm pour les caractères marqués directement sur le châssis ou le cadre,

4 mm pour les caractères marqués sur la plaque du constructeur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 89 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 90

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Modifié par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 15.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 90

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Tout véhicule automobile ou remorqué dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg doit porter, en évidence, pour un observateur placé à droite, l'indication du poids à vide, du poids total autorisé en charge et du poids total roulant autorisé.

Ces véhicules doivent également porter, en évidence, pour un observateur placé à droite, l'indication de leur longueur, de leur largeur et de leur surface maximales.

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids doivent porter, bien visible, à l'arrière, l'indication de la vitesse maximale qu'ils sont astreints à ne pas dépasser.

Une délibération du congrès fixe les conditions d'application des deux précédents alinéas.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 90 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 91

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 91

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3* [1]

Tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques, dites plaques « d'immatriculation », portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article R. 104 du présent code ; ces deux plaques doivent être fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 91 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 92

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 92

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2[1]*

Toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, toute semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 92 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 93

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 93

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 (1)*

La remorque arrière d'un ensemble, lorsqu'elle n'est pas soumise aux dispositions de l'article R. 92 ci-dessus, doit être munie à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur.

La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 93 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 94

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 94

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*
*Remplacé par la délibération n° 301 du 23 février 2018 – Art. 9*

I. Chaque plaque d'immatriculation doit être maintenue dans un état d'entretien permettant la lecture des inscriptions qu'elle comporte.

II. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation.

*Paragraphe 10 – Conditions d'attelage des remorques et semi-remorques.*

## Article 95

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 95

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2[1]*

Lorsque le poids total autorisé en charge d'une remorque excède 750 kilogrammes ou la moitié du poids à vide du tracteur et que son installation de freinage ne comporte pas un frein continu, la dite remorque doit être munie en plus de l'attache principale, assurant la traction et la direction du véhicule, d'une attache de secours, pouvant être constituée par des chaînes et des câbles métalliques, capable de traîner la remorque et de l'empêcher de s'écarter de sa trajectoire normale en cas de défaillance du dispositif principal.

Cette prescription n'est applicable ni aux semi-remorques ni aux remorques sans timon du type dit « arrière train forestier » utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur ; elle s'applique au contraire aux remorques à timon du type « triqueballe ».

L'attache de secours ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et sous réserve d'une allure très modérée.

Il en est de même pour l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif, qui ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue ; des mesures doivent être prises pour rendre les attaches parfaitement visibles de jour comme de nuit ; lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyen de fortune que pour un seul attelage.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 95 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 11 – Aménagement des véhicules automobiles et remorques et notamment des véhicules de transport en commun de personnes.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 96

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 96

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

A cet effet, une délibération du congrès peut fixer des règles auxquelles seraient soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 96 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 97

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 97

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Des délibérations du congrès déterminent les conditions particulières auxquelles doivent répondre, en plus de celles qui sont déjà prescrites par le présent chapitre, les différentes catégories de véhicules affectés au transport en commun de personnes.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 97 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 97/1

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 194/CP du 30 septembre 1992 – Art. 23.*

[Abrogé]

*Chapitre II — Règles administratives.*

*Paragraphe Ier – Réception.*

## Article 98

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 207 du 13 août 1987 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 327 du 11 août 1992 – Art. 1er.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 16.*
*Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – Art. 222, IV.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 98

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 27[1]*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Articles 34 et 35.*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 17*

Les véhicules doivent être construits et commercialisés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route.

- A -

Tout véhicule automobile, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg, toute semi-remorque, doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, destinée à constater que ces véhicules satisfont aux prescriptions des articles R. 51 à R. 58, R. 62 à R. 89 et R. 95 à R. 97 du présent code et des textes pris pour leur application.

Tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg doit, avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, destinée à constater que les véhicules dans la composition desquels il peut entrer satisfont aux prescriptions des articles R. 51 à R. 58, R. 62 à R. 89 et R. 95 à R. 97 du présent code et des textes pris pour leur application.

La réception peut être effectuée soit par type sur la demande du constructeur, soit à titre isolé sur la demande du propriétaire ou de son représentant.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules ou éléments de véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés sur le territoire, la réception par type n'est admise que si le constructeur possède en Nouvelle-Calédonie un représentant spécialement accrédité par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de l'autorité compétente. Dans ce cas, elle a lieu sur demande dudit représentant.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

La demande de réception doit être accompagnée d'une notice descriptive, établie selon le modèle fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, donnant les caractéristiques du véhicule ou de l'élément de véhicule ou du type de véhicule nécessaires aux vérifications du service compétent.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les catégories de véhicules qui, lorsque leur carrosserie est montée sur un châssis déjà réceptionné, ne peuvent être mis en circulation qu'après une nouvelle réception par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une délibération du Congrès détermine les éléments de véhicules soumis à réception ainsi que les conditions particulières auxquelles sont soumis les différents éléments de véhicules pour assurer la conformité des véhicules formés à partir d'éléments avec les dispositions du présent code.

- B -

Les véhicules ou éléments de véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés en Nouvelle-Calédonie mais qui :

- soit sont conformes à un type réceptionné en métropole,

- soit sont conformes à un type réceptionné par une autorité compétente de l'Union Européenne,

- soit ont fait l'objet d'une réception individuelle par une autorité compétente de l'Union Européenne,

ne sont pas soumis à réception à titre isolé en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des véhicules dont l'importation en Nouvelle-Calédonie intervient cinq ans au moins après la date de la première mise en circulation. La date d'importation considérée est celle de l'établissement du certificat de dédouanement délivré par le service compétent.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 98 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 99

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 99

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 28.*[1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Articles 36 et 37.*

Tout véhicule ou tout élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception dont la demande doit être adressée par le propriétaire au service compétent de la Nouvelle-Calédonie qui fixe le lieu et la date de la nouvelle réception.

Une délibération du congrès définit les transformations notables rendant nécessaire une nouvelle réception.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Cette délibération détermine les catégories de véhicules qui, lorsque leur carrosserie est montée sur un châssis déjà réceptionné, ne peuvent être mis en circulation qu'après une nouvelle réception faite par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Une nouvelle réception est également obligatoire lorsqu'un véhicule a été reconstitué à partir de pièces détachées ou lorsqu' une personne veut remettre en circulation un véhicule usagé mais démuni de carte grise.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 99 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 100

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Modifié par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 17.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 100

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 29.* [1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Articles 38 et 39.*

Lorsque le fonctionnaire du service compétent a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception approuvé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dont le modèle est fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Une expédition en est remise au demandeur.

En cas de refus de réception du véhicule par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le demandeur peut solliciter une nouvelle décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, laquelle doit être prise après avis d'une commission technique composée comme suit :

- le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ou son représentant, président,

- le commandant du groupement de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, membre,

- le directeur de la sécurité publique ou son représentant, membre,

- un expert automobile agréé près les tribunaux et désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 100 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 101

*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 18.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 101

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2[1]*

Le constructeur donne à chacun des véhicules, conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception, un numéro d'ordre dans la série du type auquel le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal prévue à l'article R. 100 ainsi qu'un certificat de conformité attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

Pour les véhicules qui ne sont pas fabriqués ou montés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou en Nouvelle-Calédonie, le certificat de conformité doit être signé, pour le constructeur, par son représentant accrédité en France ou en Nouvelle-Calédonie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 101 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001..*

## Article 102

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 102

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3[1]*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 40.*

Les véhicules automobiles ou remorqués, dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et dont le déplacement est subordonné à l'autorisation prévue à l'article R. 48 ci-dessus, font l'objet d'un procès-verbal de réception par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constatant qu'ils satisfont aux seules prescriptions des articles R. 62 à R. 89 et R. 95 à R. 97 du présent code.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 102 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 102/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 102/1

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 5[1]*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 37.*

Les fonctionnaires du service compétent de la Nouvelle-Calédonie peuvent prélever gratuitement des véhicules ou éléments de véhicules, réceptionnés par type, chez les constructeurs, importateurs ou revendeurs en vue de contrôler la conformité de ces véhicules aux notices descriptives des prototypes réceptionnés.

Après contrôle, les véhicules sont restitués. S'il apparait que les véhicules contrôlés ne sont pas conformes à la notice descriptive du prototype réceptionné, le procès-verbal de réception peut être annulé.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 102/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*Paragraphe 2 – Immatriculation.*

## Article 103

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 103

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 6[1]*
*Remplacé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 41*
*Remplacé par la délibération n° 363 du 28 novembre 2023 – Art.7*

I. - Tout propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilogrammes ou d'une semi-remorque et qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois en Nouvelle-Calédonie fait une demande de certificat d'immatriculation valant titre de circulation en justifiant :

1° De son identité ;

2° De la souscription, pour le véhicule considéré, d'une assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur ;

3° Soit de la conformité de son véhicule à un type réceptionné par une autorité compétente de l'Union Européenne, soit d'une réception à titre isolé de son véhicule dans les conditions posées par l'article R.98, le cas échéant, du certificat d'immatriculation d'origine du véhicule considéré ;

4° Du permis de conduire du propriétaire, le cas échéant de la personne préposée à l'usage dudit véhicule, correspondant à la catégorie du véhicule considéré.

II. - Il justifie également :

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

1° Lorsque le propriétaire est une personne physique, de son domicile ;

2° Lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, de l'adresse de son siège social ou de celle de l'établissement d'affectation du véhicule.

Cette demande est adressée à la direction de la NouvelleCalédonie compétente en matière de circulation routière par le propriétaire directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile.

III. - Pour un véhicule de location, le propriétaire justifie de l'adresse de son siège social ou de celle de l'établissement de mise à disposition du véhicule.

IV. - Pour un véhicule faisant l'objet soit d'un contrat de créditbail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, le propriétaire justifie de l'adresse du domicile du locataire.

V. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe les conditions d'application du présent article.

VI. - Le fait, pour tout propriétaire, de mettre en circulation un véhicule sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Article 104

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 104

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 5 et 30[1]*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 32*
*Modifié par la délibération n° 363 du 28 novembre 2023 – Art.8*

Le certificat d'immatriculation est délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie puis remis au demandeur. Ce certificat d'immatriculation peut être sollicité par le biais de téléservices et être transmis par voie électronique. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise la forme ainsi que les informations mentionnées sur le certificat d'immatriculation des véhicules immatriculés dans la série normale.

Dans le cas d'une admission en franchise entraînant une incessibilité pendant une certaine période, mention de cette interdiction est portée sur le certificat d'immatriculation au vu d'un certificat délivré par la direction des douanes.

Dans le cas de véhicules dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et qui sont visés à l'article R. 48 ci-dessus, le certificat d'immatriculation doit porter une barre transversale rouge pour indiquer que le véhicule a fait l'objet d'une réception par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions spéciales prévues à l'article R. 102 et qu'il ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation. Toutefois, pour les véhicules dont seul le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé, à l'exclusion du poids à vide et des dimensions, excède les limites réglementaires, le certificat

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

d'immatriculation peut porter une mention spéciale permettant la circulation du véhicule sans autorisation dans les limites fixées à l'article R. 52.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 104 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article R. 104/1

*Créé par la délibération n° 363 du 28 novembre 2023 – Art.9*

Par dérogation aux dispositions des articles R. 103 et R.104, la circulation d'un véhicule est autorisée sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation WW ou d'un certificat W garage.

Les conditions d'attribution, d'utilisation et de durée d'utilisation du certificat provisoire d'immatriculation WW ou du certificat W garage sont définies par l'article R.113.

Le fait pour toute personne d'utiliser l'un de ces titres provisoires de circulation sans respecter les dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

## Article 105

*Remplacé par la délibération n° 389 du 7 janvier 1977 - Article unique.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 105

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Par dérogation aux dispositions des articles R. 103 et R. 104, 1er alinéa, les véhicules déjà immatriculés dans leur pays d'origine dont le séjour en Nouvelle-Calédonie ne doit pas excéder 6 mois conservent leur immatriculation propre et sont dispensés de la déclaration de mise en circulation et de la taxe de circulation. Ils doivent cependant se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la sécurité, la couverture des risques et le régime douanier.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 105 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 105/1

*Créé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 19.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 105/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

Afin de permettre d'accomplir les formalités prévues aux articles R. 98 et R. 104 du présent code, le propriétaire qui a importé un véhicule déjà immatriculé est autorisé à le faire circuler pendant un délai de un mois au plus, à compter de la date d'établissement du certificat de dédouanement délivré par le service compétent, sous couvert du numéro et du certificat d'immatriculation d'origine.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 105/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 106

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*

[Abrogé]

## Article R. 106

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 6.* (1)
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 36*
*Remplacé par la délibération n° 363 du 28 novembre 2023 – Art.10*

I. - En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire effectue, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration à la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. Avant de remettre le certificat d'immatriculation à ce dernier, l'ancien propriétaire le barre et y porte d'une manière très lisible et inaltérable la mention : « vendu le... /... /... » ou « cédé le... /… /.... » (date de la cession), suivie de sa signature.

II. – L'ancien propriétaire effectue la déclaration mentionnée au I soit directement auprès la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière soit par voie électronique sur un téléservice prévu à cet effet.

III. - En cas de cession à un professionnel n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, le certificat d'immatriculation barré et portant les mentions indiquées au I est remis par celui-ci, dans les quinze jours suivant la cession, à la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière contre un récépissé qui en tient lieu jusqu'à la cession du véhicule au nouvel acquéreur.

IV. - Chaque cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert de propriété par tout acquéreur, professionnel ou particulier, soit directement auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière, soit par voie électronique.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

V. - Le fait de ne pas effectuer les déclarations ou de ne pas respecter les délais prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Article 106/1

*Créé par la délibération n° 18 du 8 novembre 1989 – Art. 5.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 106/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 7, 8 et 31[1]*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux véhicules automobiles immatriculés dans la série normale définie à l'article R. 112, mis en circulation depuis plus de cinq ans et d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes et faisant l'objet d'une mutation ou d'un changement de locataire dans le cas d'un Véhicule de location de longue durée.

L'obtention du certificat d'immatriculation des véhicules visés à l'alinéa précédent est subordonnée à l'exécution d'une visite technique où sont effectués les contrôles prévus par la norme française NFX 50-201 (édition de Novembre 1980).

A l'issue de la visite, un rapport de contrôle tel que défini dans la norme visée ci-dessus, est remis au demandeur et obligatoirement à l'acheteur ou au nouveau locataire qui prennent connaissance des résultats du contrôle.

Ces visites techniques sont effectuées dans des centres de contrôle agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces agréments sont donnés pour une durée n'excédant pas cinq ans et sont renouvelables.

Les modalités d'agrément sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans tous les cas, la visite technique doit être effectuée par un tiers.

Les frais de visite, dont le montant est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité consultatif des prix, sont à la charge du demandeur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 106/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 107

*Modifié par la délibération n° 18 du 8 novembre 1989 – Art. 6.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 107

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 32.*[1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 36.*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Articles 42 et 59*
*Remplacé par la délibération n° 363 du 28 novembre 2023 – Art.11*

I. - Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé, s'il veut le maintenir en circulation, fait établir, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions prévues à l'article R.103.

Cette demande est adressée soit directement auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière, soit par voie électronique. Cette formalité peut être effectuée par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile.

La demande est accompagnée :

1° Du certificat d'immatriculation remis par l'ancien propriétaire et portant la mention : « vendu le... /... /... » ou « cédé le... /… /.... » (date de la cession) ;

2° D'une attestation du nouveau propriétaire, certifiant la cession et indiquant que le véhicule n'a pas subi de transformation susceptible de modifier les indications du précédent certificat d'immatriculation ;

3° De l'identité du nouveau propriétaire ;

4° De la souscription, pour le véhicule considéré, d'une assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière d'assurance des véhicules terrestres à moteur ;

5° Du permis de conduire, le cas échéant de la personne préposée à l'usage dudit véhicule, correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;

6° Dans le cas d'un véhicule automobile, frappé par une mesure d'incessibilité douanière mentionnée sur le certificat d'immatriculation conformément aux dispositions de l'article R. 104, d'un certificat émanant de la direction des douanes et attestant que le propriétaire du véhicule a acquitté les droits et taxes exigibles ;

7° Le cas échéant, du certificat de passage remis par un centre de contrôle agréé attestant que le véhicule a subi la visite technique prévue à l'article R. 106/1. La validité de ce certificat de passage est de six mois à partir de la date de la visite ;

8° Du domicile du propriétaire ou, lorsque le propriétaire est une personne morale ou une entreprise individuelle, de l'adresse de son siège social ou de celle de l'établissement d'affectation du véhicule.

II.- Le certificat d'immatriculation portant la mention de cession n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de quinze jours après la date indiquée comme étant celle de la cession.

III. - Le fait, pour tout propriétaire, de maintenir en circulation un véhicule sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation dans les conditions fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 107/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Remplacé par la délibération n° 646 du 20 juin 1984 – Article unique.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 107/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les véhicules automobiles affectés au transport de marchandises, les véhicules spécialisés non affectés au transport des marchandises ou de personnes, leur remorque ou semi-remorque, lorsque leur poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes sont soumis à des visites techniques annuelles.

Ces visites auront pour objet de vérifier le bon état d'entretien et de fonctionnement et la conformité aux dispositions du présent code des principaux organes déterminant la sécurité du véhicule.

Une délibération du congrès fixe les conditions d'application du présent article.

Les frais de visite d'un montant identique à ceux fixés pour la réception à titre isolé sont à la charge des propriétaires des véhicules.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 107/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article R.107/2

*Créé par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.11*

I.- Si le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé ne désire pas le maintenir en circulation, il doit adresser soit directement à la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière, soit par voie électronique, le certificat d'immatriculation accompagné d'une déclaration l'informant de son retrait de la circulation.

Si cette déclaration fait suite à une cession du véhicule, elle doit être adressée par le nouvel acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la date de la cession portée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Le propriétaire n'est plus autorisé à circuler avec ce véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique et la validité du certificat d'immatriculation du véhicule est alors suspendue par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II.- Lorsque le propriétaire du véhicule souhaite le remettre en circulation, il en fait la déclaration à la direction de la NouvelleCalédonie compétente en matière de circulation routière, la suspension de

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

l'autorisation de circuler est alors levée et un nouveau certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire du véhicule.

III.- Le fait, pour tout propriétaire, de ne pas effectuer la déclaration ou de ne pas observer les délais prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Article 108

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 108

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 6[1]*
*Remplacé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 43.*
*Remplacé par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.13*

I. - Tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation adresse, dans le mois qui suit le changement de domicile, de siège social ou d'établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, soit directement à la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière, soit par voie électronique, une déclaration informant de ce changement. Le propriétaire justifie de son identité et de son nouveau domicile, siège social ou établissement d'affectation ou de mise à disposition du véhicule.

II. – Lorsqu'il s'agit d'un véhicule faisant l'objet soit d'un créditbail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, la déclaration doit être adressée par le locataire sous les mêmes délais et modalités qu'au I.

III. - Le fait, pour tout propriétaire d'un véhicule ou pour tout locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, de ne pas effectuer les déclarations ou de ne pas respecter les délais prévus au présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Article 109

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 109

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 33[1]*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 36*
*Remplacé par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.14*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

I. - Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article R. 103 ci-dessus et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle que prévue à l'article R. 99 ci-dessus ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation, donne immédiatement lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée à la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule aux fins de modification de ce dernier.

Cette déclaration est établie conformément aux des règles fixées par l'article R. 108 ci-dessus.

II. - Le fait, pour tout propriétaire, de ne pas effectuer la déclaration, ou de ne pas observer le délai prévu au présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Article 109/1

*Créé par la délibération n° 18 du 8 novembre 1989 – Art. 7.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 109/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 7[1]*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 37.*

Les véhicules automobiles ou remorqués immatriculés dans la série normale définie à l'article R. 112 et dans la série définie à l'article R. 147, mis en circulation depuis plus de 20 ans et les véhicules immatriculés dans la série spéciale définie à l'article R. 168 – 2°), mis en circulation depuis plus de 10 ans, sont autorisés à circuler à condition d'avoir subi avec succès depuis moins de 5 ans, une visite technique effectuée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces visites ont pour objet de vérifier le bon état d'entretien et de fonctionnement et la conformité aux dispositions du présent code des principaux organes déterminant la sécurité du véhicule.

Les frais de visite, d'un montant identique à ceux fixés pour la réception à titre isolé, sont à la charge des propriétaires des véhicules.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules déjà soumis à des visites techniques périodiques.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 109/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 109/2

*Créé par la délibération n° 18 du 8 novembre 1989 – Art. 7.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 109/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2[1]*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 33.*

En cas de résultat négatif de la visite technique prévue à l'article R. 109/1, ou en cas de défaut de visite technique dans les délais prescrits à l'article R. 109/1, le certificat d'immatriculation est retiré par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 109/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 109/3

*Créé par la délibération n° 18 du 8 novembre 1989 – Art. 8.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 109/3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 34 [1]*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 36.*

Lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subis à la suite d'un accident, un véhicule n'est plus en état de circuler sans danger pour la sécurité, l'officier ou l'agent de Police Judiciaire qui procède aux constatations retire à titre conservatoire le certificat d'immatriculation et établit un document justificatif sur un imprimé conforme au modèle défini par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le document justificatif et le certificat d'immatriculation sont transmis au service compétent de la Nouvelle-Calédonie et une copie du document justificatif mentionnant les conditions de restitution du certificat d'immatriculation est délivrée à son titulaire.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 109/3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 109/4

*Créé par la délibération n° 18 du 8 novembre 1989 – Art. 8.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 109/4

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 7[1]*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 37.*

Le titulaire du certificat d'immatriculation peut en demander la restitution à condition que le véhicule ait subi avec succès une visite technique effectuée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie dans des conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette visite a pour objet de vérifier le bon état de fonctionnement et la conformité aux dispositions du présent code des principaux organes déterminant la sécurité du véhicule.

Les frais de visite, d'un montant identique à ceux fixés pour la réception à titre isolé, sont à la charge du propriétaire du véhicule.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 109/4 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 109/5

*Créé par la délibération n° 18 du 8 novembre 1989 – Art. 8.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 109/5

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2[1]*
Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 32.

Lorsque le propriétaire décide de ne pas faire procéder à la remise en état du véhicule, il est tenu d'en aviser le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui procède à l'annulation du certificat d'immatriculation.

Il est également procédé à l'annulation du certificat d'immatriculation si dans le délai d'un an suivant son retrait, sa restitution n'a pu être opérée dans les conditions prévues à l'article R. 109/4.

Dans ce cas, il ne peut être procédé à la remise en circulation du véhicule qu'après une réception effectuée dans les conditions fixées par l'article R. 98 du présent code.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 109/5 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 109/6

*Créé par la délibération n° 18 du 8 novembre 1989 – Art. 8.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 109/6

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.15*

Le retrait conservatoire du certificat d'immatriculation ne fait pas obstacle au transfert de propriété du véhicule. Dans ce cas, les règles édictées aux articles R. 109/4 à R. 109/5 pour sa remise en circulation s'appliquent au nouveau propriétaire et conditionnent la délivrance à ce dernier d'un nouveau certificat d'immatriculation.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 109/6 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 110

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 110

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 6*[1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 36.*
*Remplacé par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.16*

I. - Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire adresse une déclaration de cette destruction soit directement à la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière, soit par voie électronique. Cette déclaration est accompagnée du certificat d'immatriculation comportant de manière très lisible et inaltérable la mention « pour destruction ».

II. - Un véhicule ayant fait l'objet d'un procès-verbal de destruction de l'autorité compétente, ne peut en aucun cas être remis en circulation.

III. - Le fait, pour tout propriétaire, de ne pas effectuer la déclaration prévue au présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## Article 111

*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 20.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 111

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Remplacé par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.17*

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un certificat d'immatriculation, le propriétaire du véhicule peut en obtenir un duplicata en adressant une demande soit directement à la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière, soit par voie électronique.

Cette demande est accompagnée du montant de la redevance prévue par les textes en vigueur et, selon le cas :

a) d'un récépissé de la déclaration de vol établi par les autorités compétentes ;

b) d'une déclaration de perte ;

c) du certificat d'immatriculation détérioré en vue de son remplacement.

La déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai d'un mois à compter de la date de ladite déclaration.

*Paragraphe 3 – Séries d'immatriculation.*

## Article 112

*Modifié par la délibération n° 319 du 17 novembre 1981 – Article unique.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 112 - IMMATRICULATIONS DANS LA SERIE NORMALE

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [(1)]

Sont immatriculés dans la série normale les véhicules dont les propriétaires sont domiciliés en Nouvelle-Calédonie.

Le numéro d'immatriculation se compose d'un groupe de six chiffres au plus suivi du groupe de lettres NC.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 112 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 113

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 322 du 30 juillet 1971 - Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 388 du 7 janvier 1977 - Article unique.*
*Modifié par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 21.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 113 – Immatriculation dans les séries W et WW

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 8, 35 et 36.* [1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 44.*

Les cartes et numéros W et WW sont destinés à couvrir la circulation des véhicules automobiles ou remorqués visés aux titres II, III, IV et V du présent code dans les conditions prévues par le présent article, que ces véhicules aient déjà fait l'objet ou non de la délivrance d'une carte grise.

**1°) Circulation sous couvert des cartes et numéros des séries W**

***1.1 - Conditions et modalités d'attribution des cartes et numéros des séries W***

*Paragraphe 1*

Les cartes et numéros des séries W peuvent être attribués aux personnes ou établissements qui, par la production d'un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ainsi que par la justification fiscale de leur activité, justifient qu'ils construisent, importent, transportent, réparent ou font le commerce de véhicules automobiles ou remorqués.

Les coopératives agricoles et les établissements d'enseignement assurant la formation des mécaniciens réparateurs d'automobiles peuvent également obtenir de tels cartes et numéros sur justification de leurs besoins. Dans ce cas, la production des pièces visées à l'alinéa précédent n'est pas exigée.

*Paragraphe 2*

Les demandes doivent être établies sur un imprimé (disponible au service compétent de la Nouvelle-Calédonie).

Une notice rappelant les prescriptions réglementaires relatives à l'immatriculation dans les séries W contenues au présent article est remise au requérant.

*Paragraphe 3*

Les cartes W accordées par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie portent le millésime de l'année de leur délivrance ; elles ne sont valables que pour ladite année calendaire. Les demandes peuvent être introduites à partir du 1er décembre pour l'année suivante.

Les cartes W peuvent être renouvelées au début de chaque année sur la demande des intéressés qui doivent restituer les cartes périmées.

L'emploi des cartes périmées est toléré pendant la première quinzaine du mois de janvier de l'année suivante.

Les cartes doivent obligatoirement être restituées au service compétent en cas de cessation de l'activité professionnelle du bénéficiaire.

***1.2 - Catégorie de véhicules justifiant la délivrance de cartes et numéros des séries W***

*Paragraphe 4*

Les cartes et numéros W permettent de faire circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles ou remorqués entrant dans l'une des catégories suivantes :

A. - Prototype en cours d'étude ou d'essais techniques, carrossé ou non, à vide ou lesté mais non chargé, à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais.

B. - Véhicule neuf carrossé ou non, à vide ou lesté, mais non chargé à l'exception des personnes et du matériel nécessaires aux essais et dont la mise en circulation provisoire, avant la déclaration de mise en circulation, est strictement réservée aux opérations suivantes :

1. Essais techniques et mises au point dès l'achèvement de la construction ;

2. Tout déplacement entre les différents lieux suivants : lieu de construction ou d'importation, dépôt, atelier, point de vente ou d'exposition, établissement spécialisé dans le carrossage ou dans lequel l'équipement du véhicule doit être complété, modifié ou adapté, centre de contrôle administratif, domicile de l'acquéreur ;

3. Présentation à la presse de véhicules dont le type a été ou non réceptionné ;

4. Prêt pour essais, par les constructeurs ou leurs filiales ainsi que les importateurs de véhicules à des directeurs de journaux ou journalistes spécialistes des questions automobiles, ainsi qu'à toute personne dont la profession le justifie ;

5. Déplacement pour présentation à un client éventuel d'un véhicule non affecté à la démonstration et qui ne peut, en conséquence, bénéficier d'une carte grise gratuite ;

6. Déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants des véhicules de démonstration de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C.

Par exception à la règle générale énoncée au début du présent B l'essai du matériel par un client éventuel peut être réalisé en charge dans des conditions qui seront celles de son exploitation normale, sous réserve du respect de la réglementation relative aux transports routiers de marchandises.

Par exception, également, à cette règle générale, un véhicule peut circuler en charge sous couvert d'un numéro W :

- lorsqu'il s'agit, dans le cadre d'un convoyage de véhicules utilitaires, de transporter (soit sur le ou un des véhicule(s) convoyé(s), soit sur une remorque attelée à celui-ci immatriculée au nom du titulaire de la carte W) un véhicule destiné à faciliter le retour du ou des chauffeur (s).

Ce véhicule (voiture particulière ou camionnette) doit être couvert par une carte grise en série normale établie au nom de la société titulaire de la carte W ;

- lorsqu'il s'agit de véhicules transportant un ou plusieurs véhicules automobiles ou remorqués neufs de la même marque que le véhicule porteur ou tracteur, si ce véhicule porteur ou tracteur (pour les véhicules articulés) est lui-même destiné à la vente.

C. - Véhicule déjà immatriculé dont la mise en circulation a strictement pour objet :

1. Les essais techniques avant ou après réparation ou modification ;

2. Le transport entre un atelier de réparation et un atelier spécialisé ou un lieu de contrôle administratif ;

3. La revente recouvrant la présentation à un client éventuel, l'acheminement du véhicule à un lieu d'exposition à la clientèle ou au domicile de l'acquéreur ;

4. Opération de remorquage entre le lieu de l'accident et un atelier de réparation de véhicules endommagés dans un accident de circulation et dont la plaque arrière n'existe plus ou n'est plus lisible ;

5. Véhicules démunis de carte grise lorsqu'il s'agit des opérations visées aux alinéas ci-dessus du présent § C ;

6. Déplacement pour présentation aux acquéreurs éventuels ou à leurs représentants de véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés à la démonstration.

***1.3 - Conditions de circulation sous le couvert des cartes et numéros W***

*Paragraphe 5*

La circulation des véhicules ou ensembles de véhicules sous le couvert de cartes portant les numéros des séries W est autorisée sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Sous couvert d'un numéro W, un véhicule peut ne pas être conforme aux dispositions techniques du présent code dès lors qu'il fait l'objet d'essais ou qu'il n'a pas encore été réceptionné par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

*Paragraphe 6*

Le même numéro W peut être utilisé pour faire circuler simultanément plusieurs véhicules appartenant à l'entreprise détentrice du numéro.

Le nombre de véhicules susceptibles de circuler en même temps doit avoir été déclaré à l'assureur.

*Paragraphe 7*

Un véhicule circulant sous couvert d'une carte W doit être muni de deux plaques d'immatriculation amovibles réglementaires, reproduisant le matricule de la carte. Dans le cas où le numéro W est employé pour un véhicule automobile ou remorqué déjà immatriculé, ce numéro doit seul apparaître. La plaque amovible restera seule apparente sur le véhicule, la plaque inamovible devant être entièrement recouverte s'il y a lieu.

Le numéro de la série W est composé :

1. d'un groupe de 3 chiffres au plus ;
2. de la lettre W

Exemple : 123 W

Ce numéro est inscrit en caractères blancs sur fond noir sur 2 plaques amovibles apposées en évidence l'une à l'avant, l'autre à l'arrière du véhicule et autant que possible sur son axe longitudinal et dans un plan le plus vertical possible. Les caractères sont de style "bâton" et leur hauteur est comprise entre 75 et 80 mm.

Toutefois les engins à deux roues ne porteront qu'une seule plaque à l'arrière.

Sont interdites toutes inscriptions tendant à reproduire le numéro provisoire de la série W portées sur la carrosserie ou les vitres du véhicule à la peinture ou tout produit équivalent.

*Paragraphe 8*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Dans tous les cas, le titulaire de la carte W ou son préposé muni de sa carte de vendeur ou justifiant par tout autre document signé du titulaire de la carte W, de son appartenance à l'entreprise de ce dernier, doit être présent à bord du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et être en possession de la carte W.

Des dérogations à cette règle ne sont admises que :

1. Lors du prêt pour essais d'un véhicule à des directeurs de journaux, journalistes ou à toutes personnes dont la profession le justifie, dans le cas visé au § B (4°) ci-dessus.

Le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des services de contrôle, avec sa carte professionnelle, une attestation datée établie par le constructeur ou l'importateur, désignant le bénéficiaire du prêt du véhicule qui devra lui-même conduire celui-ci. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus.

2. Lors du prêt d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C à un client éventuel pour essais dans les conditions d'utilisation normales dans les cas visés au § B (6°) et au § C (6°) précité.

Le bénéficiaire du prêt doit pouvoir présenter à toute réquisition des services de contrôle une attestation de mise à disposition du véhicule à l'essai établie par le constructeur, l'importateur ou son concessionnaire, désignant le bénéficiaire de ce prêt et sa qualité. La durée de validité d'une telle attestation est limitée à dix jours au plus. Elle ne peut être ni prorogée ni renouvelée.

3. Lors du prêt de véhicules industriels très spéciaux - camions destinés à recevoir une grue en particulier - qui comportent une cabine monoplace.

*Paragraphe 9*

Dans un prototype ou dans un véhicule neuf mis provisoirement en circulation avant sa déclaration de mise en circulation, ne peuvent être transportés que les personnes et le matériel désignés par le titulaire de la carte W. Les noms et qualités des personnes ainsi que la liste du matériel doivent figurer obligatoirement sur un document signé du titulaire de la carte W et placé à bord.

Le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé peut participer aux essais techniques avant ou après réparation.

Les acquéreurs éventuels d'un véhicule d'occasion destiné à la revente peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.

Les acquéreurs éventuels d'un véhicule utilitaire neuf de démonstration de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C. ou leurs représentants peuvent accompagner le titulaire de la carte W ou son préposé.

*Paragraphe 10*

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les emplois de numéros W ne rentrant pas dans le cadre défini au présent chapitre.

*Paragraphe 11*

Les conditions de circulation, sous couvert d'un numéro W, des véhicules soumis à visite technique, en reprise, en dépôt-vente, ou en réparation, sont définies ci-après :

1. Le véhicule a été acheté par un commerçant réparateur en vue de sa revente : la circulation du véhicule sous W peut être autorisée à vide après la date limite de validité de la visite technique figurant sur la carte grise de l'ancien propriétaire. Cette carte grise, la déclaration d'achat, le carnet d'entretien et le dernier procès-verbal de visite établi par le service compétent devront accompagner le véhicule dans tous ses déplacements. Ce procès-verbal devra obligatoirement porter comme résultat la mention "accepté".

2. Le véhicule a été confié à un commerçant réparateur en dépôt-vente : la circulation du véhicule sous W n'est autorisée que lorsque la date limite de validité de la visite technique n'est pas dépassée.

3. Le véhicule a été confié à un garagiste pour réparations après avoir été refusé avec interdiction de circuler par le service compétent : la circulation sous W après réparations pour essais est autorisée. La carte grise du véhicule, l'ordre de réparation signé par le propriétaire, le carnet d'entretien et le dernier procès-verbal de visite technique portant la mention « refusé » avec interdiction de circuler devront accompagner le véhicule lors des essais.

**2°) Série WW dont l'utilisation est réservée aux acheteurs de véhicules automobiles ou remorqués.**

**A** – La délivrance des carnets de cartes WW est faite par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie aux constructeurs, importateurs ou commerçants de véhicules automobiles ou remorqués lesquels assurent la délivrance des cartes WW.

a) - Catégories de véhicules justifiant la délivrance des cartes et numéro de la série WW.

Les cartes WW sont des certificats d'immatriculation provisoires de véhicules automobiles ou remorqués, d'un modèle spécial, exclusivement réservés aux acheteurs.

Les cartes WW sont extraites de carnets à souche qui sont attribués par les soins du service compétent de la Nouvelle-Calédonie aux constructeurs, importateurs ou commerçants de véhicules automobiles ou remorqués établis en Nouvelle-Calédonie et sur demande motivée.

Les professionnels visés à l'alinéa précédent, titulaires de carnets, délivrent sous leur responsabilité à leurs acheteurs les cartes WW qu'ils détachent, dans chaque cas, de la souche, après avoir rempli la carte proprement dite, le talon de cette carte ainsi que la souche et revêtu de leur signature, ces trois pièces datées du jour de la délivrance.

b) - Modalités d'attribution des carnets, des cartes et numéros de la série WW.

Les constructeurs, importateurs ou commerçants de véhicules automobiles ou remorqués qui désirent obtenir des carnets WW doivent, à cet effet, adresser à l'autorité compétente une demande établie à entête de l'entreprise.

Saisi de cette demande datée et signée, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie doit se faire présenter les pièces justificatives de la situation industrielle et commerciale de l'intéressé.

La marque, le genre et le type des véhicules pour lesquels la délivrance des cartes WW est sollicitée sont précisés sur la demande. Cette demande est inscrite sur le registre ouvert à cet effet, examinée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie et acceptée ou modifiée ou refusée selon la constitution du dossier d'immatriculation.

Ce dossier doit en effet permettre l'immatriculation du véhicule sans réception à titre isolé par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Le nombre de carnets WW que ce service pourra attribuer devra, dans tous les cas, être strictement proportionné aux nécessités reconnues du commerce des demandeurs.

Un carnet comporte l'attribution à son titulaire de 10 numéros se suivant sans interruption et tirés de la série WW. Chaque carte WW doit donc porter un numéro spécial, inscrit par les soins du service compétent de la Nouvelle-Calédonie sur chacun des feuillets numérotés de 1 à 10 qui forment le carnet.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé d'un groupe de 5 chiffres au plus, suivi du groupe de lettres WW.

Ces feuillets doivent tous porter le cachet du service compétent de la Nouvelle-Calédonie et l'indication de l'année calendaire pendant laquelle seulement ils pourront être utilisés. Les demandes pourront être adressées à partir du 1er décembre pour l'année suivante.

Tout bénéficiaire de carnets WW qui aura épuisé avant la fin de l'année le carnet ou les carnets qui lui auront été attribués devra, pour en obtenir le renouvellement, restituer au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, les souches justifiant de l'usage régulier des cartes WW mises à sa disposition.

La restitution des souches doit également être exigée pour le renouvellement des carnets à la fin de l'année. Les carnets détruits ou perdus ne sont pas remplacés en cours d'année. En cas d'abus constaté dans l'attribution de ces cartes, le renouvellement du carnet ne sera pas accordé.

Lors du renouvellement pur et simple des carnets WW, les mêmes numéros pourront être attribués au même bénéficiaire.

c) Conditions de circulation sous couvert des cartes et numéros de la série WW.

La durée de validité de la carte WW, délivrée dans les conditions prévues au présent paragraphe A, est uniformément fixée à 15 jours.

Tout véhicule circulant avec une carte WW doit être muni de deux plaques d'identité de dimensions réglementaires reproduisant en chiffres et lettres blancs sur fond noir, le matricule de la carte.

Ces plaques peuvent être amovibles.

Le négociant qui attribue une carte WW doit, au moment où il la délivre, inscrire sur le talon de la carte détachée du carnet, comme sur cette carte elle-même, le numéro de la carte attribuée, le nom de l'attributaire, le lieu de destination et la période pour laquelle la carte est attribuée, la désignation du véhicule mis en circulation (constructeur, type, numéro d'ordre dans la série du type, genre et puissance).

La carte et son talon doivent porter la signature du constructeur ou du négociant et la date de l'attribution temporaire.

L'usage de la carte WW, qui doit être signée par l'attributaire, est autorisé pendant la période indiquée, quels que soient les parcours à effectuer.

La carte WW doit être adressée ou remise au poste de police ou de gendarmerie le plus proche du domicile de l'acquéreur et au plus tard, le 15ème et dernier jour de la période d'autorisation de circulation.

Les services de police et de gendarmerie transmettent ces cartes WW au service compétent de la Nouvelle-Calédonie au fur et à mesure de leur arrivée.

Le talon de la carte est joint par le constructeur, l'importateur ou le commerçant au dossier d'immatriculation qui est transmis aussitôt au service compétent de la Nouvelle-Calédonie pour élaboration de la carte grise correspondante.

d) Contrôle

Les constructeurs, importateurs et commerçants en véhicules automobiles ou remorqués qui viendraient à enfreindre les règles ci-dessus, seront passibles de contraventions.

Les cartes WW dont l'emploi abusif aura donné lieu à une contravention dans l'année pourront ne pas être renouvelées. Le nombre de cartes attribuées aux délinquants pourra être réduit dans une forte proportion et la délivrance de toute carte pourra être refusée en cas de contraventions fréquentes.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Les services de police et de gendarmerie communiqueront au service compétent de la Nouvelle-Calédonie les contraventions pour l'emploi irrégulier des cartes WW.

Si le service compétent de la Nouvelle-Calédonie est amené à constater que le dossier d'immatriculation d'un véhicule déterminé (marque, genre et type) n'est pas constitué conformément au présent code, les mesures suivantes pourront être prises :

- à la première constatation, avertissement avec mise en demeure de constituer le dossier dans de bonnes conditions ;

- à la deuxième constatation, annulation de la validité des carnets de cartes WW relatifs aux véhicules en question et suppression de la délivrance des cartes grises correspondantes. Les carnets sont alors restitués au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

**B -** La délivrance des cartes WW est assurée directement par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

a) - Catégories de véhicules justifiant la délivrance des cartes et numéros de la série WW.

Dans certains cas particuliers et à condition que le véhicule automobile ou remorqué soit susceptible de recevoir une immatriculation normale, la carte d'immatriculation provisoire WW, permettant aux véhicules d'être conduits par l'acheteur (ou son représentant) et son aide, jusqu'au lieu de sa résidence, chez un réparateur, chez un carrossier, chez un dépositaire ou au service compétent de la Nouvelle-Calédonie pour réception à titre isolé en vue de l'immatriculation, sera délivrée directement par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Exemple : Véhicule automobile ou remorqué acheté directement à un constructeur, acquis dans une vente aux enchères publiques, chassis-cabine acheté auprès d'un négociant en véhicules et dont le carrossage doit se faire en Nouvelle-Calédonie avec retour au service compétent de la Nouvelle-Calédonie pour réception à titre isolé et immatriculation, même si le chassis-cabine a été réceptionné par type, etc.…

b) - Modalités d'attribution des cartes et n° de la série WW.

Tout acheteur qui veut obtenir un numéro d'immatriculation provisoire dans la série WW pour les véhicules visés au point a) ci-dessus, doit adresser au service compétent de la Nouvelle-Calédonie une demande établie conformément au modèle fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

A cette demande sera jointe une pièce apportant la preuve que le demandeur est bien propriétaire du véhicule pour lequel il sollicite cette immatriculation.

Les cartes WW attribuées par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie sont extraites de carnets dont le service compétent de la Nouvelle-Calédonie se réserve l'usage. Les numéros correspondants sont pris dans la série WW.

Ces numéros d'immatriculation provisoire sont composés d'un groupe de 5 chiffres au plus, suivi du groupe de lettres WW. Ils apparaissent sur plaques d'immatriculation aux dimensions réglementaires.

c) Conditions de circulation sous le couvert des cartes et numéros de la série WW.

La durée de validité de la carre WW délivrée dans les conditions prévues au présent paragraphe B, est uniformément fixée à 25 jours.

Tout véhicule automobile circulant avec une carte WW doit être muni de 2 plaques d'identité de dimensions réglementaires reproduisant en chiffres et lettres blancs sur fond noir, le matricule de la carte. Ces plaques peuvent être amovibles.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Dans le cas où le n° WW est employé par un véhicule automobile ou remorqué, déjà immatriculé, les plaques amovibles doivent rester seules apparentes sur le véhicule. Les plaques inamovibles qui portent le n° d'immatriculation ordinaire devront être entièrement recouvertes ou enlevées.

La carte d'immatriculation attribuée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie devra être établie dans les mêmes conditions que ci-dessus (cf. A- c) Cette carte et son talon doivent porter le cachet du service compétent de la Nouvelle-Calédonie et la date de l'attribution temporaire.

L'usage de la carte WW, qui doit être signée par l'attributaire, est autorisé pendant la période indiquée, quel que soit le parcours à effectuer.

La carte WW doit être adressée ou remise au poste de police ou de gendarmerie le plus proche du domicile de l'acquéreur et au plus tard le 25ème et dernier jour de la période d'autorisation de circulation.

Au cas où l'aménagement d'un véhicule automobile ou remorqué n'est pas terminé au 25ème et dernier jour de cette période, le poste de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu où se trouve le véhicule pourra apposer sur la carte WW une mention spéciale permettant à l'acheteur (ou à son représentant) de terminer l'aménagement du véhicule et de le conduire jusqu'au service compétent de la Nouvelle-Calédonie pour réception à titre isolé en vue de son immatriculation dans une série normale.

Au cas où l'aménagement d'un véhicule est terminé avant le 25ème et dernier jour de la période d'autorisation de circulation, l'acheteur (ou son représentant) conduira le véhicule jusqu'au service compétent de la Nouvelle-Calédonie et remettra la carte WW directement à ce service.

Le talon de la carte WW est joint par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie, au dossier d'immatriculation déposé en ses bureaux par l'acheteur du véhicule, en vue de l'élaboration de la carte grise correspondante.

Ce véhicule ne peut servir à des transports utiles de marchandises (exception faite pour les menus accessoires, outillages, roues de secours, etc.) ou de personnes autres que l'acheteur ou son représentant et son aide.

d) – Contrôle

Les acheteurs de véhicules automobiles ou remorqués qui viendraient à enfreindre les règles ci-dessus, sont passibles de contraventions. Les services de police et de gendarmerie communiqueront au service compétent de la Nouvelle-Calédonie, les contraventions pour l'emploi irrégulier des cartes WW.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 113 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 114

*Remplacé par la délibération n° 389 du 7 janvier 1977 - Article unique.*
*Modifié par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 22.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 114

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 37[1]*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 37.*

Importation temporaire

Les véhicules automobiles ou remorqués, importés en Nouvelle-Calédonie, au bénéfice des dispositions du Code des Douanes et des textes pris pour son application relatifs au régime de l'importation en franchise, doivent être déclarés à la direction régionale des douanes dès leur débarquement, lequel avise le service compétent de la Nouvelle-Calédonie des déclarations en l'espèce souscrites par les bénéficiaires et de la durée du régime consentie.

Les véhicules déjà immatriculés dans leur pays d'origine dont le séjour en Nouvelle-Calédonie ne doit pas excéder six mois sont soumis aux dispositions de l'article R. 105.

Les véhicules non visés à l'alinéa précédent et soumis à immatriculation qui bénéficient des dispositions du régime de l'importation en franchise, sont immatriculés dans une série spéciale dite d'admission temporaire.

Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie informe les services de Police, de Gendarmerie et des Douanes des immatriculations dans la série Admission Temporaire.

Le numéro d'immatriculation de la série spéciale visée au 3ème alinéa du présent article est composé d'un groupe de 3 chiffres au plus suivi des deux lettres « AT » et des 4 chiffres du millésime de l'année d'immatriculation.

Exemple : 123 AT 1998

Les véhicules des membres accrédités du corps consulaire sont immatriculés dans la série « admission temporaire ». Ces véhicules devront comporter, à l'arrière, une plaque portant les lettres « C.C ».

Les véhicules visés au présent article sont dispensés de la taxe de circulation. Ils doivent cependant se conformer aux dispositions réglementaires concernant la sécurité, la couverture des risques et le régime douanier.

La direction régionale des douanes avis le service des mines et de l'énergie de l'exportation de ces véhicules.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 114 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article R. 114/1

*Créé par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 - Art.18*

Il est procédé à l'enregistrement de toutes informations administratives exigées par l'administration compétente de la Nouvelle-Calédonie concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### *Paragraphe 4 – Permis de conduire – Conditions de délivrance et de validité.*

## Article 115

*Code de la route de la Nouvelle-Calédonie _ Délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965*

*Mise à jour le 07/10/2025*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Remplacé par la délibération n° 322 du 30 juillet 1971 - Art. 2.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Modifié par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 3.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 115

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Modifié par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 11.*
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.19*

Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, en état de validité, ou d'une attestation provisoire en tenant lieu, délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après épreuves subies auprès de la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente en matière de circulation routière.

La durée de validité du titre attestant de la qualité de titulaire du permis de conduire est limitée à 15 ans, sans préjudice des dispositions prévues par les articles R. 118 à R. 119. Cette date de validité est inscrite sur le permis de conduire. Les conditions de renouvellement des titres attestant de la qualité de titulaire du permis de conduire sont fixées par arrêté du gouvernement.

Les conditions de délivrance de l'attestation provisoire prévue à l'alinéa précédent, sont définies par une délibération du congrès.

Ces dispositions sont également applicables à la conduite sur les voies non ouvertes à la circulation publique, sauf exceptions prévues dans des conditions fixées par délibérations du congrès.

Le permis de conduire ne vaut que pour la ou les catégories de véhicules qu'il vise expressément.

Par dérogation à cette règle,

- tout permis valable pour la conduite des véhicules de la catégorie (A) l'est également, sans formalité, pour celle :

- de la catégorie (A2),

- de la catégorie (AL),

- de la catégorie (AT mention « quadricycles légers à moteur »),

- de la catégorie (AT mention « tricycles et quadricycles lourds à moteur ») ;

- tout permis valable pour la conduite des véhicules de la catégorie (AL) l'est également, sans formalité, pour celle :

- de la catégorie (A2),

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

- tout permis valable pour la conduite des véhicules de la catégorie (B) l'est également sans formalités pour celle :

-de la catégorie (A2),

- de la catégorie (AT mention « quadricycles légers à moteur »),

- de la catégorie (AT mention « tricycles et quadricycles lourds à moteur ») ;

- tout permis valable pour la conduite des véhicules de la catégorie (AT « mention tricycles et quadricycles lourds à moteur ») l'est également sans formalités pour celle :

- de la catégorie (AT mention « quadricycles légers à moteur »).

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 115 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 115/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Complété par la délibération n° 216/CP du 10 mars 1993 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 115/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 38*
*Remplacé par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.20*

Lorsqu'ils sont utilisés par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours, les personnels et les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ou les membres des associations agréées de sécurité civile, les véhicules de transport de personnes ou de marchandises, conçus et construits pour le transport de huit passagers au maximum non compris le conducteur, affectés aux missions de sécurité civile, et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 4 500 kilogrammes, peuvent être conduits par le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité à la condition que le délai probatoire fixé au présent code soit expiré.

## Article 115/2

*Créé par la délibération n° 163/CP du 15 avril 1992 – Art. 13.*
*Modifié par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 115/2

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]
*Abrogé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 18, I, 1°.*

[Abrogé]

*NB (1) : Avant son abrogation, cet article reprenait les dispositions de l'article 115/2.*

## Article 116

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 46 du 17 avril 1985 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Modifié par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 5.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 116

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.21*

Le permis indique la catégorie ou les catégories de véhicules pour lesquelles il est valable.

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

CATEGORIE A -Motocyclettes avec ou sans side-car.

CATEGORIE AL – Motocyclettes légères avec ou sans side-car.

CATEGORIE A2 -Cyclomoteurs.

CATEGORIE AT -

Mention « quadricycles légers à moteur » : quadricycles légers à moteur

Mention « tricycles et quadricycles lourds à moteur » : tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kW et dont le poids à vide n'excède pas 550 kg et quadricycles lourds à moteur.

CATEGORIE B - Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3 500 kg affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises.

Aux véhicules de cette catégorie, peut être attelée une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg et non affectée aux transports de personnes.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

A cette catégorie, une mention restrictive sera inscrite sur les permis des candidats ayant été examinés sur un véhicule à embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique.

CATEGORIE C - Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

CATEGORIE D - Véhicules automobiles transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur ou comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

CATEGORIE E - Véhicules automobiles d'une des catégories B, C ou D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.

Le permis de conduire peut être délivré aux personnes souffrant d'une déficience physique, cognitive ou sensorielle, considérée comme compatible avec la conduite, suite à une visite médicale. Le véhicule peut faire l'objet d'aménagements spéciaux. La liste des mentions additionnelles permettant la conduite des véhicules aménagés sont portées sur le permis de conduire tel que prévu par un arrêté du gouvernement.

Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte. Les enfants de moins de dix ans ne comptent pour une demi-place que lorsque leur nombre n'excède pas dix.

Les conditions de délivrance et de validité des permis de conduire des catégories A, AL, AT et A2, sont définies aux titres IV et V du présent livre.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 116 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 117

*Complété par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 12.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 117

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.22*

L'âge minimum des candidats pour se présenter aux épreuves pratiques des catégories de permis prévus à l'article R. 116 cidessus, ainsi que pour l'obtention de ces mêmes catégories de permis, est fixé à :

- quatorze ans pour la catégorie A2 ;

- quatorze ans pour la catégorie AT mention « quadricycles légers à moteur » ;

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

- seize ans pour la catégorie AL ;

- seize ans pour la catégorie AT mention « tricycles et quadricycles lourds à moteur » ;

- dix-huit ans pour la catégorie A ;

- dix-huit ans pour la catégorie B ;

- vingt et un ans pour les catégories C et D.

Pour la catégorie E, l'âge minimum est celui prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

Toutefois :

- Tout candidat au permis de conduire poids lourds et transports en commun (catégories C et D) est titulaire depuis au moins un an du permis de conduire de catégorie B.

- Tout mineur candidat à un permis de conduire, de quelque catégorie que soit ce permis, doit présenter une autorisation de la personne ou de l'institution investie de l'autorité parentale dont la signature doit être légalisée. Le mineur émancipé doit en fournir la preuve.

Toutefois, et sans déroger aux conditions d'âge ci-dessus, les dossiers de demande de permis de conduire peuvent être déposés et les épreuves théoriques passées six mois au plus avant l'âge requis.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 117 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 118

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 14.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Modifié par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 6.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 118

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 39*[1]
*Modifié par la délibération n° 15/CP du 18 mars 2015 – Art 5*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 18*
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.23*
*Modifié par la délibération n° 154/CP du 20 septembre 2024 – Art. 5*

I - Les catégories A, AL, A2, B et AT mentions « quadricycles légers à moteur » et « tricycles et quadricycles lourds à moteur » du permis de conduire sont délivrées sans visite médicale préalable, sauf dans les cas suivants :

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

1°) lorsque le candidat est atteint de la perte totale de la vision d'un œil ;

2°) lorsqu'il a fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption (temporaire ou définitive) ou qu'il est titulaire d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;

3°) lorsqu'il a déclaré dans sa demande de permis être atteint d'une incapacité physique susceptible d'être incompatible avec la délivrance ou le maintien du permis de conduire ;

4°) en raison de constatations que l'expert a pu faire au moment de l'examen technique au permis de conduire.

Dans ce dernier cas, l'examen médical est en principe unique. Toutefois, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, sur avis médical, délivrer, à la suite de cet examen, un permis de durée de validité limitée, la périodicité, sauf mentions contraires, étant alors celle prévue à l'article R.118 bis.

II - Les catégories C, D, E, ainsi que les mentions additionnelles permettant la conduite par une personne déficiente, au sens de l'article R. 116, ne peuvent être obtenues ou renouvelées qu'à la suite d'un avis médical favorable.

III - Les catégories B, C et D du permis de conduire ne permettent la conduite des ambulances que si le conducteur est en possession d'un certificat délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après vérification de l'aptitude physique.

IV La catégorie B du permis de conduire permet la conduite des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues, de type motocyclette légère, que si le conducteur est en possession d'une attestation de formation de sept heures dispensée et délivrée par un centre agréé défini dans un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*NB : Voir l'arrêté n° 2021-767/GNC du 8 juin 2021 fixant la liste des médecins agréés pour délivrer l'examen médical prévue à l'article R.118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.*

## Article R. 118/1

*Créé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 19*
*Remplacé par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.24*

I - Lorsqu'une visite médicale est obligatoire en vue de la délivrance ou du renouvellement du permis de conduire, celui-ci peut être, dans les cas prévus aux II et III de l'article R.118, délivré ou prorogé selon la périodicité maximale suivante : cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans, deux ans à partir de l'âge de soixante ans et un an à partir de l'âge de soixante-seize ans.

II - La validité du permis ainsi délivré ne peut être prorogée qu'après l'avis médical établi par un médecin agréé ou le médecin-chef de la circonscription.

III - Toute demande de prorogation doit être adressée à la direction de la Nouvelle-Calédonie compétente avant l'expiration de la validité des catégories concernées par une limitation.

Si la demande de prorogation intervient après ce délai, le permis de conduire est considéré comme suspendu. Il s'ensuit que les conducteurs n'ayant pas fait renouveler la validité de leur titre de circulation en temps utile doivent être considérés comme démunis de titre valable pour la ou les catégorie(s) concernée(s).

Lorsque l'avis médical est émis avant l'expiration de la durée de validité des catégories concernées, et tant que la direction compétente n'a pas statué sur la demande de prorogation, le permis reste provisoirement valide. Cette disposition s'applique pour les avis médicaux concluant à l'aptitude, l'aptitude temporaire ou

l'aptitude avec restriction d'utilisation du permis, dès lors que le conducteur justifie du respect de ces restrictions.

Lorsque les requérants auront été déclarés aptes à la conduite à la suite de la visite médicale, le permis sera de nouveau validé :

- soit pour la périodicité normale prévue au I,

- soit jusqu'à la date d'anniversaire de ses soixante ans pour un conducteur âgé de cinquante-cinq ans ou plus ou de ses soixante-seize ans pour un conducteur âgé de soixante-quatorze ans ou plus,

- soit pour la période indiquée par le médecin ayant effectué la visite en cas de délivrance d'un permis de durée de validité limitée.

IV La catégorie B du permis de conduire permet la conduite des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues, de type motocyclette légère, que si le conducteur est en possession d'une attestation de formation de sept heures dispensée et délivrée par un centre agréé défini dans un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

V - En cas de délivrance d'un avis médical déclarant une inaptitude temporaire ou définitive ou une mesure restrictive, une contre-visite est obligatoire pour lever l'inaptitude ou la mesure restrictive.

## Article 119

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 119

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8 [1]*
*Modifié par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 15/CP du 18 mars 2015 – Art 6*
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 –Art 20*
*Remplacé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 20*
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.25*
*Modifié par la délibération n°189/CP du 7 octobre 2025 – Art. 1er*

I. Sans préjudice des dispositions de l'article R.118, la validité d'une ou plusieurs catégories du permis peut être limitée dans sa durée, si lors de la délivrance ou de son renouvellement, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du permis de conduire, mais susceptible de s'aggraver.

II. Postérieurement à la délivrance du permis, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut enjoindre à un conducteur de se soumettre à un contrôle médical :

1° Dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical est réalisé par un médecin agréé ou le médecin-chef de la circonscription qui le transmettra à une commission médicale constituée dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Au vu de l'avis

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

médical émis, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, s'il y a lieu, la restriction de validité ou la suspension du permis de conduire, soit le changement de catégorie de ce titre ;

2° A tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière.

III. - Tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur à l'encontre duquel a été prononcée une mesure restrictive ou suspensive du permis de conduire pour conduite en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ne peut solliciter la restitution de son titre qu'après avoir effectué un contrôle médical afin de déterminer ses aptitudes physiques nécessaires à la conduite d'un véhicule. Cet examen médical est réalisé par un médecin agréé ou le médecin-chef de la circonscription qui le transmettra au service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, en tant que de besoin, solliciter l'avis d'une commission médicale constituée dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Le cas échéant, la commission peut procéder à un nouvel examen médical.

IV. - En cas d'annulation du permis de conduire prononcée en application du présent code ou pour les délits prévus par les articles 221-6-1, 221-18, 221-19, 221-20, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis qu'après avoir effectué un examen médical afin de déterminer ses aptitudes physiques nécessaires à la conduite du véhicule. Cet examen médical est réalisé par un médecin agréé ou le médecin-chef de la circonscription qui le transmettra à une commission médicale constituée dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Le cas échéant, la commission peut procéder à un nouvel examen médical.

*NB : À compter de l'entrée en vigueur de la délibération n°189/CP du 7 octobre 2025 qui modifie le présent article, les examens médicaux en cours d'instruction devant la commission médicale, en application du 3° (ancien) de cet article, sont transmis, sans délai, au service compétent de la Nouvelle-Calédonie afin qu'il soit statué sur la restitution des permis de conduire concernés.*

## Article 120

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 120

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 40* [1]

Une délibération du congrès détermine les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

Elle fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire, ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application de l'article R. 119 ci-dessus. Ces listes sont dressées après consultation du directeur des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 120 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 121

*Complété par la délibération n° 322 du 30 juillet 1971 - Art. 2.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 18.*
*Remplacé par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 7.*
*Modifié par la délibération n° 210 du 30 mai 2001 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 121

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 41* [1]
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 21*

[Abrogé]

## Article 121/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 19.*
*Remplacé par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 8.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 121/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8* [1]
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 21*

[Abrogé]

### *Paragraphe 5 – Contrôle routier.*

## Article 122

*Modifié par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 9.*
*Modifié implicitement par le décret n° 97-544 du 28 mai 1997 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 122

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 42* [1]

A toute réquisition des agents de l'autorité compétente, le conducteur d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules est tenu de présenter :

1°/ Son permis de conduire ou le certificat prévu à l'article R. 131-2 du code pénal ;

2°/ Le récépissé de déclaration de mise en circulation du véhicule automobile et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge de cette dernière excède 750 Kg ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé.

En cas de perte ou de vol du permis de conduire, le récépissé de déclaration de perte ou de vol, délivré par la police ou la gendarmerie ou les autorités habilitées à cet effet, tient lieu de permis pendant un délai de deux mois au plus.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 122 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## *Titre III - Dispositions spéciales applicables aux véhicules et appareils agricoles, aux matériels de travaux publics et à certains engins spéciaux.*

*Paragraphe 1er – Définitions.*

## Article 123

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 208 du 13 août 1987 – Art. 2.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 123

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 43* [1]

Les dispositions du titre 1er et celles du présent titre sont seules applicables aux véhicules et aux matériels répondant aux définitions suivantes :

A) VEHICULES ET APPAREILS AGRICOLES - Matériels normalement destinés à une exploitation agricole et ci-dessous énumérés et définis.

Sont exclus des définitions ci-dessous les véhicules automoteurs dont la vitesse de marche peut excéder par construction 30 km/heure.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

1°) TRACTEURS AGRICOLES : Véhicules automoteurs spécialement conçus pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole ;

2°) MACHINES AGRICOLES AUTOMOTRICES : Appareils pouvant évoluer par leurs propres moyens, normalement destinés à une exploitation agricole.

Des dispositions spéciales définies dans une délibération du congrès sont applicables aux machines agricoles automotrices à un seul essieu.

Les tracteurs agricoles et machines agricoles automotrices peuvent être aménagés pour transporter deux convoyeurs au plus. Ils peuvent également être aménagés pour transporter une charge dont le poids doit toujours être inférieur à 80 p. cent du poids à vide du véhicule ainsi que des outils. Une délibération du congrès fixe les modalités d'application, du présent alinéa.

3°) VEHICULES ET APPAREILS REMORQUES :

a) Remorques et semi-remorques agricoles : véhicules de transport conçus pour être attelés à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice.

b) Machines et instruments agricoles : autres appareils normalement destinés à une exploitation agricole et ne servant pas principalement au transport de matériel, matériaux, marchandises ou de personnel et conçus pour être déplacés au moyen d'un tracteur agricole ou d'une machine agricole automotrice.

B) MATERIELS FORESTIERS - Tous matériels normalement destinés à une exploitation forestière et relevant des mêmes critères que ceux retenus au A) ci-dessus pour les véhicules et appareils agricoles. La réglementation applicable à ces derniers leur est également applicable.

C) MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS - Tous matériels spécialement conçus pour les travaux publics ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par une délibération du congrès.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 123 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*Paragraphe 2 – Poids et bandages.*

## Article 124

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 124

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*

Les dispositions des articles R. 51 à R. 54 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles ainsi que celles de l'article R. 55 (3ème et 4ème alinéas) lorsqu'ils sont munis de bandages pneumatiques.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 124 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 125

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Articles 3 et 5.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 125

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 4 et 8 [1]*

Les dispositions des articles R. 51 à R. 54, R. 55 (1°, 3° et 4° alinéa), et R. 56 sont également applicables aux matériels de travaux publics visés au présent titre. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 125 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 126

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Articles 3 et 5.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 126

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 3, 4 et 8 [1]*

Les dispositions des articles R. 51 à R. 56 du présent code sont également applicables aux matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 126 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 127

*Remplacé par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 20.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 127

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 4* [1]

La circulation des véhicules, appareils ou engins à chenilles est formellement interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, les dérogations peuvent être accordées par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour ce qui concerne les routes territoriales, l'exécutif de la Province pour ce qui concerne les routes provinciales ou les maires pour ce qui concerne les routes municipales, pour la circulation de tels engins sur les routes en terre à l'exception des routes revêtues et dalles des ouvrages d'art.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 127 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Paragraphe 3 – Gabarit.*

## Article 128

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 128

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3* [1]

Les dispositions des articles R. 57 et R. 58 du présent code sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Toutefois, les machines agricoles automotrices et les machines et instruments agricoles remorqués ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article R. 57 1°/ ci-dessus.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 128 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 129

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 5.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 129

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 3 et 4* [1]

Sauf dérogations accordées par le directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, les dispositions des articles R. 57 et R. 58 du présent code sont également applicables aux matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux.

Les dérogations éventuellement accordées en vertu de l'alinéa précédent ne dispensent pas l'usager de se munir de l'autorisation écrite visée à l'article R. 48 ci-dessus lorsque son véhicule doit emprunter une voie publique.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 129 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 130

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 130

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels visés au présent titre doivent être repliées dans les trajets sur route.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 130 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 4 – Dimensions de chargement.*

## Article 131

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 131

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3* [1]

Les dispositions des articles R. 59 à R. 61 du présent code sont applicables aux véhicules et appareils agricoles et aux matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux.

Toutefois, les matériels de travaux publics ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article R. 60 ci-dessus, sous réserve que la largeur du chargement n'excède en aucun cas celle du véhicule tracteur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 131 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Paragraphe 5 – Organes moteurs.*

## Article 132

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 132

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3* [1]

Les dispositions des articles R. 62 à R. 64 du présent code sont applicables aux tracteurs agricoles aux machines agricoles automotrices ainsi qu'aux matériels de travaux publics.

Toutefois, les dispositions de l'article R. 63 ci-dessus ne leur sont pas applicables lorsqu'ils sont équipés de moteurs semi-diesel.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 132 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Paragraphe 6 – Organes de manœuvre, de direction et de visibilité.*

## Article 133

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 133

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3* [1]

Si le champ de visibilité du conducteur en toutes directions n'est pas suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté, le conducteur devra être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

Les dispositions des articles R. 66 et R. 69 du présent code sont applicables aux tracteurs agricoles, aux machines agricoles automotrices et aux matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux.

Toutefois, le miroir rétroviseur prévu à l'article R. 69 n'est pas exigible sur ceux de ces véhicules ou matériels qui ne comportent pas de cabine fermée.

En outre, les tracteurs agricoles sont soumis aux prescriptions de l'article R. 68 ci-dessus.

Dans le cas où l'un de ces véhicules est muni d'un pare-brise, il doit porter un essuie-glace.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 133 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Paragraphe 7 – Freinage.*

## Article 134

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 134

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Des dispositions particulières en matière de freinage des véhicules et appareils agricoles et des matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux, peuvent être imposées par délibération du congrès.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 134 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Paragraphe 8 – Eclairage et signalisation.*

## Article 135

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 135

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3* [1]

Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur circulant ou stationnant sur une route doit être muni :

- des feux de position prévus à l'article R. 75 du présent code ;

- des feux de croisement prévus à l'article R. 77 ;

- d'un ou deux feux rouges arrière répondant aux conditions prévues à l'article R. 78 ;

- des indicateurs de changement de direction prévus à l'article R. 82 ;

- des dispositifs réfléchissants prévus à l'article R. 84.

Il peut également être muni des autres feux énumérés aux articles R. 76, R. 81, R. 83 et R. 85.

D'autre part, tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre visible à une distance minimum de 20 mètres, la nuit par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque d'immatriculation prévue à l'article R. 143, qui est disposée à l'arrière.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 77 du présent code sont applicables aux dispositifs d'éclairage et de signalisation ci-dessus.

Les matériels automoteurs ci-dessus devront soit être muni des accessoires prévus au présent article, soit circuler dans les conditions prévues à l'article R. 48.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 135 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 136

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 136

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Tout véhicule ou appareil agricole ou tout matériel de travaux publics ou tout engin ou appareil spécial remorqué doit, s'il circule ou stationne dans les conditions prévues à l'article R. 135, être muni à l'arrière d'un feu rouge répondant aux conditions prévues à l'article R. 78. Toutefois, ce feu pourra être porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule. Ils doivent être munis, en toute circonstance, des dispositifs réfléchissants prévus à l'article R. 84.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 136 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 137

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 137

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Lorsque la largeur d'une machine agricole automotrice ou d'une machine ou instrument agricole remorqué ainsi que d'un matériel de travaux publics automoteur ou remorqué ou d'un engin ou appareil spécial dépasse 2 m 50, le véhicule tracteur doit porter à l'avant et à sa partie supérieure un panneau carré éclairé dès la chute du jour, visible de l'avant et de l'arrière du véhicule à une distance de 150 mètres la nuit, par temps clair, sans être éblouissant et faisant apparaitre en blanc sur fond noir une lettre « D » d'une hauteur égale ou supérieure à 0,20 mètre.

Si ce panneau n'est pas visible de l'arrière de l'ensemble, le dernier véhicule remorqué doit porter à l'arrière un ensemble de dispositifs réfléchissants dessinant en blanc sur fond noir une lettre « D » de même dimension que ci-dessus.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 137 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 138

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 138

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 NB (1) :*

Tout véhicule ou appareil agricole, tout matériel de travaux publics, engin ou appareil spécial peut être muni, pour le travail de nuit, d'appareils d'éclairage autres que ceux visés au présent paragraphe. Il ne doit pas en être fait usage sur les routes.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 138 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 139

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 139

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Une délibération du congrès détermine les spécifications auxquelles doivent répondre les dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules et appareils agricoles et de matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux, éventuellement leur emplacement et leurs conditions d'établissement sur le véhicule, pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 139 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Paragraphe 9 – Signaux d'avertissement.*

## Article 140

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 140

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Tout tracteur agricole et toute machine agricole automotrice, tout matériel de travaux publics automoteur doit être muni d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article R. 87.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 140 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*Paragraphe 10 – Plaques et inscriptions.*

## Article 141

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 141

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 5* [1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 32.*

Tout tracteur agricole ou machine agricole automotrice, tout véhicule ou appareil agricole remorqué monté sur bandages pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge dépasse 1,5 tonne, toute semi-remorque agricole, doit porter d'une manière apparente sur une plaque métallique, dite « plaque de constructeur » : le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, l'indication du poids total autorisé en charge et, le cas échéant, l'indication du poids total roulant autorisé.

L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type doivent être en outre frappés à froid, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable.

Ces indications doivent être encadrées par le poinçon du constructeur.

Tout matériel de travaux publics doit également porter dans les mêmes conditions, sur une « plaque de constructeur », le nom, la marque, ainsi que l'adresse du constructeur et l'indication du poids total autorisé en charge et, le cas échéant, l'indication du poids roulant autorisé.

Enfin, toute machine agricole automotrice, tout instrument ou machine agricole remorqué et tout matériel de travaux publics soumis à réception doit porter, en outre, sur une plaque spéciale, l'indication du lieu et la date de la réception par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces diverses inscriptions sont faites sous la responsabilité du constructeur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 141 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 142

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 142

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Toute remorque ou semi-remorque agricole doit porter en évidence pour un observateur placé à droite l'indication du poids à vide et eu poids total autorisé en charge.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 142 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 143

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 143

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Les tracteurs agricoles répondant à la définition de l'article R. 123 A) 1° doivent être munis de deux plaques dites « plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule en application de l'article R. 147 et répondant aux conditions de l'article R. 94.

Les véhicules visés à l'article R. 123 A) 1° et 3°, lorsqu'ils ne sont pas utilisés à des fins agricoles doivent être immatriculés dans les conditions prévues aux articles R. 91, R. 92, R. 93 et R. 94.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 143 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 11 – Conditions d'attelage des remorques.*

## Article 144

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 144

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 3 et 44* [1]

Les dispositions de l'article R. 95 du présent code sont applicables aux remorques agricoles, aux machines et instruments agricoles remorqués, ainsi qu'aux matériels remorqués de travaux publics, engins et appareils spéciaux, lorsque le poids total autorisé en charge de ces véhicules excède 1,5 tonne.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 144 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 12 – Vitesse.*

## Article 145

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 145

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics est limitée sur route â 25 km par heure. Il en est de même de la vitesse des véhicules remorquant un véhicule agricole ou un matériel de travaux publics.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 145 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 13 – Réception.*

## Article 146

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 146

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 3 et 5* [1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 32.*

Les dispositions des articles R. 98 à R. 102 sont applicables aux véhicules et appareils agricoles.

Une délibération du congrès fixe, en tant que de besoin, la liste des matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux auxquels ces dispositions sont applicables.

La réception effectuée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est destinée à constater que ces véhicules et appareils répondent aux définitions des articles R. 123 à R. 130, R. 132 à R. 141 et R. 144 du présent code.

Sont dispensés de cette réception les remorques ou appareils agricoles destinés à être attelés à un tracteur ou à une machine agricole automotrice, s'ils sont montés sur bandages pleins ou si, étant équipés de bandages pneumatiques, leur poids total autorisé en charge est inférieur à une tonne et demie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 146 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Paragraphe 14 - Immatriculation*

## Article 147

*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 23.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 147

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Les véhicules et appareils agricoles visés à l'article R. 123 - A) 1°, 2° et 3° sont soumis aux prescriptions des articles R. 103 à R. 111 du présent code.

Le numéro d'immatriculation se compose de la lettre «A » suivie d'un groupe de 4 chiffres au plus.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 147 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 148

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 148

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Une délibération du congrès détermine en tant que de besoin les conditions spéciales d'immatriculation ou d'identification des matériels de travaux publics, engins et appareils spéciaux.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 148 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 15 – Conduite des tracteurs agricoles.*

## Article 149

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 149

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]
*Remplacé par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.26*

Tout conducteur de véhicules et appareils agricoles, machine agricole automotrice et ensemble constitué par un tracteur ou une machine agricole attelé d'une remorque ou d'un instrument agricole remorqué ou d'une remorque transportant du personnel ainsi que tout conducteur d'un engin de mine ou carrières ainsi que tout conducteur de véhicules de travaux publics, engins et appareils spéciaux appartenant à une exploitation agricole ou à une propriété privée est âgé d'au moins dix-huit ans et détenteur à minima d'un permis de conduire de la catégorie B.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 149 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 149/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 149/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 22*

Les dispositions des articles R. 115 à R. 120 sont applicables aux conducteurs des véhicules visés à l'article R. 143 2ème alinéa.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 149/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 149/2

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 149/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les dispositions de l'article R. 122 sont applicables aux véhicules agricoles visés à l'article R. 143, 2ème alinéa.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 149/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 16- Engins spéciaux.*

## Article 150

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 150

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Dans les cas non visés ci-dessus, certaines des dispositions du présent titre pourront être étendues par délibération du congrès à certains engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres à l'heure.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 150 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## *Titre IV - Dispositions spéciales applicables aux motocyclettes, motocyclettes légères, tricycles et quadricycles lourds à moteur et à leurs remorques.*

*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 5.*

### *Paragraphe 1er – Définitions.*

### Article 151

*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Complété par la délibération n° 135/CP du 5 novembre 1991 – Art. 1er.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 24.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

### Article R. 151

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.27*

Le terme « motocyclette » désigne tout véhicule à deux ou trois roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle donnée à l'article R. 171.

Le terme « motocyclette légère » désigne toute motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 $cm^3$ ou une puissance nette 11 kW.

L'adjonction d'un side-car amovible ou d'une remorque à une motocyclette légère ou à une motocyclette ne modifie pas la classification de celles-ci.

Toute transformation des moteurs des véhicules du présent titre, immatriculés et utilisés sur la voie publique, dont le but serait d'augmenter soit la puissance soit la vitesse du véhicule, est interdite.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 151 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### Article 151/1

*Créé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 25.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 6.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 151/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Le terme « quadricycle lourd à moteur » désigne tout véhicule à moteur à quatre roues dont :

- la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kW ;

- le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises, et 400 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de personnes ;

- la charge utile n'excède pas 1000 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de marchandises, et 200 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de personnes

et qui ne répond pas à la définition des quadricycles légers à moteur telle qu'elle figure à l'article R. 171 du présent code.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 151/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 151/2

*Créé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 7.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 151/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Le terme « tricycle à moteur » désigne tout véhicule à trois roues symétriques à moteur dont :

- le poids à vide n'excède pas 1 000 kilogrammes ;

- la charge utile n'excède pas 1 500 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de marchandises, et 300 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de personnes,

et qui ne répond pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle figure à l'article R. 171 du présent code.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 151/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 151/3

*Créé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 8.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 151/3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

La masse des batteries de propulsion des véhicules électriques n'est pas prise en compte pour la détermination des poids visés au présent titre.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 151/3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 2 - Bandages*

## Article 152

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 9.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 152

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Les dispositions des articles R. 55 et R. 56 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 152 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 3 – Règles relatives au transport des passagers et du chargement.*

## Article 153

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 10.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 153

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les dispositions des articles R. 59 et R. 60 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 153 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 154

*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 154

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les transports de personnes sur des motocyclettes, motocyclettes légères, tricycles et quadricycles à moteur ne sont autorisés que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagés à cet effet.

Les conditions du transport de passagers et d'un chargement sont les suivantes :

1°/ Les transports de personnes ou d'enfants sur des motocyclettes, motocyclettes légères, tricycles et quadricycles à moteur ne sont autorisés que si ces véhicules sont pourvus d'un siège pour le conducteur et d'un siège par passager, aménagés de telle sorte que la manœuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et que la stabilité du véhicule soit assurée. Sont notamment interdits le transport d'enfants ou de personnes portés par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou derrière lui sans dispositif spécial ou placés dans la position dite « en amazone » ainsi que le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule.

Pour l'application du présent paragraphe, la selle double est assimilée à deux sièges.

2°/ Il est interdit de transporter sur une motocyclette légère ou sur une motocyclette, non pourvus de side-car, plus d'un passager en sus du conducteur.

3°/ Si le véhicule est pourvu d'un side-car le nombre total des passagers, en sus du conducteur, ne doit pas excéder deux, à moins que le véhicule n'ait été spécialement construit pour le transport de plus de deux passagers.

4°/ Le transport d'un passager sur les motocyclettes et sur les motocyclettes légères n'est autorisé que s'il est placé soit dans une corbeille, soit sur un siège muni d'une poignée et de repose-pieds, soit sur un siège

muni de courroies d'attaches, solidement fixées au véhicule. L'emploi de la corbeille ou du siège muni de courroies d'attaches est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Les mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entrainés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 154 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 154/1

*Créé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 11.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 154/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les dispositions de l'article R. 96 sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Ces véhicules doivent comporter des dispositifs de retenue homologués des passagers.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 154/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 154/2

*Créé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 12.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 154/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les dimensions des véhicules visés au présent titre ne peuvent excéder les limites suivantes :

- longueur : 4 mètres,

- largeur : 2 mètres,

- hauteur : 2,50 mètres.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) :: Cet article reprend les dispositions de l'article 154/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 154/3

*Créé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 13.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 154/3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les motocyclettes doivent être munies de dispositifs leur assurant une stabilité suffisante en stationnement.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 154/3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 4- Organes moteurs.*

## Article 155

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 14.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 155

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les dispositions des articles R. 62 à R. 64 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 155 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Paragraphe 5 – Organes de manœuvre, de direction et de visibilité et appareils d'indication de la vitesse.*

## Article 156

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 15.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 156

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les dispositions des articles R. 65, R. 66, R. 69 et R. 71 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Les dispositions de l'article R. 67 s'appliquent aux tricycles et quadricycles lourds à moteur munis d'une carrosserie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 156 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 6 – Freinage.*

## Article 157

*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 26.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 157

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les dispositions des articles R. 72 et R. 74 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Le poids total en charge des remorques des véhicules visés au présent titre ne peut dépasser 50% du poids à vide du véhicule tracteur. Les remorques peuvent ne pas être équipées de freins lorsque leur poids total en charge n'excède pas 80 kilogrammes.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 157 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Paragraphe 7 – Eclairage et signalisation.*

## Article 158

*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 27.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 158

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Modifié par la délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003 – Art. 8.*

Les motocyclettes doivent être munies :

1° - A l'avant, d'un ou de deux feux de position avant, d'un ou de deux feux de route, d'un ou de deux feux de croisement ;

2° - A l'arrière, d'un ou de deux feux signaux de freinage (feux stop), d'un ou de deux feux de position arrière, d'un catadioptre non triangulaire et d'un dispositif d'éclairage de plaque d'immatriculation ;

3° - De dispositifs indicateurs de changement de direction répondant aux spécifications prévues à l'article R. 82.

Les feux de position avant, les feux de position arrière et le dispositif d'éclairage de plaque arrière ne peuvent être allumés et éteints que simultanément. Les feux de route, les feux de croisement et les feux de brouillard ne peuvent être allumés que si les feux précédemment mentionnés le sont également.

Le dispositif de commande des différents feux doit être conçu de telle sorte qu'il existe une position de la commande permettant l'allumage des feux de croisement, à l'exclusion des feux de route et des feux de brouillard.

Au cas où les motocyclettes sont équipées d'un side-car, ce dernier doit en outre être muni, à l'avant, d'un feu de position avant et, à l'arrière, d'un feu de position arrière et d'un signal de freinage (feu stop).

Les motocyclettes des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, des douanes, des unités mobiles hospitalières et des associations médicales concourant à la permanence des soins peuvent être équipées des feux spéciaux prévus pour la catégorie A.

Lorsque la remorque d'une motocyclette ou son chargement sont susceptibles de masquer les dispositifs de signalisation prévus aux 2° et 3° du présent article, la remorque doit être munie des dispositifs correspondants.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 158 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 159

*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 28.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 159

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

- Stationnement et feux facultatifs –

Les motocyclettes sans side-car ni remorque peuvent stationner sans être éclairées, sur la chaussée, en bordure du trottoir ou sur l'accotement.

Les motocyclettes peuvent être munies :

1° - A l'avant, d'un ou de deux feux de brouillard avant ;

2° - A l'arrière, d'un ou de deux feux de brouillard arrière ;

3° - De catadioptres latéraux non triangulaires et d'un signal de détresse répondant aux spécifications de l'article R. 85.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 159 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 160

*Abrogé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 29.*
*Rétabli par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 16.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 160

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

L'éclairage et la signalisation des tricycles à moteur et des quadricycles lourds à moteur doivent répondre aux dispositions de l'article R. 158. Ces véhicules doivent en outre être munis d'un signal de détresse répondant aux spécifications de l'article R. 85.

Lorsque leur largeur excède 1,30 mètre, ils doivent être munis de deux feux de route, de deux feux de croisement, de deux feux de position avant, de deux feux de position arrière et de deux signaux de freinage (feux stop).

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

L'éclairage des remorques des tricycles et des quadricycles lourds à moteur est soumis aux dispositions applicables à l'éclairage des remorques des motocyclettes. Le nombre de feux est déterminé par la largeur conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 160 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 161

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Remplacé par la délibération n° 205/CP du 15 octobre 1997 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 29.*
*Rétabli par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 17.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 161

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les tricycles et quadricycles lourds à moteur peuvent être munis des feux prévus à l'article R. 159, ainsi que d'un ou de deux feux de marche arrière.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 161 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 162

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 162

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les dispositions de l'article R. 86 sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 162 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Paragraphe 8 – Signaux d'avertissement.*

## Article 163

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 163

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les véhicules visés au présent titre doivent être munis d'un avertisseur sonore répondant aux spécifications prévues à l'article R. 87.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 163 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 164

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 164

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Remplacé par la délibération n° 122/CP du 10 octobre 2003 – Art. 9.*

Les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et des douanes, ainsi que les véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins, peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 164 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 9 – Plaques et inscriptions.*

## Article 165

*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 30.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 165

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

Tout véhicule visé au présent titre doit porter d'une manière apparente sur une plaque, dite plaque du constructeur, les indications suivantes :

- le nom du constructeur ;

- la marque de réception (sauf dans le cas de RTI[(2)]) ;

- le numéro d'identification ;

- le niveau sonore à l'arrêt et le régime correspondant.

Le numéro d'identification doit être frappé à froid de façon à être facilement lisible à un endroit accessible du châssis ou du cadre, sur la partie droite du véhicule.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 165 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : RTI : Réception à Titre Isolé.*

## Article 166

*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 31.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 18.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 166

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

Les dispositions des articles R. 91 et R. 94 relatives aux plaques d'immatriculation sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Toutefois ces véhicules peuvent ne porter qu'une plaque d'immatriculation, placée à l'arrière.

Les remorques attelées aux motocyclettes et tricycles à moteur doivent porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur lorsque les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière. Les remorques des quadricycles lourds à moteur sont soumises aux dispositions de l'article R. 93.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 166 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB : A compter de l'adoption par le gouvernement de l'arrêté mentionné à l'article 15 de la délibération n° 301 du 23 février 2018 et au plus tard dans le délai d'un an à compter de la publication au JO-NC de la délibération précitée, le présent article sera ainsi rédigé :*

*« Les dispositions des articles R. 91, R. 93 et R. 94 relatives aux plaques d'immatriculation sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Toutefois, ces véhicules, à l'exception des quadricycles lourds, peuvent ne porter qu'une plaque d'immatriculation placée à l'arrière. »*

*(Cf. délibération n° 301 du 23 février 2018 – Art. 16)*

*Paragraphe 10 – Réception.*

## Article 167

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 19.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 167

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 32.*

Les dispositions des articles R. 98 à R. 102/1 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

Toutefois la réception effectuée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est destinée à constater que ces véhicules répondent aux dispositions des articles R. 151 à R. 166.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 167 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 11 – Immatriculation.*

## Article 168

*Modifié par la délibération n° 18 du 8 novembre 1989 – Art. 9.*
*Modifié et complété par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Articles 11 et 12.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 20.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 168

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*

1°/ Les dispositions des articles R. 103 à R. 111 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

2°/ Immatriculation dans la série normale

Sont immatriculés dans la série normale les véhicules dont les propriétaires sont domiciliés en Nouvelle-Calédonie.

Les motocyclettes, les tricycles à moteur réceptionnés sous le genre TM avec carrosserie TMP2 et TMM2, sont immatriculés dans la série définie à l'article R. 112 du présent code.

Les motocyclettes légères, les tricycles à moteur réceptionnés sous le genre TM avec carrosserie TMP1 et TMM1 ainsi que les quadricycles lourds à moteur, sont immatriculés dans une série spéciale dite « série motocyclettes légères ». Le numéro d'immatriculation de cette série se compose d'un groupe de trois chiffres au plus suivi de deux lettres au plus, autres que I, O et W lorsqu'elles sont seules ou placées en première lettre et autres que la combinaison NC.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les motocyclettes légères précédemment immatriculées dans la série normale en « NC » conserveront leur immatriculation primitive tant qu'elles ne feront pas l'objet d'un transfert.

3°) Immatriculation provisoire et admission temporaire

Les dispositions des articles R. 113 et R. 114 du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent titre.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 168 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB : A compter de l'adoption par le gouvernement de l'arrêté mentionné à l'article 15 de la délibération n° 301 du 23 février 2018 et au plus tard dans le délai d'un an à compter de la publication au JO-NC de la délibération précitée, les alinéas 4 et 5 du présent article seront ainsi rédigés :*

*« Les motocyclettes, les tricycles à moteur réceptionnés sous le genre TM avec carrosserie TMP2 et TMM2 ainsi que les quadricycles lourds à moteur, sont immatriculés dans la série définie à l'article R. 112 du présent code.*

*Les motocyclettes légères et les tricycles à moteur réceptionnés sous le genre TM avec carrosserie TMP1 et TMM1, sont immatriculés dans une série spéciale dite « série motocyclettes légères ». Le numéro d'immatriculation de cette série se compose d'un groupe de trois chiffres au plus suivi de deux lettres au plus, autres que I, O et W lorsqu'elles sont seules ou placées en première lettre et autres que la combinaison NC. »*

*(Cf. délibération n° 301 du 23 février 2018 – Art. 16)*

### *Paragraphe 12 – Permis de conduire.*

## Article 169

*Modifié et complété par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Articles 11 et 12.*
*Modifié par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 10.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 21.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 169

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.28*

Les dispositions des articles R. 115, R. 116, R. 119 et R. 120 du présent code sont applicables aux conducteurs de motocyclettes et de motocyclettes légères, avec ou sans side-car, et des tricycles et quadricycles lourds à moteur. Ces conducteurs sont détenteurs du permis de conduire portant les mentions additionnelles permettant la conduite des véhicules spécialement aménagés.

L'âge minimum des candidats au permis de conduire :

- de la catégorie A (motocyclette) est fixé à 18 ans ;

- de la catégorie AL (motocyclette légère) est fixé à 16 ans ;

- de la catégorie AT mention « tricycles et quadricycles lourds à moteur » est fixé à 16 ans.

En application de la convention internationale sur la circulation routière signée par la France, le permis de conduire international ne peut être délivré qu'aux titulaires du permis de conduire les motocyclettes.

Toutefois, et sans déroger aux conditions d'âge ci-dessus, les dossiers de demande de permis de conduire peuvent être déposés et les épreuves théoriques passées six mois au plus avant l'âge requis.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 169 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 13 – Contrôle routier.*

## Article 170

*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Modifié par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 11.*
*Modifié implicitement par le décret n° 97-544 du 28 mai 1997 – Art. 1er.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 22.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 170

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* (1)

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

A toute réquisition des agents de l'autorité compétente, tout conducteur de motocyclette, motocyclette légère, tricycle ou quadricycle lourd à moteur est tenu de présenter :

1°/ Son permis de conduire ou éventuellement le certificat prévu à l'article R. 131-2 du code pénal[(2)],

2°/ Le récépissé de déclaration de mise en circulation de son véhicule.

En cas de perte ou de vol du permis de conduire, le récépissé de déclaration de perte ou de vol, délivré par la police ou la gendarmerie ou les autorités habilitées à cet effet, tient lieu de permis pendant un délai de deux mois au plus.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 170 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : L'article R. 131-2 du code pénal est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans la version ci-après reproduite :*

*«Art 131-2 : L'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision prononçant la suspension du permis de conduire limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle remet au condamné, en échange de son permis suspendu, un certificat établi par le greffier de la juridiction. Ce certificat mentionne :*

*1° La date de la décision, la juridiction qui l'a prononcée et la durée de la suspension du permis de conduire ;*

*2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'intéressé ;*

*3° Les références du permis de conduire ainsi que les diverses indications qui y sont portées, y compris éventuellement les limitations et restrictions de validité qu'il comporte ;*

*4° L'activité professionnelle en vue de laquelle la conduite est autorisée, les diverses conditions, notamment de lieu et de temps, auxquelles cette autorisation est subordonnée et, le cas échéant, la ou les catégories de véhicules dont la conduite est autorisée.*

*Le certificat doit comporter, en outre, une photographie récente du condamné et indiquer qu'il vaut, au regard du code de la route applicable localement, justification du droit de conduire, lorsque sont respectées les conditions fixées par la juridiction.*

*A l'issue de la période de suspension, le permis de conduire est restitué au condamné par le greffier de la juridiction contre remise du certificat. »*

## *Titre V - Dispositions spéciales applicables aux cycles, cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur ou à leurs remorques.*

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 23.*

### Article 171

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 208 du 13 août 1987 – Art. 3.*
*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Complété par la délibération n° 135/CP du 5 novembre 1991 – Art. 2.*
*Partiellement remplacé par la délibération n° 181/CP du 3 juin 1992 – Art. 5.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 32.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

### Article R. 171

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Le terme « cyclomoteur » désigne tout véhicule à deux ou trois roues équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 centimètres cubes s'il est à combustion interne (ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur), et ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 45 kilomètres à l'heure.

Le terme « cycle » désigne un véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

Le terme « cycle à pédalage assisté » désigne un cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

Dans l'ensemble du présent code, outre dans cette définition, le « cycle à pédalage assisté » est assimilé à un « cycle ».

La largeur des cyclomoteurs à deux roues ne peut excéder un mètre. Le poids à vide des cyclomoteurs à trois roues ne peut excéder 270 kilogrammes et leur charge utile ne peut excéder 300 kilogrammes.

Le terme « quadricycle léger à moteur » désigne tout véhicule à moteur à quatre roues, dont :

- la vitesse maximale par construction n'excède pas 45 kilomètres à l'heure ;

- la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes pour les moteurs à allumage commandé (ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur) ;

- le poids à vide n'excède pas 350 kilogrammes ;

- la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes.

Toute transformation des moteurs des véhicules du présent titre, immatriculés et utilisés sur la voie publique, dont le but serait d'augmenter soit la puissance soit la vitesse du véhicule, est interdite.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 171 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 171/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 24.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 171/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2. (1)*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Les dispositions des articles R. 55 et R. 151/3 sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 171/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 171/2

*Créé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 25.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 171/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les dispositions de l'article R. 96 sont applicables aux véhicules visés au présent titre. Les quadricycles légers à moteur doivent comporter des dispositifs de retenue homologués des passagers.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 171/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 171/3

*Créé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 26.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 171/3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les dimensions des véhicules visés au présent titre ne peuvent excéder les limites suivantes :

- longueur : 4 mètres,

- largeur : 2 mètres,

- hauteur : 2,50 mètres.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 171/3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 171/4

*Créé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 27.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 171/4

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les véhicules visés au présent titre doivent être munis de dispositifs leur assurant une stabilité suffisante en stationnement.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 171/4 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe Ier – Règles relatives à la circulation routière spéciales aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs et de quadricycles légers à moteur.*

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 28.*

## Article 172

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 172

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Les conducteurs de cyclomoteurs et les cyclistes ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée. Il est interdit aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Les cyclistes qui circulent avec un side-car ou une remorque ainsi que les conducteurs de tricycle ou de quadricycle doivent également se mettre en file simple.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 172 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 173

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 173

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.29*

Lorsqu'il existe des pistes spéciales aménagées pour leur circulation, les conducteurs de cycles les empruntent.

Les conducteurs de cycles, avec side-car ou remorque, de cyclomoteurs, de tricycles et de quadricycles doivent dans tous les cas emprunter la chaussée.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 173 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 174

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 174

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

Par dérogation aux dispositions des articles R. 43/1 et R. 205, la circulation des cycles et de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 174 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 175

*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 33.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 29.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 175

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Le transport de personnes dans les quadricycles légers à moteur n'est autorisé que sur des sièges spécialement aménagés à cet effet.

Le transport de personnes est interdit sur les cyclomoteurs et les cycles si ces véhicules ne sont pas pourvus d'un siège pour le conducteur et un siège par passager aménagés de telle sorte que la manœuvre de l'organe de direction et la visibilité du conducteur soient absolument libres, et que la stabilité du véhicule soit assurée.

Sur les véhicules à deux roues, est interdit le transport de personnes portées par le conducteur ou placées soit à califourchon devant ou derrière le conducteur sans dispositif spécial, soit dans la position dite « en amazone ». Le transport d'un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule est également interdit.

Le transport d'un passager sur les véhicules à deux roues n'est autorisé que si le passager est placé sur un siège solidement fixé au véhicule, muni soit de courroies d'attache, soit d'une poignée et de repose-pieds.

L'emploi du siège muni de courroies d'attache est obligatoire pour le transport d'un enfant au-dessous de cinq ans.

Les mesures doivent être prises pour que les pieds des enfants ne soient pas entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule, et ne se prennent pas entre les rayons des roues.

Le transport de plus d'une personne, en sus du conducteur, est interdit sur les véhicules à deux roues, à l'exception :

- des cycles, dit « tandem », pour lesquels le transport d'une seconde personne est admis ;

- des véhicules munis d'un side-car ou d'une remorque pour lesquels le nombre total de passagers ne doit pas excéder deux ;

- des véhicules spécialement aménagés.

Le transport de plus d'une personne en sus du conducteur est interdit sur les cyclomoteurs à plus de deux roues.

Le passager d'un cycle ne doit pas être âgé de plus de dix ans à l'exception :

- d'un des passagers d'un cycle « tandem » ;

- du ou des passagers des véhicules spécialement aménagés.

Le passager d'un cyclomoteur est admis dans la limite du poids total autorisé en charge (PTAC) indiqué sur la carte grise.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 175 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Paragraphe 2 – Organes moteurs.*

## Article 176

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 30.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 176

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

Les dispositions des articles R. 62, R. 63 et R. 64 du présent code sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 176 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 3 – Organes de manœuvre, de direction et de visibilité.*

## Article 177

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 31.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 177

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

Les dispositions des articles R. 65, R. 66, R. 69 et R. 71 du présent code sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur.

Les dispositions de l'article R. 67 s'appliquent aux cyclomoteurs à trois roues et aux quadricycles légers à moteur munis d'une carrosserie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 177 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Paragraphe 4 – Freinage.*

## Article 178

*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 34.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 178

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Les dispositions de l'article R. 157 s'appliquent aux cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur et à leurs remorques.

Tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 178 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 5 – Eclairage.*

## Article 179

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Modifié par la délibération n° 330/CP du 22 septembre 1994- Art. 3.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 32.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 179

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Dès la chute du jour ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, tout cycle doit être muni d'une lanterne unique émettant vers l'avant une lumière non éblouissante jaune ou blanche et d'un feu rouge arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

Tout cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doit être muni d'un ou de deux feux de croisement et d'un ou de deux feux de position arrière. Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers à moteur doivent en outre être munis d'un ou de deux feux de position avant. Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

à moteur dont la largeur dépasse 1,30 mètre doivent être munis de deux feux de croisement, de feux de position avant et de deux feux de position arrière.

La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Les feux de position avant ou de croisement émettent une lumière blanche ou jaune vers l'avant.

Les feux de position arrière émettent une lumière rouge vers l'arrière.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 179 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 180

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 15.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 33.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 180

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Tout cycle doit être muni, de jour comme de nuit d'un ou de plusieurs dispositifs réfléchissants de couleur rouge visibles de l'arrière, de dispositifs réfléchissants visibles latéralement et d'un dispositif réfléchissant de couleur blanche visible de l'avant.

Tout cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur doit être muni d'un ou de deux catadioptres arrières non triangulaires. Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers à moteur dont la largeur dépasse 1 mètre doivent être munis de deux catadioptres arrières non triangulaires.

Tout cyclomoteur à deux roues doit être muni d'un ou de deux catadioptres latéraux non triangulaires. Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers à moteur peuvent être munis de tels catadioptres.

Les pédales des cycles doivent comporter des dispositifs réfléchissants orange. Les pédales des cyclomoteurs et quadricycles légers doivent comporter des catadioptres, sauf dans le cas des cyclomoteurs à deux roues à pédales rétractables.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 180 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 180/1

*Créé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 34.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 180/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Les cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur doivent être munis d'un ou de deux signaux de freinage (feux stop) et peuvent être munis de feux indicateurs de changement de direction et d'un ou de deux feux de route. Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers à moteur dont la largeur excède 1,30 mètre doivent être munis de deux signaux de freinage (feux stop) et s'ils sont munis de feux de route, doivent en avoir deux. Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers à moteur à carrosserie fermée doivent être munis de feux indicateurs de changement de direction.

Les signaux de freinage émettent une lumière rouge vers l'arrière ;

Les feux de route émettent une lumière blanche ou jaune vers l'avant.

Les dispositifs indicateurs de changement de direction doivent être à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre lorsqu'ils sont allumés une lumière orangée vers l'avant et vers l'arrière.

Les cyclomoteurs à trois roues et quadricycles légers à moteur doivent être munis d'un dispositif d'éclairage de leur plaque d'immatriculation.

Le deuxième et le troisième alinéa de l'article R. 158 s'appliquent aux feux correspondants des cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur, lorsqu'ils en sont munis.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 180 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 181

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 35.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 181

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Lorsqu'au cycle ou cyclomoteur est attachée une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un dispositif réfléchissant ou d'un catadioptre placé à gauche et conforme aux dispositions de l'article R. 180/1 ci-dessus et, en outre, d'un feu de position arrière si la remorque et son chargement masquent le feu rouge arrière ou le ou les feux de position arrière du véhicule.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 181 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Paragraphe 6 – Signaux d'avertissement.*

## Article 182

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 36.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 182

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Les cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur doivent être munis d'un avertisseur sonore conforme aux spécifications prévues à l'article R. 87.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 182 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 7 – Plaques.*

## Article 183

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 35.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 183

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile de son propriétaire.

Les cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur doivent porter d'une manière apparente une plaque, dite plaque constructeur, et un numéro d'identification conformes aux spécifications de l'article R. 165.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 183 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 184

*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 36.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 37.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 184

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les dispositions des articles R. 91, R. 93 et R. 94 sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur. Toutefois ces véhicules peuvent ne porter qu'une plaque d'immatriculation, placée à l'arrière.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 184 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB : A compter de l'adoption par le gouvernement de l'arrêté mentionné à l'article 15 de la délibération n° 301 du 23 février 2018 et au plus tard dans le délai d'un an à compter de la publication au JO-NC de la délibération précitée, le présent article sera ainsi rédigé :*

*« Les dispositions des articles R. 91, R. 93 et R. 94 sont applicables aux cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur. Toutefois, seuls les cyclomoteurs peuvent ne porter qu'une plaque d'immatriculation, placée à l'arrière. »*

*(Cf. délibération n° 301 du 23 février 2018 – Art. 16)*

### *Paragraphe 8 – Réception des cyclomoteurs et des quadricycles légers à moteur.*

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 38.*

## Article 185

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 39.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 185

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 32.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Les dispositions des articles R. 98 à R. 102/1 sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur. Toutefois, la réception effectuée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est destinée à constater que ces véhicules répondent aux dispositions des articles R. 171 à R. 171/4 et R. 175 à R. 183.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 185 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 9 – Immatriculation des cyclomoteurs et des quadricycles légers à moteur.*

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 40.*

## Article 186

*Modifié par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 11.*
*Remplacé par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 37.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 186

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Les dispositions des articles R. 103 à R. 111 sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur.

Les dispositions prévues à l'article R. 168 pour les motocyclettes légères sont applicables aux cyclomoteurs et aux quadricycles légers à moteur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 186 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 10 – Permis de conduire.*

## Article 187

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 322 du 30 juillet 1971 - Art. 2.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 16.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Articles 3 et 5.*
*Complété par la délibération n° 188 du 9 juillet 1991 – Art. 12.*
*Modifié par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 38.*
*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 41.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 187

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 23*
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.29*

Nul ne peut conduire un cyclomoteur ou un quadricycle léger à moteur s'il n'est porteur d'un permis établi à son nom, délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après épreuves subies par le candidat auprès de la direction de la NouvelleCalédonie compétente en matière de circulation routière, sauf dérogations prévues à l'article R. 115.

Tout candidat au permis de conduire les cyclomoteurs doit être âgé d'au moins 14 ans.

Tout candidat au permis de conduire les quadricycles légers à moteur doit être âgé d'au moins 14 ans.

Les dispositions des articles R. 117 dernier alinéa, R. 119 et R. 120 sont applicables aux permis de conduire les cyclomoteurs ou les quadricycles légers à moteur ; toutefois, et en application de la convention internationale sur la circulation routière signée par la France, le permis de conduire international ne peut être délivré aux titulaires du permis de conduire les cyclomoteurs ou les quadricycles légers à moteur.

Toutefois, et sans déroger aux conditions d'âge ci-dessus, les dossiers de demande de permis de conduire peuvent être déposés et les épreuves théoriques passées six mois au plus avant l'âge requis.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 187 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 11 – Contrôle routier.*

## Article 188

*Remplacé par la délibération n° 113 du 25 août 2000 – Art. 42.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 188

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Les dispositions de l'article R. 170 de la présente délibération sont applicables aux conducteurs de cyclomoteurs et de quadricycles légers à moteur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 188 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Titre VI - Dispositions spéciales applicables aux véhicules à traction animale et aux voitures à bras*

*Paragraphe 1er – Nombre d'animaux d'un attelage.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 189

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 189

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 45.* [1]

Sauf dans les cas prévus aux articles R. 48 et R. 191 du présent code, il ne peut être attelé :

1°/ Aux véhicules servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux ou bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à deux roues, plus de six bœufs ou de huit chevaux ou autres bêtes de trait s'il s'agit de véhicules à quatre roues sans que, dans ce dernier cas, il puisse y avoir plus de cinq animaux en enfilade ;

2°/ Aux véhicules servant au transport de personnes, plus de trois chevaux, s'il s'agit de véhicules à deux roues, plus de six, s'il s'agit de véhicules à quatre roues.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 189 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 190

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 190

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Quand le nombre de bêtes de trait est supérieur à six ou excède cinq en enfilade, il doit être adjoint un aide au conducteur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 190 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 191

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 191

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

La limitation du nombre des animaux d'attelage fixée à l'article R. 189 ci-dessus n'est pas applicable sur les sections de route offrant des rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelles.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 191 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 2 – Groupement de véhicules.*

## Article 192

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 192

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un seul conducteur sous réserve que le convoi ne comprenne pas plus de trois véhicules.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 192 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 193

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 193

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Le conducteur, s'il n'est pas à pied, doit se trouver sur le premier véhicule.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 193 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 194

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 194

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Si le convoi ne comprend que deux véhicules, le nombre d'animaux attelés ne peut dépasser quatre pour le premier véhicule et deux attelés de front, pour le deuxième.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 194 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 195

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 195

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Si le convoi comprend trois véhicules, seul le premier véhicule peut avoir deux animaux attelés, les deuxième et troisième véhicules ne devant en comporter qu'un seul.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 195 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 196

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 196

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

Les animaux attelés au deuxième et éventuellement au troisième véhicule doivent être attachés à l'arrière du véhicule qui les précède et de manière que chacun de ces véhicules ne puisse s'écarter sensiblement de la voie suivie par le précédent.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 196 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 3 – Bandages.*

## Article 197

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 197

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

Pour les véhicules à traction animale non munis de bandages pneumatiques, la charge supportée par le sol ne doit à aucun moment pouvoir excéder 150 kg par centimètre de largeur du bandage.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 197 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 198

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 198

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 198 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 4 – Gabarit.*

**Article 199**

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

**Article R. 199**

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3.* [1]

Les dispositions de l'article R. 57 (1er) du présent code sont applicables aux véhicules à traction animale.

En outre, sur tout véhicule à traction animale dont la carrosserie ou les garde-boue ne surplombent pas les roues, le point le plus saillant de la fusée, du moyeu, des organes de freinage, toutes pièces accessoires comprises, ne doit pas faire saillie de plus de 20 centimètres sur le plan passant par le bord extérieur du bandage.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 199 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*Paragraphe 5 – Dimensions du chargement.*

**Article 200**

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

**Article R. 200**

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3* [1]

Les dispositions des articles R. 59 à R. 61 du présent code sont applicables aux véhicules à traction animale.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Toutefois, les véhicules à traction animale, à usage agricole, transportant des récoltes, de la paille ou du fourrage sur le parcours des champs à la ferme, et des champs ou de la ferme au marché ou lieu de livraison situé dans un rayon de 25 Km ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article R. 60.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 200 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*Paragraphe 6 – Freinage.*

**Article 201**

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

**Article R. 201**

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les véhicules à traction animale doivent être munis d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 201 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Paragraphe 7 – Eclairage et signalisation.*

**Article 202**

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

**Article R. 202**

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les véhicules à traction animale circulant ou stationnant sur une route doivent être munis pendant la nuit ou de jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, des dispositifs suivants :

A l'avant, un ou deux feux émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune ;

A l'arrière, un ou deux feux émettant vers l'arrière une lumière rouge.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Ces lumières doivent être visibles la nuit par temps clair à une distance de 150 mètres sans être éblouissantes pour les autres conducteurs.

S'il y a deux feux à lumière blanche ou jaune ou deux feux à lumière rouge, ils doivent être placés symétriquement. S'il n'y a qu'un seul feu à lumière blanche ou jaune ou un seul feu à lumière rouge, chacun d'eux doit être placé à la gauche du véhicule si ce dernier est en mouvement, et du côté opposé au trottoir ou à l'accotement s'il est en stationnement.

Toutefois, peuvent n'être signalés que par un feu unique placé du côté opposé à l'accotement ou au trottoir, émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune et vers l'arrière une lumière rouge :

1°/ Les voitures à bras ;

2°/ Tous les véhicules à traction animale à un seul essieu ;

3°/ Les véhicules à traction animale à usage agricole. Le feu doit être fixé au véhicule ou porté à la main par un convoyeur se trouvant immédiatement à côté et à gauche du véhicule.

4°/ Les autres véhicules à traction animale en stationnement, à la condition que leur longueur ne dépasse pas six mètres.

Quand plusieurs véhicules à traction animale circulent en convoi dans les conditions fixées aux articles R. 192 à R. 196, le premier véhicule de chaque groupe de deux ou trois véhicules se suivant sans intervalle doit être muni du ou des feux à lumière blanche ou jaune, et le dernier véhicule du ou des feux à lumière rouge, prévus ci-dessus. Le véhicule intermédiaire, s'il existe, est dispensé de tout éclairage.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 202 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 203

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 203

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les véhicules à traction animale doivent en outre, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 202 ci-dessus, porter à l'arrière deux dispositifs réfléchissant une lumière rouge.

Lorsque, chargement compris, la longueur du véhicule dépasse 6 mètres ou sa largeur 2 mètres, ces dispositifs doivent être situés à la limite du gabarit du véhicule qui doit porter en outre à l'avant deux dispositifs réfléchissant vers l'avant une lumière blanche et placés également à la limite de son gabarit.

Les voitures à bras doivent porter à l'arrière un dispositif réfléchissant une lumière rouge, placé à gauche, à moins de 0,40 m de la largeur hors tout du véhicule.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 203 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 204

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 204

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 46* [1]

Les feux et dispositifs visés aux articles R. 202 et R. 203 ci-dessus doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

Les conditions spéciales de signalisation des véhicules transportant des bois en grume ou des pièces de grande longueur débordant l'arrière des véhicules seront celles fixées par l'article R. 85 3°/ et les textes pris pour son application.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 204 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Titre VII - Dispositions spéciales applicables aux piétons et aux conducteurs d'animaux non attelés.*

*Paragraphe Ier – Piétons.*

## Article 205

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 205

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Remplacé par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 10*

I - Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticable par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

II. – Sont assimilés aux piétons :

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;

3° Les personnes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

III. – La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

*NB (1) : Cet article reprenait les dispositions de l'article 205 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article R. 205/1

*Créé par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 11*

Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires.

Les piétons qui se déplacent avec des objets encombrants peuvent également emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux autres piétons.

Les personnes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée.

Dans une zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant.

## Article 206

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 206

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 47 [1]*
*Modifié par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 12*

Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

Dans ce cas, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée, dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité et sauf circonstances particulières.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Toutefois, les personnes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 206 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 207

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 207

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 48.*[1]
*Complété par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 13*

Les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger immédiat, en tenant compte notamment de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 207 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 207/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 207/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation ou par des signaux lumineux, les piétons ne doivent traverser qu'après le signal le permettant.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 207/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 207/2

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 207/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Modifié par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 14*

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe.

Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 207/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 207/3

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 207/3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues par les articles qui précèdent.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 207/3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 208

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 208

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux troupes militaires ou forces de police en formation de marche, ni aux groupements organisés de piétons marchant en colonnes, tels que convois, processions. Ces formations et groupements sont astreints à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieure à 20 mètres, à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur la gauche la plus grande largeur possible de chaussée et, en tout cas, un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace de 50 mètres.

Toute troupe ou tout détachement ou groupement de piétons marchant en colonnes ou éléments de colonne, et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, pendant la nuit, et de jour, lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, dans les conditions fixées par délibération du congrès.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 208 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 208/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 208/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues par les articles R. 207 à R. 207/3.

Ils doivent prendre toutes dispositions à cet effet. Il en est notamment ainsi lorsque les véhicules venant d'une autre voie tournent pour s'engager sur la voie où se trouve le passage pour piétons.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 208/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 208/2

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 208/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

A l'approche des passages prévus à l'intention des piétons, les conducteurs.ne doivent pas effectuer de dépassement sans s'être assurés qu'aucun piéton n'est engagé sur le passage.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 208/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 208/3

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 208/3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner en empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 208/3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 208/4

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 208/4

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Lorsque des parcs de stationnement de véhicules sont aménagés sur des trottoirs ou terre-pleins, les conducteurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à allure très réduite et en prenant toutes précautions pour ne pas nuire aux piétons.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 208/4 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article R. 208/5

*Créé par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 15*

Le fait, pour tout piéton, de contrevenir aux dispositions des articles R. 205 à R. 208 du présent code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

*Paragraphe 2 – Troupeaux ou animaux isolés ou en groupe.*

## Article 209

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 209

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

*NB (1) :: Cet article reprend les dispositions de l'article 209 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 210

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 210

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les conducteurs de troupeaux d'animaux ou d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la chute du jour, en dehors des agglomérations, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne. Cette prescription ne s'applique pas aux conducteurs d'animaux circulant sur les chemins ruraux. Elle ne s'applique pas non plus aux cavaliers.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 210 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 211

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 211

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal, concernant les animaux malfaisants ou féroces, il est interdit de laisser vaguer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, le charge ou de selle.

Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée. Ils doivent, sauf impossibilité, suivre les pistes crées pour leur déplacement.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 211 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Titre VIII - Dispositions transitoires et diverses.*

*Paragraphe Ier – Mesures particulières.*

## Article 212

*Remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 17.*
*Remplacé par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 21.*
*Complété par la délibération n° 295/CP du 22 mars 1994 – Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*
*Complété par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 16*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 212

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 8 et 49* [1]
*Complété par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 16*

Les dispositions du présent code ne font pas obstacle au droit, conféré par les lois et règlements au Haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'Exécutif de la Province et aux Maires de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par ledit code.

Dans les zones ne comprenant pas de section de route assurant la continuité d'un itinéraire à fort trafic, le maire détermine le périmètre des aires piétonnes et peut fixer à l'intérieur de ce périmètre, en vue de privilégier la circulation des piétons, des règles de circulation dérogeant aux dispositions du présent code.

Le périmètre des « zones 30 » définies à l'article R. 1er du présent code est délimité par le maire, après consultation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les routes territoriales et de l'Exécutif de la Province pour les routes provinciales.

Le périmètre des zones de rencontre et leur aménagement sont fixés par le maire de la commune concernée après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernées.

Les règles de circulation définies à l'article R. 1 sont rendues applicables par arrêté du maire constatant l'aménagement cohérent des zones et la mise en place de la signalisation correspondante.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 212 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 2 - Contravention au présent code*

*Remplacé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 51.*

## Article 213

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Articles 4 et 5.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 213

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art.2, 3 et 4.* [1]
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.31*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Les contraventions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de la force publique et les fonctionnaires assermentés habilités à cet effet par délibération du congrès.

Copie de ces procès-verbaux est envoyée au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres pour la suite administrative à donner.

Les infractions prévues au présent titre sont réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 213 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Paragraphe 3- Délais d'application du présent code.*

*Remplacé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 52*

## Article 214

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 22.*

[Abrogé]

## Article 215

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 215 - PERMIS DE CONDUIRE

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 50* [1]

Les permis de conduire délivrés antérieurement au 1er octobre 1965 demeurent valables pour la conduite des véhicules auxquels ils se rapportent, sous réserve de l'application éventuelle des articles R. 118 à R. 120.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 215 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 216

*Abrogé par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 22.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 217

*Abrogé par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 22.*

[Abrogé]

## Article 218

*Abrogé par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 22.*

[Abrogé]

### *Paragraphe 4 – Exception aux dispositions du présent code.*

*Remplacé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 53.*

## Article 219

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 219 - TRANSPORTS MILITAIRES

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Les prescriptions des articles R. 10 (deuxième alinéa) R. 46 et R. 48 ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires, qui font l'objet de règles particulières, à définir par délibération du congrès.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 219 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 220

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 220

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*
*Modifié par la délibération n° 353 du 18 janvier 2008 – Art. 9.*
*Complété par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 12.*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 24*

- VEHICULES ET TRANSPORTS MILITAIRES -

1°) Les prescriptions des articles R. 10 (2e alinéa), R. 46, R .46/1, R. 48, R. 50, R. 50/1 et R. 50/4 ne sont pas applicables aux convois et aux transports militaires, qui font l'objet de règles particulières.

2°) Les règles techniques du chapitre 1er du titre II (articles R. 51 à R. 97/1) ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine nationale er de l'aviation militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

3°) Les règles administratives des articles R. 98 à R. 102/1 (Réception) et R. 103 à R. 114 (Immatriculation) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine nationale et de l'aviation militaire qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques de la défense nationale.

4°) Les dispositions des articles R. 12/1 et R. 115 à R. 120 (Permis de conduire) ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

5°) Les dispositions des articles R. 287 et suivants ne sont pas applicables à l'apprentissage de la conduite dans l'armée, la marine nationale ou l'aviation militaire.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 220 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 221

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 221

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Les dispositions des articles R. 59 à R. 61 ne sont applicables aux matériels spéciaux de lutte contre l'incendie et aux véhicules automobiles remorqués des services de secours qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques ou leurs conditions d'utilisation.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 221 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 222

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 222 – DIVERS

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 54.* [1]
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 25*

Sont abrogés :

La délibération n° 201 des 2 et 3 février 1960 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage et les textes qui l'ont modifiée. Cette abrogation ne porte pas atteinte à l'application des mesures de suspension, d'annulation ou d'interdiction de solliciter un permis de conduire, antérieurement prises par l'autorité administrative en application des dispositions de la délibération précitée.

L'arrêté modifié n° 1519 du 5 décembre 1953 instituant des dispositions spéciales aux leçons de conduite automobile et aux voitures écoles.

Toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à la délibération n° 224 des 9, 10 et 11 juin 1965.

Demeurent en vigueur :

Les arrêtés énumérés ci-dessous, pris en application des dispositions de la délibération n° 201 des 2 et 3 février 1960 :

- n° 61-312/CG du 21 juillet 1961, désignant des routes territoriales comme routes prioritaires ;

- n° 62-508/CG du 28 décembre 1962, relatif aux barrières de pluie ;

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 222 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*NB (2) : L'arrêté n° 63-370/CG du 23 août 1963 a été abrogé par la délibération n° 353 u 18 janvier 2008.*

### Livre II – Contraventions de police en matière de circulation routière.

### *Titre Ier – Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules et des animaux.*

## Article 223

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Complété par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 19.*
*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 223

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 59.*

Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4e classe(2), tout conducteur qui aura contrevenu aux dispositions du Livre Ier concernant :

1) - les sens imposés à la circulation ;

2) (abrogé) ;

3) - les croisements et dépassements ;

4) - les intersections de routes et la priorité de passage ;

5) - l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation ;

6) - les signalisations prescrivant l'arrêté absolu ;

7) - les interdictions ou restrictions de circulation ;

8) - les manœuvres interdites par les dispositions de l'article R. 43/4 (alinéas 1 et 2).

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 223 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : En application de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (art. 2), « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 4° du code pénal ».*

## Article 224

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 224

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Modifié par la délibération n° 62/CP du 28 août 2001 – Art. 4.*
*Modifié par la délibération n° 72 du 8 avril 2005 – Art. 5.*
*Modifié par la délibération n° 353 du 18 janvier 2008 – Art. 10.*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 59.*
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 22*
*Modifié par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 17*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe[(2)], toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du Livre Ier concernant :

1/ - la conduite des véhicules et des animaux en dehors des cas prévus aux autres articles du présent code ;

2/ (abrogé) ;

3/ - l'emploi des avertisseurs ;

4/ - le nombre d'animaux d'un attelage et le groupement de véhicules ;

Sera également punie d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal [(3)] toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles R. 41/2 et R. 41/3.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 224 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : En application de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (art. 2), « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de deuxième classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 2° du code pénal ».*

*NB(2) : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

## Article 225

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 20.*
*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 225

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]
*Partiellement remplacé par la délibération n° 58/CP du 28 août 2001 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 353 du 18 janvier 2008 – Art. 11.*
*Remplacé par la délibération n° 73/CP du 25 avril 2017 – Art 18*

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant le stationnement abusif ou à toute disposition réglementaire, autres que celles visées aux articles R. 37/1, R. 37/1 *bis* et R. 37/2 du présent code, fixant les conditions soit de l'arrêt, soit du stationnement gratuit ou payant.

*NB (1) : Cet article reprenait les dispositions de l'article 225 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 226

*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 5.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 226

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Sera punie d'une amende correspondant à la 5e classe de contravention(2), toute personne qui aura commis une nouvelle contravention aux dispositions des arrêtés réglementant le stationnement dans les agglomérations alors qu'elle a, dans les 3 mois précédant cette infraction, commis dans la même agglomération au moins deux contraventions à ces arrêtés et que celles-ci ont été suivies de condamnations.

Lorsque le nombre de contraventions antérieurement commises dans les mêmes conditions est de quatre au moins, l'amende sera celle prévue en cas de récidive à la 5e classe de contravention.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 226 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : En application de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (art. 2), « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 5° du code pénal ».*

### *Titre II - Infractions aux règles concernant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique.*

## Article 227

*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 6.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 227

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Remplacé par la délibération n° 118/CP du 26 décembre 2018 – Art. 51*
*Abrogé par la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025– Art. 22*

[Abrogé]

## Article 228

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 7.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 228

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager, un dommage aura été causé à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager sera puni d'une amende correspondant à la 4e classe de contravention(2) sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves en cas de violation des dispositifs concernant les barrières de pluie et le passage sur les ponts.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 228 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : En application de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (art. 2), « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 4° du code pénal ».*

## Article 228/1

*Créé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 2.*
*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 8.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 228/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]

Tout usager d'une route ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et régulièrement soumis à péage qui refusera d'acquitter le montant du péage autorisé correspondant au parcours et à la catégorie des véhicules qu'il utilise, ou qui se soustraira d'une manière quelconque à ce paiement, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe(2).

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 228/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : En application de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (art. 2), « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de deuxième classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 2° du code pénal ».*

## Article 229

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 9.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 229

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe[(2)], quiconque, ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'aura pas obtempéré aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 229 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : En application de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (art. 2), « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 4° du code pénal ».*

## Article 230

*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 10.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 230

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 [1]*

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions spéciales du Livre Ier concernant la circulation des piétons, seront punis d'une amende correspondant à la 1re classe de contravention[(2)].

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 230 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : En application de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (art. 2), « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de première classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 1° du code pénal ».*

### *Titre III - Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement.*

## Article 231

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 11.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 231

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Remplacé par la délibération n° 353 du 18 janvier 2008 – Art. 12.*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 26*

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal [(2)], le fait de contrevenir aux dispositions du Livre Ier concernant :

1°) - la nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des bandages pneumatiques ;

2°) - les freins des véhicules affectés au transport en commun de personnes et de ceux dont les conducteurs doivent être titulaires d'un permis valable pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kg.

Toutefois, le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 124 et R. 198 ou aux textes pris pour leur application est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

## Article 232

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 12.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 232

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Remplacé par la délibération n° 353 du 18 janvier 2008 – Art. 13.*
*Modifié par la délibération n° 301 du 23 février 2018 – Art. 13*

Le fait de contrevenir aux dispositions du Livre Ier concernant les dimensions ou les conditions du chargement, l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, les freins des véhicules en dehors des cas spécifiés à l'article précédent, les transports exceptionnels, les équipements autres que ceux mentionnés à l'article précédent, les organes moteurs, les dispositifs d'échappement silencieux, les organes de manœuvre, de direction et de visibilité, les appareils de contrôle de vitesse, l'attelage des remorques et semi-remorques, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal [(2)].

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Toutefois, le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 97 ou aux dispositions prises pour son application est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Le fait de contrevenir aux dispositions concernant l'éclairage, la signalisation et les freins des cycles sans moteur est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la première classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait de ne pas respecter les dimensions fixées aux articles R. 57 et R. 58 ou aux dispositions prises pour leur application.

Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires prévues aux articles R. 57 et R. 58 ou aux dispositions prises pour leur application de plus de 20 %, la sanction encourue est la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Dans ce cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal(3).

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 232 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB (2) : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

*NB (3) : L'article 132-11 du code pénal est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la version ci-après reproduite :*

*« Art 132-11 : Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros.*

*Dans les cas où la loi prévoit que la récidive d'une contravention de la cinquième classe constitue un délit, la récidive est constituée si les faits sont commis dans le délai de trois ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine. »*

## Article 233

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 13.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 233

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 59.*
*Remplacé par la délibération n° 301 du 23 février 2018 – Art. 14*

I. Le fait de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il soit muni des plaques ou inscriptions exigées par les articles R. 91, R. 92, R. 93, R. 141, R. 142, R.143, R. 165, R. 166, R. 183 et R. 184 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

II. Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R.94 et aux dispositions des textes pris pour son application relatives aux caractéristiques et au mode de pose des plaques d'immatriculation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-1-1 et L. 325-2 du code de la route.

IV. Le fait d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer ou d'inciter à acheter ou à utiliser une plaque d'immatriculation non conforme aux caractéristiques visées à l'article R.94 et aux dispositions des textes pris pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

*NB : En application de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (art. 2), « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 4° du code pénal ».*

## Article R.233/1

*Créé par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.32*

I. – Lorsque les dispositions du présent code l'exigent, tout conducteur ou, le cas échéant, tout accompagnateur d'un apprenti conducteur, est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1° Tout titre justifiant de son autorisation de conduire ;

2° Le certificat d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge (PTAC) de cette dernière excède 500 kilogrammes, ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les récépissés provisoires. La présentation du certificat d'immatriculation du véhicule peut se faire sur papier ou sous format numérique, dans des conditions prévues par un arrêté pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

3° Pour l'accompagnateur d'un apprenti conducteur, le permis de conduire exigé pour la conduite du véhicule obtenu depuis au moins cinq ans ou l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ;

4° Le procès-verbal de contrôle technique périodique le cas échéant.

II. – En cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire, la déclaration de perte ou le récépissé de la plainte pour vol tient lieu de titre pendant un délai de deux mois au plus.

## *Titre IV - Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.*

## Article 234

*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 14.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 234

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 45.*
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.33*

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe par l'art. 131-13 du code pénal [(2)]:

1°/ - Toute personne qui aura mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans avoir obtenu les autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ou sans avoir fait procéder à la visite technique exigée par la réglementation en vigueur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 234 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

## Article 234/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 15.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 234/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Remplacé par la délibération n° 61/CP du 28 août 2001 – Art. 4.*

Le non-respect de l'obligation de signalisation imposée par l'article R. 12/1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe de l'article 131-13 du code pénal [(2)].

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 234/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

## Article 234/2

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 234/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 55* [1]
*Remplacé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 46.*

Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe par l'article 131-13 du code pénal [(2)].

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite conformément à l'article R. 344-3 et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 234/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

*NB(2) : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

## Article 234/3

*Créé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 16.*
*Modifié par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 12.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 234/3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 56* [1]

Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe[(1)], toute personne qui n'aura pas présenté immédiatement aux agents de l'autorité compétente les autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite en application du présent code.

Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe[(2)], toute personne qui, invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces mentionnées au premier alinéa, n'aura pas présenté ces documents avant l'expiration de ce délai.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 234/3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : En application de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (art. 2), « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de première classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 1° du code pénal », et « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 4° du code pénal ».*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## *Titre V - Dispositions générales.*

### Article 235

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 17.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

### Article R. 235

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2. (1)*
*Abrogé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 59.*

[Abrogé]

*NB (1) : Avant son abrogation, cet article reprenait les dispositions de l'article 23 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### Article 236

*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 18.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

### Article R. 236

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]

Sera punie de l'amende prévue pour la 4e classe de contravention(2), toute personne qui aura mise en vente ou vendu un dispositif ou un équipement non conforme à un type homologué, lorsque l'agrément de dispositif ou équipement est imposé par le présent code ou par les textes pris pour son application.

En cas de récidive, la peine d'amende sera celle prévue pour les contraventions de la 5e classe(3).

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 1re classe(1), toute personne qui aura fait usage d'un dispositif ou d'un équipement non conforme à un type homologué, lorsque l'agrément de ce dispositif ou équipement est imposé par le présent code ou par les textes pris pour son application.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 236 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : En application de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (art. 2), « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de première classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 1° du code*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*pénal », et « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 4° du code pénal ».*

## Article 236/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Modifié par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 21.*
*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 19.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 236/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe(2), toute personne qui aura mis en vente, ou vendu, sauf pour être mis au rebut, un pneumatique ne présentant pas les caractéristiques d'utilisation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article R. 56 et aux textes pris pour son application ou détérioré par un retaillage trop profond.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 236/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : En application de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (art. 2), « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de quatrième classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 4° du code pénal ».*

## Article 236/2

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Complété par la délibération n° 207 du 13 août 1987 – Art. 2.*
*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 20.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 236/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

Toute personne qui aura mis en vente ou vendu un véhicule ou un élément de véhicule en contravention avec les dispositions de l'article R. 98 sera sans préjudice, le cas échéant, des mesures administratives prévues à l'article R. 102/1, punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe(2).

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe sera applicable(3).

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui aura fourni de fausses indications dans les documents prévus à l'article R. 98, alinéas 4 et 7[4].

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 236/2 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) : En application de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (art. 2), « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 5° du code pénal ».*

*NB(3) : Par application des articles 2 et 3 de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996, en cas de récidive, il convient de se référer à l'article 132-11 du code pénal.*

*NB(4) : Pour l'application du dernier alinéa de cet article, il convient de se référer à l'alinéa 7 de l'article 98 au lieu des alinéas 4 et 7.*

## Article 236/3

*Créé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 22.*
*Remplacé par la délibération n° 246 du 18 décembre 1991 – Art. 21.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 236/3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2*[1]

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe[2], toute personne qui aura mis en vente, vendu, détenu, utilisé, adapté, placé, appliqué ou transporté, à un titre quelconque, un appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière.

Cet appareil, ce dispositif ou ce produit sera saisi et confisqué.

En outre, lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit sera placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, celui-ci pourra être saisi et confisqué.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 236/3 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*NB(2) :: En application de la délibération n° 108/CP du 18 octobre 1996 (art. 2), « toutes les infractions précédemment réprimées des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe sont désormais passibles des peines fixées à l'article 131-13, 5° du code pénal ».*

# Livre III – Sanctions diverses.

## *Titre Ier - Suspension et annulation du permis de conduire*

### *Chapitre Ier — Infractions susceptibles d'entraîner la suspension du permis de conduire.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 237

*Remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 23.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 237

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8* [1]
*Modifié par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 27*

Sans préjudice des dispositions des articles 12/1 à 14, la suspension du permis de conduire peut être prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues aux articles 15 et R. 242 à R. 244/1 à l'encontre des conducteurs de véhicule qui ont commis les contraventions mentionnées aux articles 12/1 et R. 238.

## Article 238

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 1°.*
*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 13.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 238

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Complété par la délibération n° 199 du 22 août 2006 – Art. 2.*
*Partiellement abrogé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 59.*

Peuvent donner lieu à la suspension du permis de conduire les contraventions aux articles ci-dessous énumérés, lorsqu'elles présentent les caractères indiqués dans l'analyse sommaire qui accompagne la désignation de chaque article.

1/ [Abrogé]

2/ [Abrogé]

3/ [Abrogé]

4/ [Abrogé]

5/ [Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

6/ [Abrogé]

7/ [Abrogé]

8/ article R. 9, R. 27, R. 28, R. 28/1, R. 29 et R. 30 : Non respect de la priorité ;

9/ articles R. 11/1, R. 29 et R. 44 : Non respect de l'arrêt imposé par le panneau « Stop » ou par le feu rouge fixe ou clignotant

10/ [Abrogé]

11/ [Abrogé]

12/ articles R. 41 et R. 42 : Circulation ou stationnement sur la chaussée la nuit ou par temps de brouillard en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ;

13/ [Abrogé]

14/ Article R. 236/3 : Utilisation d'un appareil, dispositif ou produit destiné à déceler la présence ou à perturber le fonctionnement de certains instruments servant à la constatation d'infractions ;

15/ Articles R. 44, 5$^{e}$ alinéa : Circulation en sens interdit ;

16/ Articles R. 45 et R. 46 : Non-respect des dispositions concernant le franchissement des barrières de pluie et le passage sur les ponts.

17°/ [Abrogé]

*NB $_{(1)}$ : Cet article reprend les dispositions de l'article 238 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 239

*Abrogé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1$^{er}$.*

[Abrogé]

*Chapitre II – Modalités de la suspension et de l'annulation du permis de conduire.*

## Article 240

*Modifié par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 24.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 240

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 8 et 57* [1]
*Modifié par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 29*

[Abrogé]

## Article 241

*Remplacé par la délibération n° 158 du 24 mars 1987 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Modifié par la délibération n° 480 du 13 juillet 1994 – Art. 14.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 241

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8.* [1]
*Abrogé par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 59.*

Abrogé.

*NB (1) : Avant son abrogation, cet article reprenait les dispositions de l'article 241 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 242

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 242

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8* [1]

Le permis de conduire annulé est retiré à son titulaire. Le permis de conduire suspendu l'est également pendant le temps prévu à la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La suspension et le retrait d'un permis entrainent la suspension et le retrait, pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout autre permis de conduire de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Toutefois la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra spécifier que l'intéressé demeure titulaire du permis de conduire les cyclomoteurs malgré le retrait de ses autres permis.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 242 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 243

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 243

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*[1]

Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile connu ou qu'il a quitté celui-ci, la convocation à comparaitre et la notification de la décision sont valablement adressées au maire du lieu de l'infraction en vue de leur affichage à la mairie. La décision est en outre dans tous les cas notifiée à l'employeur.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 243 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 244

*Remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 25.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 244

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3*[1]
*Modifié par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 28*

Les articles R. 242 à R. 243 du présent chapitre(2) sont applicables à la mesure d'interdiction de la délivrance d'un permis de conduire prévue à l'article 15 du présent code.

## Article 244/1

*Créé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 - Art. 1, 2°.*
*Complété par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 26.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 244/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8[1]*

Dans les cas prévus à l'article R. 238, si la suspension du permis de conduire n'est pas ordonnée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci peut adresser un avertissement au contrevenant.

L'avertissement pourra préciser la mesure de suspension à laquelle le contrevenant s'exposait.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 244/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Chapitre III – Composition et fonctionnement de la commission spéciale de retrait de permis de conduire.*

## Article 245

*Remplacé par la délibération n° 387 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Complété par la délibération n° 158 du 24 mars 1987 – Art. 2.*
*Remplacé par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 23.*
*Modifié par la délibération n° 295/CP du 11 septembre 1998 – Art. 39.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 245

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 58[1]*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 29*

[Abrogé]

## Article 245/1

*Créé par la délibération n° 387 du 7 janvier 1977 - Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 245/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2[1]*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 29*

[Abrogé]

## Article 246

*Remplacé par la délibération n° 387 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 246

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 59.[1]*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 29*

[Abrogé]

## Article 246/1

*Créé par la délibération n° 387 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 246/1

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2[1]*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 29*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 246/1 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 246/2

*Créé par la délibération n° 387 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 246/2

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8[1]*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 29*

[Abrogé]

## Article 246/3

*Créé par la délibération n° 387 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 246/3

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.[1]*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 29*

[Abrogé]

## Article 246/4

*Créé par la délibération n° 387 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 246/4

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8[1]*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 47.*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 29*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 247

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 247

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 60[1]*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 29*

[Abrogé]

### *Titre I bis – Rétention du permis de conduire(1).*

*Chapitre Ier – Champ d'application.*

## Article R. 247-1

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Articles 48, 49 et 59.*
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 23*

Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé.

Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les épreuves de dépistage se révèlent positives.

Il en est de même s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a fait usage de stupéfiants ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2.

Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 247-2

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Articles 49 et 50.*
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 23*
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.35*

Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit au premier alinéa de l'article R. 247-1 ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 apportent la preuve de cet état, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prononce, dans les cent-vingt heures de la rétention du permis, la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il en est de même si le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par le premier alinéa, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article 15.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques établissent qu'il conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2.

Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur.

La suspension prononcée ne peut excéder la durée mentionnée dans le barème établi par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## Article R. 247-3

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 1er.*

Dans les cas prévus aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article R 247-2, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, s'il s'agit d'un brevet militaire de conduite délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

## Article R. 247-4

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 1er.*

Pendant la durée de la rétention du permis de conduire ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il peut être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation est cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à prescrire l'immobilisation et peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cf. articles R. 325-4 et R. 344-3.*

## Article R. 247-5

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 1er.*

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule, de faire obstacle à l'immobilisation de celui-ci est puni de trois mois d'emprisonnement (1) et de 447 000 F.CFP d'amende.

Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1°- la suspension pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2°- la peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (2) ;

3°- la peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal(3).

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation(1) mentionnée à l'article 87 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, seules les peines d'amende sont applicables.

*NB (1) : Conformément à l'article 87 de la loi organique n° 99-209 du 19.03.1999, la peine d'emprisonnement prévue au présent article a été homologuée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012.*

*NB (2) : Voir les commentaires émis sous l'article 2/1.*

*NB (3) : Les articles 131-5 et 131-25 du code pénal sont applicables à la Nouvelle-Calédonie dans les versions ci-après reproduites :*

*« Art 131-5 : Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 1 000 euros. Le nombre de jours-amende es déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante. »*

*« Art 131-25 : En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.*

*Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement. »*

## Article R. 247-6

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 1er.*

Dans le cas où la rétention du permis de conduire ne peut être effectuée faute pour le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions

des articles R 247-1 à R 247-4 s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures.

*Chapitre II – Modalités de mise en œuvre.*

## Article R. 247-7

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 1er.*

La décision de rétention du permis de conduire, qu'elle soit ou non accompagnée de la remise matérielle de ce titre, donne lieu à l'établissement d'un avis de rétention dont un exemplaire est immédiatement remis au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le modèle de l'avis de rétention du permis de conduire.

L'avis de rétention indique, notamment, au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève à quel service il devra s'adresser pour se voir restituer son permis de conduire.

## Article R. 247-8

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 1er.*

Pendant les douze heures qui suivent la fin de la période de rétention, le permis de conduire est tenu à la disposition du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'avis de rétention.

Toutefois, si la période de rétention expire après seize heures, le délai de mise à disposition est prorogé jusqu'à midi le jour suivant.

## Article R. 247-9

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 1er.*
*Complété par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.34*

A l'issue du délai de mise à disposition mentionné à l'article R. 247-8 ou dès la fin de la période de rétention si l'intéressé en fait la demande, le permis de conduire lui est restitué par lettre recommandée avec accusé de réception si aucune mesure de suspension n'a été décidée.

Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article R 247-2, elle est notifiée à l'intéressé soit directement s'il se présente au service indiqué dans l'avis de rétention, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le permis de conduire est restitué au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'arrêté ou la décision de suspension après paiement d'une amende administrative d'un montant de 50 000 francs CFP.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

Si dans les douze derniers mois, le conducteur a déjà fait l'objet d'une suspension administrative ou judiciaire telle que prévue par les articles 12/1, 15 et R. 238, le montant de l'amende administrative est porté à 100 000 francs CFP.

## Article R. 247-10

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 1er.*

Si, après vérification, l'état alcoolique du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur n'est pas établi, son permis est remis sans délai à sa disposition.

## Article R. 247-11

*Créé par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 1er.*

Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ordonnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article R. 247-2 cesse d'avoir effet lorsqu'est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire.

La décision de suspension sera comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire.

La durée de la suspension s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

## Article R. 247-12

*Créé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 30*

Les mesures administratives prises en application des articles 15, R.119 et R.247-2 du présent code sont adressées au commissaire de police de Nouméa ou au commandant de gendarmerie territorialement compétent.

### *Titre II - Immobilisation, mise en fourrière et retrait de la circulation de certains véhicules.*

## Article 248

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 248

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3* [1]
*Modifié par la délibération n° 198 du 22 août 2006 – Art. 5.*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

## *Chapitre Ier — Immobilisation.*

### Article 249

*Remplacé par la délibération n° 185 du 12 avril 1979 – Art. 27.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

### Article R. 249

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 249 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### Article 250

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

### Article R. 250

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [(1)]
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 250 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### Article 251

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Complété par la délibération n° 18 du 8 novembre 1989 – Art. 10.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 251

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 61 (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 251 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 252

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 252

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2. (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé].

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 252 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 253

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 253

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 253 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 254

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Modifié par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 – Art. 222, IV.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 254

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 254 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 255

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 24.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 255

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 255 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 256

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 256

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8* **(1)**
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 256 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 257

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 24.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 257

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* **(1)**
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 257 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Chapitre II — Mise en fourrière.*

## Article 258

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 258

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 62 (1)*
*Modifié par la délibération n° 58/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 258 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 259

*Abrogé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 - Art. 3.*

[Abrogé]

## Article R. 259

*Créé par la délibération n° 58/CP du 28 août 2001 – Art. 3 (1)*
*Remplacé par la délibération n° 58/CP du 28 août 2001 – Art. 2*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 258 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 260

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 260

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8 (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 260 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 261

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 261

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* **(1)**
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 261 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 262

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 262

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* **(1)**
*Remplacé par la délibération n° 58/CP du 28 août 2001 – Art. 4.*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 262 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article R. 262/1

*Créé par la délibération n° 58/CP du 28 août 2001 – Art. 5.*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

## Article 263

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 263

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* **(1)**
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 263 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 264

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 264

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 8 et 63.* **(1)**
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 264 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 265

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 265

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8* **(1)**
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 265 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 266

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 266

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 (1)*
*Modifié par la délibération n° 58/CP du 28 août 2001 – Art. 6.*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 266 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Chapitre III — Retrait de la circulation.*

## Article 267

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 267

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8. (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 267 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## *Titre III - Remise au service des Domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 268

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 268

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3.* [(1)]
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 1268 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Chapitre I — Information des propriétaires des véhicules.*

## Article 269

*Remplacé par la délibération n° 386 du 7 janvier 1977 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 5.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 269

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3* [(1)]
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 269 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 270

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 270

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3* [(1)]
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 270 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Chapitre II — Publicité et recherche des gages éventuels.*

## Article 271

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 271

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 5.* [(1)]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 37.*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 271 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 272

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 272

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 6.* [(1)]
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 33.*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 272 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## *Chapitre III — Délais de retrait de fourrière.*

### Article 273

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

### Article R. 273

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 (1)*
*Remplacé par la délibération n° 58/CP du 28 août 2001 – Art. 7.*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 273 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### Article 274

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

### Article R. 274

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 274 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### Article 275

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 275

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3 (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé].

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 275 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

### *Chapitre IV — Procédure de remise au service des domaines.*

## Article 276

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 276

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3 (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 276 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 277

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 277

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2. (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 277 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 278

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 278

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 8 (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 278 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 279

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 279

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2. (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 279 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### *Chapitre V — Droits et obligations des créanciers gagistes.*

## Article 280

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

[Abrogé]

## Article R. 280

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [(1)]
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB* [(1)] *: Cet article reprend les dispositions de l'article 280 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 281

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 281

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [(1)]
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB* [(1)] *: Cet article reprend les dispositions de l'article 281 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 282

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 282

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [(1)]
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de 282 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## *Chapitre VI — Aliénation et affectation du produit de la vente.*

### Article 283

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

### Article R. 283

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 283 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

### Article 284

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

### Article R. 284

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 (1)*
*Modifié par la délibération n° 58/CP du 28 août 2001 – Art. 8.*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 284 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## *Chapitre VII — Dispositions transitoires et diverses.*

### Article 285

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 285

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2 et 8 (1)*
*Modifié par la délibération n° 58/CP du 28 août 2001 – Art. 9.*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 285 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article 286

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 286

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2 et 3 (1)*
*Abrogé par la délibération n° 303 du 23 février 2018 – Art 31*

[Abrogé]

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 286 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

# Livre IV – Enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

## *Titre Ier – Formation à la conduite.*

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 3.*

## Article 287

*Remplacé par la délibération n° 127 du 21 août 1990 – Art. 20.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 287

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [(1)]
*Remplacé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 4.*
*Modifié par la délibération n° 101 du 30 novembre 2010 – Art. 51.*
*Modifié par la délibération n°339 du 24 août 2023 - Art. 4*
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.36*

L'apprentissage de la conduite en vue de l'obtention du permis de conduire sur une voie ouverte à la circulation publique n'est autorisé que dans les deux situations suivantes :

- soit dans le cadre d'une leçon de conduite dispensée à bord d'un véhicule équipé d'un dispositif de double commande de frein et de débrayage par un enseignant de la conduite titulaire d'une autorisation d'enseigner et appartenant à un établissement de la conduite agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

- soit dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite en justifiant de la détention d'un livret d'apprentissage.

L'âge minimum requis pour la détention d'un livret d'apprentissage est fixé à quinze ans.

Le livret est délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Sa durée de validité est limitée à trois ans et peut être prorogée. Ses conditions de délivrance et de prorogation sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut procéder au retrait du livret en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire.

Dans le cas où le détenteur du livret refuse de se soumettre aux contrôles pédagogiques prévus au cours de l'apprentissage, il est invité à présenter à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres des observations écrites, et orales s'il le requiert.

Si cette procédure contradictoire ne permet pas à l'administration de justifier le comportement du détenteur du livret d'apprentissage, elle propose au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le retrait du livret.

Durant l'apprentissage, l'élève conducteur est sous la surveillance constante et directe d'un enseignant, titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur correspondant à la catégorie du véhicule utilisé, ou d'un accompagnateur titulaire, depuis au moins cinq ans sans interruption, du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé.

Le fait pour tout élève conducteur de refuser de restituer son livret d'apprentissage malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant le retrait de ce document est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

*NB* [(1)] *: Cet article reprend les dispositions de l'article 287 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article R. 287/1

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 5.*
*Remplacé par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.37*

I. - L'apprentissage anticipé de la conduite est un apprentissage particulier dispensé en vue de l'obtention de la catégorie B du permis de conduire. Cet apprentissage ne peut pas être effectué après l'annulation ou l'invalidation du permis de conduire.

II. - Il comprend deux périodes :

1° Une période de formation initiale dans un établissement agréé au titre de l'article R. 289 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

Cette formation initiale est validée si l'élève conducteur a réussi l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire ou détient une catégorie du permis de conduire obtenue depuis cinq ans au plus, et s'il réussit l'évaluation réalisée à la fin de cette période.

2° Une période d'apprentissage en conduite accompagnée sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans sans interruption du permis de conduire de la catégorie B. Une ou plusieurs personnes peuvent assurer la fonction d'accompagnateur. La durée de cette période d'apprentissage ainsi que la distance à parcourir par l'élève durant cette période sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Cette période commence par un rendez-vous préalable entre l'enseignant de la conduite, l'accompagnateur et l'élève conducteur. Deux autres rendez-vous pédagogiques ont lieu au cours de cette période, pendant laquelle l'élève conducteur parcourt une distance minimale pendant une durée minimale, précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les différentes étapes de la formation peuvent exceptionnellement être effectuées dans plusieurs établissements distincts, situés dans une ou plusieurs provinces, dans les cas suivants : cessation d'activité de l'établissement, changement de résidence du souscripteur ou de l'élève, cas de force majeure.

III. - Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement de la conduite peuvent proposer et encadrer un apprentissage anticipé de la conduite ainsi que les conditions de circulation des personnes en situation d'apprentissage anticipé de la conduite sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV. - L'apprentissage anticipé de la conduite accompagnée est autorisé sur le réseau routier, dans les limites du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

## Article R. 287/2

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 5.*
*Modifié par la délibération n° 182 du 17 novembre 2016 – Art 24*

Les leçons de conduite des véhicules à moteur sont interdites sur les routes express, sauf dans les cas et selon les modalités suivantes :

- l'enseignement doit être dispensé dans le cadre d'un établissement d'enseignement de la conduite agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions des articles R. 289 et suivants ;

- les élèves conducteurs, candidats au permis de conduire ou en situation de perfectionnement de la conduite, ne peuvent conduire sur route express que lorsque la personne responsable de l'enseignement les estime en possession d'une connaissance suffisante des règles de circulation et de sécurité routières et qu'elle les reconnaît aptes à la conduite à vitesse soutenue ;

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

- les véhicules utilisés doivent répondre aux conditions mentionnées à l'article R. 287.

L'interdiction des leçons de conduite des véhicules à moteur sur les voies express n'est pas applicable à la période de conduite accompagnée.

Le fait, pour toute personne enseignant la conduite des véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions du présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article 131-13 du code pénal [(1)].

*NB(2) : Voir les commentaires émis sous l'article R. 12.*

## *Titre II – Enseignement de la conduite des véhicules à moteur.*

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 3.*

## Article 288

*Modifié par la délibération n° 127 du 21 août 1990 – Art. 21.*
*Modifié par la délibération n°/CP du 10 octobre 1996 – Art. 3*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 288

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 3 et 64* [1]
*Remplacé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 6.*

I. L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée est subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au suivi d'une formation dispensée par les services compétents du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de demande d'autorisation d'enseigner et la composition du dossier par l'intéressé sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. L'autorisation d'enseigner est valable sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie et constitue un titre qui doit être présenté à toute réquisition.

III. Le titulaire de l'autorisation d'enseigner qui désire obtenir une extension de son autorisation d'enseigner à une ou plusieurs mentions spécifiques doit adresser une demande au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 288 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001, en les modifiant.*

## Article R. 288/1

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 7.*

L'autorisation d'enseigner est délivrée aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1°. - être titulaire d'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article R. 288/2 ;

2°. - être âgé d'au moins vingt ans ;

3°. - être titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité, depuis deux ans au moins et du permis de conduire, en cours de validité, valable pour la ou les catégories de véhicules considérés ;

4°. - remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'obtention du permis de conduire des catégories C, E (C), D, E (D). Cette aptitude est attestée par un certificat médical en cours de validité.

Les conditions de délivrance et la périodicité du certificat médical sont celles fixées à l'article R. 118 du code de la route de Nouvelle-Calédonie et aux textes pris pour son application.

La validité de l'autorisation d'enseigner est réduite à l'enseignement théorique lorsque l'inaptitude médicale à l'enseignement pratique de la conduite ou à la conduite est constatée ;

5°. - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation:

- soit à une peine criminelle ;

- soit à une peine correctionnelle prononcée pour une infraction figurant sur la liste fixée à l'article R. 288/3.

## Article R. 288/2

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 7.*
*Modifié par la délibération n°363 du 28 novembre 2023 – Art.38*

Les titres ou diplômes prévus au 1° de l'article R. 288/1 sont :

1. - Le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).

Ce diplôme porte, le cas échéant, la ou les mentions suivantes :

- enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie E (B) ;

- enseignement de la conduite des véhicules de la catégorie A;

- enseignement de la conduite des véhicules des catégories C, E (C), D, E (D).

2. - Le titre professionnel d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière et les certificats de spécialisation de ce titre délivrés par le ministre français chargé de l'emploi.

II. - Le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière territorial (BEPECASERT) délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

III. - L'un des titres ou diplômes énumérés ci-après reconnus équivalents de plein droit au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), pour enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur de la catégorie B :

1° le certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (CAPEC) ;

2° la carte professionnelle et le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (CAPP) ;

3° le brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT), mention instruction élémentaire de conduite, ou les diplômes militaires reconnus équivalents à celui-ci en France métropolitaine ;

4° les diplômes d'enseignement de la conduite délivrés dans les pays et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'équivalence avec le brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), portant la ou les mentions catégorie E (B), catégorie A et catégories C, E (C), D, E (D), est admise de plein droit pour les personnes ayant subi avec succès la ou les épreuves correspondantes du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (CAPEC). Pour les titulaires d'un titre ou diplôme mentionné aux 2°, 3° et 4° ci-dessus, elle n'est admise qu'à la condition qu'ils soient en possession des catégories de permis de conduire correspondantes.

IV. - Un diplôme d'enseignement de la conduite délivré par les Etats étrangers reconnu équivalent au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) en France métropolitaine.

## Article R. 288/3

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 7.*

L'autorisation d'enseigner ne peut être délivrée aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions suivantes :

I. - Délits d'atteinte à la personne humaine prévus par le code pénal, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie:

- atteinte involontaire à la vie (article 221-6-1) ;

- atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne (articles 222-9 à 222-13, 222-14 3° et 4°, 222-19-1 et 222-20- 1, 222-2 à 222-33) ;

- mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1);

- trafic de stupéfiants (articles 222-36 1er alinéa, 222-37 à 222- 40) ;

- entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours (articles 223-5 à 223-7) ;

- proxénétisme (articles 225-5 à 225-7, 225-10 et 225-11);

- atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans (articles 227-25 et 227-26) ;

- atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans sans violence, contrainte, menace ni surprise par une personne majeure abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 227-27).

II. - Délits d'atteinte aux biens prévus par le code pénal, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie :

- vol et tentative (articles 311-3 à 311-6 et 311-13);

- extorsion et tentative (articles 312-1, 312-2 et 312-9);

- escroquerie et tentative (articles 313-1 à 313-4);

- abus de confiance (article 314-1) ;

- détournement de gage ou d'objet saisi (articles 314-5 et 314-6) ;

- organisation frauduleuse de l'insolvabilité (article 314-7);

- recel (articles 321-1 et 321-2) ;

- détérioration de biens et tentative (articles 322-1 à 322-4).

III. - Délits d'atteinte à l'autorité de l'Etat et à la confiance publique prévus par le code pénal, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie :

- corruption active et trafic d'influence (articles 433-1 et 433- 2) ;

- outrage et rébellion envers une personne dépositaire de l'autorité publique (articles 433-5, 433-7 et 433-8);

- délit de fuite (article 434-10) ;

- témoignage mensonger et subornation de témoin (articles 434-13 à 434-15) ;

- violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire ou refus de restituer celui-ci (article 434-41) ;

- faux, usage de faux en écriture et détention de faux documents administratifs (articles 441-1 à 441-3) ;

- établissement d'attestation ou de certificat inexact, après avoir sollicité des offres, dons ou avantages (article 441-8).

IV. - Délit prévu par la loi modifiée du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

V. - Délits prévus par le code du travail de Nouvelle-Calédonie :

- atteinte à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (articles Lp. 112-2 et articles Lp. 141-1 à Lp. 141-9);

- fourniture illégale de main-d’œuvre (article Lp. 124-1) ;

- emploi d'étranger en situation irrégulière (article Lp. 451-2);

- prêt de main-d’œuvre (articles Lp. 124-1 et suivants);

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

- travail dissimulé (articles Lp. 461-1 à Lp. 462-1).

VI. - Délits prévus par le code de la route de Nouvelle-Calédonie :

- conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse (article L. 234-1) ;

- refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique (articles L. 234-8 et L. 234-10);

- conduite après usage de stupéfiants (article L. 235-1) ;

- refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de stupéfiants (article L. 235-3) ;

- refus d'obtempérer ou obstacle à l'immobilisation du véhicule (articles 3 et R. 247-5) ;

- organisation de courses de véhicules à moteur sans autorisation (article 4) ;

- entrave à la circulation (article 6);

- circulation sans plaques ou avec de fausses plaques (articles 7 et 8) ;

- conduite en récidive d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, conduite d'un véhicule malgré la rétention, l'invalidation, la suspension ou l'annulation du permis de conduire (articles 11 et 16) ;

- enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sans autorisation ou en violation d'une mesure de suspension (article 19/1) ;

- exploitation d'un établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sans agrément ou en violation d'une mesure de suspension (article 19/2).

VII. - Délit prévu par le code de la santé publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie :

- usage de manière illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L. 3421-1).

## Article R. 288/4

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 7.*

I - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie retire à l'enseignant de la conduite l'autorisation d'enseigner prévue à l'article R. 288 dans tous les cas suivants :

1 ° si son permis de conduire est suspendu, invalidé ou annulé ;

2° si son inaptitude médicale a été établie au terme de l'une des visites médicales périodiques prévues ;

3° s'il a fait l'objet d'une ou de plusieurs des condamnations mentionnées à l'article R. 288/3 ;

4° s'il ne se soumet pas, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite ;

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

5° si le titulaire de l'autorisation d'enseigner ne suit pas la formation obligatoire mentionnée à l'article R. 288 du code de la route dans le délai de six mois suivant la délivrance de l'autorisation, sauf si le titulaire de l'autorisation d'enseigner n'a pas pu suivre la formation en raison d'une carence de l'administration.

II - Avant toute décision de retrait de l'autorisation d'enseigner, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie porte à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception son intention de retirer l'autorisation d'enseigner, en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai de trente jours francs, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie retire l'autorisation d'enseigner par arrêté motivé qui est notifié à l'intéressé.

III - Une nouvelle autorisation d'enseigner, que l'intéressé doit demander, est délivrée dès lors que l'intéressé fait la preuve qu'il réunit à nouveau les conditions requises.

## Article R. 288/5

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 7.*

En cas d'urgence justifiée par des poursuites pénales pour une ou plusieurs infractions mentionnées à l'article R. 288/3, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie suspend temporairement l'autorisation d'enseigner par décision motivée et notifiée à l'intéressé, après avis conforme de la formation spécialisée en matière d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la commission de la réglementation de la circulation routière réunie dans les sept (7) jours ouvrés, devant laquelle l'intéressé peut présenter ses observations et être entendu, en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix.

La mesure de suspension cesse de plein droit dès lors que l'autorité judiciaire s'est prononcée.

La procédure préalable à la suspension de l'autorisation prévue à l'article R. 288 et les conditions dans lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits à la défense sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

# *Titre III – Etablissements d'enseignement.*

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 3.*

## Article 289

*Remplacé par la délibération n° 221 des 10, 11, 12, 17 et 19 juin 1970 – Art. 1, 1°.*
*Modifié par la délibération n° 84 du 23 mai 1985 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 58 du 12 septembre 1986 – Art. 1er.*
*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 25.*
*Modifié par la délibération n° 125 du 21 août 1990 – Art. 3.*
*Remplacé par la délibération n° 127 du 21 août 1990 – Art. 22.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

Abrogé

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article R. 289

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Articles 2, 3 et 65* [1]
*Remplacé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 8.*

L'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement d'enseignement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis conforme de la formation spécialisée en matière d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la commission de la réglementation de la circulation routière.

La définition de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux est précisée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*NB (1) : Cet article reprend les dispositions de l'article 289 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article R. 289/1

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 9.*

Un récépissé sera délivré par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dès lors que la formation spécialisée en matière d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la commission de la réglementation de la circulation routière aura rendu un avis favorable. Les conditions de délivrance de ce récépissé sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'un exploitant décède ou est dans l'incapacité physique ou légale d'exploiter l'établissement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut maintenir l'agrément prévu à l'article R. 289, sans qu'il soit justifié de la qualification d'une autre personne, pendant une période maximale d'un an à compter du jour du décès ou de l'incapacité.

La procédure applicable, dans le cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de l'exploitant, est précisée par arrêté du gouvernement.

## Article R. 289/2

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 9.*

L'agrément prévu à l'article R. 289 est délivré aux personnes physiques ou morales remplissant les conditions suivantes :

- Conditions relatives à l'exploitant ou au gérant ou dirigeant de fait ou de droit :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère à une peine criminelle, à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R. 288/3 ou à une peine prévue par l'article L. 653-2 du code de commerce(1) , pendant la durée de cette peine ;

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

2° justifier de la capacité à gérer un établissement d'enseignement de la conduite :

- soit en étant titulaire d'un diplôme d'Etat ou d'un titre ou diplôme visé ou inscrit au répertoire national de la certification professionnelle de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau IV, sanctionnant particulièrement une formation juridique, économique, comptable ou commerciale,

- soit en justifiant d'une formation agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, portant sur la gestion et l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise le programme, la durée minimale et les conditions d'agrément de cette formation ;

- Conditions relatives soit à l'exploitant ou au gérant ou dirigeant de droit ou de fait, soit au directeur pédagogique de chaque établissement :

3° être titulaire de l'autorisation d'enseigner prévue par l'article R. 288, en cours de validité, et avoir suivi la formation mentionnée à l'article R. 288 ;

4° justifier d'une expérience professionnelle de deux ans de pratique de l'enseignement de la conduite dans les conditions fixées par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et

5° être âgé d'au moins vingt-deux ans ;

- Conditions relatives au personnel enseignant :

6° Justifier de la qualification du personnel enseignant ;

Les enseignants doivent être titulaires de l'autorisation d'enseigner prévue à l'article R. 288 et avoir suivi la formation mentionnée à l'article R. 288 pour assurer les prestations d'enseignement théorique et pratique ;

- Conditions relatives aux moyens de l'établissement :

7° Justifier de garanties minimales concernant les moyens de l'établissement :

- ces garanties concernent les locaux, les véhicules, les moyens matériels et l'organisation de la formation ;

- ces conditions ainsi que les contrôles de conformité des locaux effectués par les agents publics, sont prévus et précisés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les moyens d'exploitation (locaux d'activité, véhicules, matériels pédagogiques) peuvent être mis en commun par plusieurs exploitants déjà titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 289. Les modalités de cette mise en commun ainsi que la procédure en cas de changement ou de reprise du local d'activité sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités de délivrance de l'agrément et la composition du dossier de demande sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

*NB (1) : L'article L. 653-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie est consultable sous la rubrique « Code et recueils », « Code de commerce » du site « www.juridoc.gouv.nc ».*

## Article R. 289/3

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 9.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

L'enseignement dispensé dans les établissements mentionnés à l'article R. 289 doit être conforme au programme de formation défini par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en contrôle l'application.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie définit le programme de formation, qui comprend notamment les thèmes relatifs à l'environnement et au comportement du conducteur, à la gestion du déplacement et à la gestion des risques inhérents à la conduite d'un véhicule. Les examinateurs du permis de conduire ou les agents publics qualifiés et spécialement habilités par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procèdent au contrôle de l'application du programme de formation.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisera les modalités pratiques particulières de l'enseignement de la conduite des motocyclettes et des motocyclettes légères sur les routes ouvertes à la circulation publique.

## Article R. 289/4

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 9.*

I. - Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des conditions prévues aux articles R. 289/2 et R. 289/3 cessent d'être remplies, sous réserve du II du présent article, ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement, il est mis fin à l'agrément prévu à l'article R. 289, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie motivé et notifié à l'entreprise concernée.

Avant toute décision de retrait d'agrément, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie porte à la connaissance de l'entreprise concernée par lettre recommandée avec avis de réception son intention de retirer l'agrément, en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans le délai de trente jours francs, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence ou de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

Un nouvel agrément, que le représentant de l'entreprise doit demander, est délivré dès lors que l'entreprise fait la preuve qu'elle réunit à nouveau les conditions requises.

II. - 1 °) Si l'un des éléments suivants est constaté :

- refus de se soumettre au contrôle prévu à l'article R. 289/3;

- non-respect du programme de formation défini par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- suspension provisoire de l'autorisation d'enseigner de l'exploitant ou du directeur pédagogique, dans le cas où aucun nouveau directeur pédagogique ne serait présenté en remplacement,

le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre pour une durée maximale de six mois l'agrément prévu à l'article R. 289 sur avis conforme de la formation spécialisée en matière d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la commission de la réglementation de la circulation routière devant laquelle l'intéressé peut présenter ses observations et être entendu, en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix.

Si dans le délai de six mois, toutes les conditions ne sont pas à nouveau remplies, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède au retrait de l'agrément prévu à l'article R. 289, dans les conditions prévues au I du présent article.

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

2°) En cas d'urgence justifiée par des poursuites pénales pour une ou des infractions mentionnées aux articles R. 288/3 et R. 289/2, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre pour une durée maximale de six mois, l'agrément de l'entreprise par décision motivée et notifiée à l'intéressé, après avis conforme de la formation spécialisée en matière d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la commission de la réglementation de la circulation routière, devant laquelle l'intéressé peut présenter ses observations et être entendu, en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix.

La mesure de suspension cesse de plein droit dès lors que l'autorité judiciaire s'est prononcée.

La procédure préalable à la suspension ou au retrait de l'agrément prévu à l'article R. 289 et les conditions dans lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits à la défense sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## Article R. 289/5

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 9.*

Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui exercent leur activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale et professionnelle peuvent dispenser à titre gratuit des formations de sensibilisation à la sécurité routière, au profit de publics défavorisés, dans le but de faciliter l'apprentissage des matières figurant à l'épreuve théorique générale du permis de conduire de la catégorie B.

Ces associations doivent être agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui vérifie que les conditions prévues à l'article R. 289/6 sont remplies.

## Article R. 289/6

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 9.*

La délivrance de l'agrément aux associations mentionnées à l'article R. 289/5 est subordonnée à l'ensemble des conditions suivantes :

1 °) être déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

2°) dispenser gratuitement les prestations de sensibilisation à la sécurité routière à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale ;

3°) ne faire assurer les prestations de sensibilisation à la sécurité routière que par des bénévoles ne bénéficiant d'aucune rémunération.

L'agrément de l'association est délivré par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur avis conforme de la formation spécialisée en matière d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de la commission de la réglementation de la circulation routière.

## Article R. 289/7

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 9.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

L'association agréée est tenue de présenter annuellement au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie un rapport d'activité. Ce rapport doit porter sur les activités de l'association pour l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle et préciser en particulier les actions entreprises pour la formation à la conduite et à la sécurité routière des publics concernés.

L'association devra présenter le rapport annuel de l'année écoulée au plus tard le 31 mai de l'année suivante. A défaut, l'association devra présenter le rapport annuel d'activité dans le délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

## Article R. 289/8

*Créé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 9.*

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des conditions prévues à l'article R. 289/6 cessent d'être remplies ou en cas de défaut de présentation du rapport annuel d'activité dans le délai prévu à l'article R. 289/7 ou en cas de cessation définitive d'activité de l'association, il est mis fin à l'agrément prévu à l'article R. 289/5 par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie motivé et notifié à l'association concernée.

Avant toute décision de retrait d'agrément, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie porte à la connaissance de l'association concernée par lettre recommandée avec avis de réception son intention de retirer l'agrément, en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans le délai de trente jours francs, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence ou de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

Un nouvel agrément, que le représentant de l'association doit demander, est délivré dès lors que l'association fait la preuve qu'elle réunit à nouveau les conditions requises.

## Article 290

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 4.*
*Remplacé par la délibération n° 127 du 21 août 1990 – Art. 23.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 290

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Abrogé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 18, I, 1°.*

[Abrogé]

*NB (1) : Avant son abrogation, cet article reprenait les dispositions de l'article 290 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

*Source : www.juridoc.gouv.nc - droits réservés de reproduction et réutilisation des données*

## Article 291

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 26.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 291

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2* [1]
*Abrogé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 18, I, 1°.*

[Abrogé]

*NB (1) : Avant son abrogation, cet article reprenait les dispositions de l'article 291 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 292

*Modifié par la délibération n° 17 du 8 novembre 1989 – Art. 3.*
*Modifié par la délibération n° 127 du 21 août 1990 – Art. 24.*
*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.*

[Abrogé]

## Article R. 292

*Créé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Art. 2.* [1]
*Abrogé par la délibération n° 26/CP du 1er juin 2010 – Art. 18, I, 1°.*

[Abrogé]

*NB (1) : Avant son abrogation, cet article reprenait les dispositions de l'article 292 antérieures à la délibération n° 055/CP du 28.08.2001.*

## Article 293

*Abrogé par la délibération n° 055/CP du 28 août 2001 – Article 66.*

[Abrogé]